

**APPEL D'OFFRES
ITB N°002- PADEL / PNUD-BF/2018**

**POUR LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES
COMPLEMENTAIRES DANS LES PROVINCES DU SENO ET DE
L'OUDALAN, DANS LA REGION DU SAHEL POUR LE COMPTE DU
PADEL
EN QUATRE (04) LOTS**

BURKINA FASO

Septembre 2018

Section 1. Lettre d'invitation

Ouagadougou, le 04 septembre 2018

**ITB 002- PADEL / PNUD-BF/2018
CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES COMPLEMENTAIRES DANS LES
PROVINCES DU SENO ET DE L'OULDALAN DANS LA REGION DU SAHEL POUR
LE COMPTE DU PADEL
EN QUATRE (04) LOTS**

Chère Madame/Cher Monsieur,

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) vous invite par la présente à soumissionner dans le cadre du présent appel d'offres (AO) relatif à l'objet sus-référencé.

Le présent AO inclut les documents suivants :

- Section 1 – la présente lettre d'invitation
- Section 2 – les instructions destinées aux soumissionnaires (incluant la fiche technique)
- Section 3 – le tableau des exigences et spécifications techniques
- Section 4 – le formulaire de soumission
- Section 5 – les documents établissant l'admissibilité et les qualifications du soumissionnaire
- Section 6 – le formulaire de soumission technique
- Section 7 – le formulaire de barème de prix
- Section 8 – le formulaire de garantie de soumission
- Section 9 – le formulaire de garantie de bonne exécution
- Section 10 – le formulaire de garantie de restitution d'avance
- Section 11 – le contrat devant être signé, incluant les conditions générales
- Section 12 - conditions contractuelles générales du pnud
- Annexe – Cahier Des Prescriptions Techniques

Votre offre, comprenant une soumission technique et un barème de prix, sous plis fermés et séparés, doit être déposée conformément à la section 2.

Toutes les Offres doivent être accompagnées d'une Garantie de soumission sous la forme d'une caution bancaire dont le montant est indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres et doivent être adressées sous pli fermé à l'adresse ci-dessous **au plus tard le vendredi 21 septembre 2018 à 10 H 00** (heure locale TU) avec la mention **ITB 002- PADEL / PNUD-BF/2018**.

ITB 001- PADEL / PNUD-BF/2018

Immeuble des Nations Unies, Koulouba (secteur 4) 01 BP 575 Ouagadougou 01 – Burkina Faso
Téléphone : (226) 25.30.67.62/63/64 – Fax : (226) 25.33.27.46 – Email : registry.bf@undp.org



Programme des Nations Unies pour le développement Burkina Faso
Département des Opérations du PNUD
Immeuble des Nations Unies 4ème étage Porte 417
01 BP 575 Ouagadougou 01 – Burkina Faso
Téléphone : (226) 25.30.60 06 /63 –
Email : procurement.bf@undp.org

L'ouverture des plis se fera en présence des représentants des Soumissionnaires qui ont soumis des Offres et qui souhaitent y assister.

Dans l'hypothèse où vous auriez besoin d'explications, nous vous invitons à contacter la personne désignée dans la fiche technique ci-jointe en qualité de coordonnateur des questions liées au présent appel d'offre.

Le PNUD attend avec intérêt votre soumission et vous remercie d'avance de l'attention que vous portez aux opportunités commerciales proposées par le PNUD.

Cordialement,



Laouali Sanou
Laouali Sanou

DCD/Opérations a.i

Reg



Section 2 : instructions destinées aux soumissionnaires¹

Définitions

- a) « *Soumission* » désigne la réponse du soumissionnaire à l'appel d'offres, y compris le formulaire de soumission, la soumission technique et le barème de prix, ainsi que l'ensemble des autres documents qui doivent y être joints aux termes de l'AO.
- b) « *Soumissionnaire* » désigne toute personne morale susceptible de déposer ou ayant déposé une soumission au titre de la fourniture de biens et services connexes demandés par le PNUD.
- c) « *Contrat* » désigne l'instrument juridique qui sera signé entre le PNUD et le soumissionnaire retenu, et l'ensemble des documents y annexés, y compris les conditions générales (CG) et les annexes.
- d) « *Pays* » désigne le pays désigné dans la fiche technique.
- e) « *Fiche technique* » désigne la partie des instructions destinées aux soumissionnaires qui contient les conditions de la procédure de soumission qui sont propres aux exigences de l'AO.
- f) « *Jour* » désigne un jour civil.
- g) « *Biens* » désigne tout produit, toute matière première, tout article, tout matériaux, tout objet, tout équipement, tout actif ou toute marchandise dont le PNUD fait la demande dans le cadre du présent AO.
- h) « *Gouvernement* » désigne le gouvernement du pays dans lequel les biens et services connexes qui sont indiqués dans le contrat seront livrés ou fournis.
- i) « *Instructions destinées aux soumissionnaires* » désigne le jeu complet de documents qui fournit aux soumissionnaires l'ensemble des informations nécessaires et des procédures à suivre dans le cadre de la préparation de leur soumission.
- j) « *AO* » désigne l'appel d'offres comprenant des instructions et des références préparées par le PNUD pour les besoins de la sélection du fournisseur ou prestataire de services le mieux à même de répondre aux exigences indiquées dans le tableau des exigences et spécifications techniques.
- k) « *LDI* » (Section 1 de l'AO) désigne la lettre d'invitation adressée par le PNUD aux soumissionnaires.
- l) « *Dérogation importante* » désigne tout contenu ou caractéristique de la soumission qui diffère de

¹Remarque : la présente section 2 - Instructions destinées aux soumissionnaires – ne peut faire l'objet d'aucune modification. Toute modification nécessaire pour tenir compte d'informations spécifiques concernant le pays ou le projet ne peut être effectuée qu'à l'aide de la fiche technique.

A
AEG

manière significative d'un aspect ou d'une exigence essentielle de l'AO et qui (i) modifie de manière substantielle le contenu et la qualité des exigences ; (ii) limite les droits du PNUD et/ou les obligations de l'offrant ; et (iii) porte atteinte à l'impartialité et aux principes de la procédure d'achat, de sorte que la position concurrentielle d'autres offrants s'en trouve affaiblie.

- m) « *Tableau des exigences et spécifications techniques* » désigne le document inclus dans le présent AO à la section 3 qui énumère les biens demandés par le PNUD, leurs spécifications, les services connexes, les activités, les tâches à effectuer, et d'autres informations concernant la réception et l'acceptation des biens par le PNUD.
- n) « *Services* » désigne l'ensemble des tâches connexes ou accessoires à la réalisation ou à la livraison des biens demandés par le PNUD aux termes de l'AO.
- o) « *Informations complémentaires à l'AO* » désigne une communication écrite qui est transmise par le PNUD aux soumissionnaires potentiels à tout moment après le lancement de l'AO mais avant la date-limite de dépôt des soumissions et qui contient des explications, des réponses à des demandes de renseignements reçues des soumissionnaires potentiels ou des modifications de l'AO.

A. GENERALITES

1. Par les présentes, le PNUD sollicite des soumissions en réponse au présent appel d'offres (AO). Les soumissionnaires doivent se conformer strictement à l'ensemble des exigences du présent AO. Aucun changement, aucune substitution ou autre modification concernant les règles et dispositions figurant dans le présent AO ne peut être effectué ou supposé sans instruction ou approbation écrite du PNUD prenant la forme d'informations complémentaires à l'AO.

2. Le dépôt d'une soumission emportera reconnaissance par le soumissionnaire que l'ensemble des obligations prévues par le présent AO seront respectées et, sauf indication contraire, le soumissionnaire a lu, compris et accepté l'ensemble des instructions figurant dans le présent AO.

3. Toute soumission déposée sera considérée comme constituant une offre du soumissionnaire et ne vaudra pas ou n'emportera pas implicitement acceptation d'une quelconque soumission par le PNUD. Le PNUD n'est aucunement tenu d'attribuer un contrat à un quelconque soumissionnaire dans le cadre du présent AO.

4. Le PNUD applique une politique de tolérance zéro vis-à-vis des pratiques interdites, telles que la fraude, la corruption, la collusion, les pratiques contraires à l'éthique et l'obstruction. Le PNUD s'est engagé à prévenir, identifier et sanctionner l'ensemble des actes frauduleux et de corruption commis contre le PNUD et les tiers participant aux activités du PNUD. (Un exposé complet de ces politiques peut être consulté par l'intermédiaire des liens suivants : http://www.undp.org/about/transparencydocs/UNDP_Anti_Fraud_Policy_English_FINAL_june_2011.pdf et http://www.undp.org/content/undp/en/home/operations/procurement/procurement_protest/)

5. Le PNUD exige de l'ensemble des soumissionnaires qui répondront au présent AO qu'ils se



conduisent de manière professionnelle, objective et impartiale et qu'ils privilégient en toutes circonstances les intérêts du PNUD. Les soumissionnaires doivent strictement éviter tout conflit avec d'autres engagements ou leurs propres intérêts et ne pas tenir compte de travaux futurs. Tous les soumissionnaires qui s'avèreront être en situation de conflit d'intérêts seront éliminés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les soumissionnaires et leurs sociétés affiliées seront considérés comme étant en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis d'une ou de plusieurs parties dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres lorsque :

- 5.1 ils seront ou auront été par le passé liés à une société, ou à l'une de ses sociétés affiliées, ayant été engagée par le PNUD pour fournir des services au titre de la préparation de la conception, du tableau des exigences et spécifications techniques, de l'analyse/estimation des coûts et des autres documents devant être utilisés pour l'achat de biens et de services connexes dans le cadre de la présente procédure de sélection ;
- 5.2 ils auront participé à la préparation et/ou à la conception du programme/projet relatif aux biens et services connexes demandés aux termes du présent AO ; ou
- 5.3 ils seront considérés comme étant en situation de conflit pour toute autre motif qui pourra être retenu par le PNUD ou à sa seule et entière discrétion.

En cas d'incertitude concernant l'interprétation d'une situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts, les soumissionnaires doivent en informer le PNUD et lui demander de confirmer s'il s'agit ou non d'une situation de conflit d'intérêts.

6. De même, les informations suivantes doivent être divulguées dans la soumission :

- 6.1 les soumissionnaires qui sont les propriétaires, copropriétaires, dirigeants, administrateurs, actionnaires dominants de tout partenaire de réalisation destinataire des biens et services connexes dans le cadre du présent AO ou le personnel clé faisant partie de la famille d'un fonctionnaire du PNUD exerçant des responsabilités dans les fonctions d'achat et/ou le gouvernement du pays concerné ; et
- 6.2 les autres situations susceptibles de donner lieu, réellement ou en apparence, à un conflit d'intérêts, une collusion ou des pratiques déloyales.

La non-divulgaration de telles informations pourra entraîner le rejet de la soumission.

7. L'admissibilité des soumissionnaires détenus totalement ou partiellement par le gouvernement dépendra de l'évaluation et de l'examen approfondis par le PNUD de divers facteurs tels que leur enregistrement en tant qu'entité indépendante, l'ampleur de la participation du gouvernement, la réception de subventions, leur mandat, l'accès aux informations dans le cadre du présent AO, ainsi que d'autres facteurs pouvant créer un avantage indu par rapport à d'autres soumissionnaires et entraîner le rejet final de la soumission.
8. Tous les soumissionnaires doivent se conformer au code de conduite à l'intention des fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies qui peut être consulté par l'intermédiaire du lien suivant : <http://web.ng.undp.org/procurement/undp-supplier-code-of-conduct.pdf>

B. CONTENU DE LA SOUMISSION

9. Sections de la soumission

Les soumissionnaires doivent remplir, signer et déposer les documents suivants :

- 9.1 le formulaire de soumission (voir la section 4 de l'AO) ;
- 9.2 les documents établissant l'admissibilité et les qualifications du soumissionnaire (voir la section 5 de l'AO) ;
- 9.3 la soumission technique (voir le formulaire prévu à cet effet dans la section 6 de l'AO) ;
- 9.4 le barème de prix (voir le formulaire prévu à cet effet dans la section 7 de l'AO) ;
- 9.5 la garantie de soumission, le cas échéant (si nécessaire et comme indiqué dans la FT aux n° 9 à 11, voir le formulaire prévu à cet effet dans la section 8 de l'AO) ;
- 9.6 toute pièce jointe/annexe à la soumission (y compris toutes celles qui sont mentionnées dans la **fiche technique**).

10. Explications relatives à l'appel d'offres

- 10.1 Les soumissionnaires peuvent demander des explications relativement à tout document de l'AO jusqu'à la date indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 16), antérieurement à la date de dépôt des soumissions. Toute demande d'explication doit être envoyée par écrit et par messenger ou par des moyens de communication électroniques à l'adresse du PNUD indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 17). Le PNUD répondra par écrit, par des moyens de communication électroniques et transmettra une copie de sa réponse (y compris une explication de la demande de renseignements, mais sans en identifier l'auteur) à l'ensemble des soumissionnaires ayant confirmé leur intention de déposer une soumission.
- 10.2 Le PNUD s'efforcera de répondre rapidement aux demandes d'explication, sachant toutefois que toute réponse tardive de sa part ne l'obligera pas à proroger la date-limite de dépôt des soumissions, sauf si le PNUD estime qu'une telle prorogation est justifiée et nécessaire.

11. Modification de l'appel d'offres

- 11.1 À tout moment avant la date-limite de dépôt des soumissions, le PNUD pourra, pour quelque raison que ce soit, par exemple en réponse à la demande d'explication d'un soumissionnaire, modifier l'AO à l'aide d'informations complémentaires à l'AO. Tous les soumissionnaires potentiels recevront notification écrite de l'ensemble des modifications, ainsi que des instructions supplémentaires par l'intermédiaire d'informations complémentaires à l'AO et selon la méthode prévue dans la **fiche technique** (FT, n° 18).
- 11.2 Afin de ménager aux soumissionnaires potentiels un délai raisonnable pour examiner les modifications dans le cadre de la préparation de leur soumission, le PNUD pourra, à sa seule et entière discrétion, proroger la date-limite de dépôt des soumissions, si la nature de la modification de l'AO justifie une telle prorogation.



C. PREPARATION DE LA SOUMISSION

12. Coût

Le soumissionnaire supportera l'ensemble des coûts liés à la préparation et/ou au dépôt de sa soumission, que celle-ci soit ou non retenue. Le PNUD ne sera en aucun cas responsable ou redevable desdits coûts, indépendamment du déroulement ou du résultat de la procédure d'achat.

13. Langue

La soumission, ainsi que toute correspondance connexe échangée entre le soumissionnaire et le PNUD, devront être rédigées dans la ou les langues indiquées dans la **fiche technique** (FT, n° 4). Toute documentation imprimée fournie par le soumissionnaire qui sera rédigée dans une autre langue que la langue indiquée dans la **fiche technique** devra être accompagnée d'une traduction dans ladite langue. Aux fins d'interprétation de la soumission, et en cas de différence ou de contradiction, la version traduite dans la langue de préférence fera foi. Lors de la conclusion d'un contrat, la langue de celui-ci régira les relations entre le prestataire et le PNUD.

14. Formulaire de soumission

Le soumissionnaire devra utiliser le formulaire de soumission fourni dans la section 4 du présent AO.

15. Format et contenu de la soumission technique

Sauf indication contraire figurant dans la **fiche technique** (FT, n° 28), le soumissionnaire devra structurer la soumission technique de la manière suivante :

- 15.1 Expertise de la société/de l'organisation. Cette section doit fournir des détails concernant la structure de direction de l'organisation, ses capacités/ressources organisationnelles et l'expérience de l'organisation/de la société, la liste des projets/contrats (achevés et en cours, nationaux et internationaux) analogues ou similaires aux exigences de l'AO, les capacités de production des installations si le soumissionnaire est un fabricant, l'autorisation du fabricant des biens si le soumissionnaire n'en est pas le fabricant et la preuve de sa stabilité financière et du caractère adéquat de ses ressources pour achever la livraison des biens et la fourniture des services connexes requis par l'AO (voir la clause 18 de l'AO et la FT, n° 26, pour de plus amples détails). Il en sera de même pour toute autre entité participant à l'AO dans le cadre d'une coentreprise ou d'un consortium.
- 15.2 Spécifications techniques et plan d'exécution. Cette section doit démontrer la prise en compte par le soumissionnaire du tableau des exigences et des spécifications techniques en identifiant les composants spécifiques proposés ; la manière dont il sera répondu à chaque exigence, point par point ; la fourniture d'une description détaillée des biens requis, des plans et schémas, si nécessaire ; les modalités d'exécution essentielles, l'identification des travaux/portions des travaux qui seront sous-traités ; une liste des principaux sous-traitants

et une démonstration de la manière dont la soumission répond aux exigences ou les dépasse, tout en garantissant l'adéquation de la soumission aux conditions locales et au reste de l'environnement opérationnel du projet pendant toute la durée de vie des biens fournis. Les détails de la soumission technique doivent être présentés et justifiés à l'aide d'un calendrier d'exécution, ainsi que d'un calendrier de transport et de livraison si nécessaire, conformes à la durée du contrat, telle qu'indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 29 et 30).

Les soumissionnaires doivent avoir pleinement conscience du fait que les biens et services connexes dont le PNUD fait la demande pourront être transférés par le PNUD, immédiatement ou ultérieurement, aux partenaires du gouvernement ou à une entité désignée par ce dernier, conformément aux politiques et procédure du PNUD. Tous les soumissionnaires doivent par conséquent fournir ce qui suit dans leurs soumissions :

- a) une déclaration indiquant si des licences d'importation ou d'exportation sont requises au titre des biens devant être achetés ou des services devant être fournis, ainsi que toute restriction dans le pays d'origine ou concernant l'utilisation/la double utilisation des biens ou services, y compris toute cession à des utilisateurs finaux ;
- b) la confirmation que le soumissionnaire a obtenu une licence de cette nature par le passé et s'attend à obtenir l'ensemble des licences nécessaires, dans l'hypothèse où sa soumission serait retenue ; et
- c) l'ensemble de la documentation, des informations et des déclarations concernant tout bien classé ou susceptible d'être classé dans la catégorie des « marchandises dangereuses ».

- 15.3 Structure de direction et personnel clé. Cette section doit inclure les curriculum vitae (CV) complets des membres du personnel clés qui seront affectés à la mise en œuvre de la soumission technique, en définissant clairement leurs rôles et responsabilité. Les CV doivent indiquer les compétences et démontrer les qualifications des intéressés dans des domaines utiles au regard des exigences du présent AO.

Dans le cadre de la présente section, le soumissionnaire assure et confirme au PNUD que le personnel désigné est disponible pour satisfaire les exigences du contrat tout au long de sa durée stipulée. Le PNUD se réserve le droit de déclarer la soumission non conforme si l'un des membres du personnel clé devient ultérieurement indisponible, sauf pour des raisons inévitables telles qu'un décès ou des problèmes de santé, entre autres possibilités. Toute substitution délibérée de personnel résultant de raisons inévitables, y compris d'un retard d'exécution du projet du programme non lié à une faute du soumissionnaire, ne pourra intervenir que si le PNUD accepte la justification avancée et approuve les qualifications du remplaçant dont les compétences devront être égales ou supérieures à celles de la personne remplacée.

- 15.4 Si la **fiche technique** exige la fourniture d'une garantie de soumission, celle-ci devra être jointe à la soumission technique. Le PNUD pourra confisquer la garantie de soumission et rejeter la soumission en cas de survenance d'un ou de plusieurs des cas suivants :

- a) si le soumissionnaire rétracte son offre pendant la durée de validité de la soumission indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 11), ou ;
- b) si le montant de la garantie de soumission s'avère être inférieur à ce qu'exige le PNUD aux termes de la **fiche technique** (FT, n° 9), ou ;
- c) si le soumissionnaire retenu s'abstient :
 - i. de signer le contrat après son attribution par le PNUD ;
 - ii. de respecter une modification des exigences décidée par le PNUD en application de la clause 35 de l'AO ; ou
 - iii. de fournir une garantie de bonne exécution, des assurances ou d'autres documents que le PNUD pourra exiger à titre de condition préalable à l'entrée en vigueur du contrat susceptible d'être attribué au soumissionnaire.

16. Barème de prix

Le barème de prix devra être établi à l'aide du formulaire type ci-joint (section 7). Il devra énumérer l'ensemble des principaux éléments de coût liés aux biens et aux services connexes et fournir la composition détaillée desdits coûts. Les prix de tous les biens et services décrits dans la soumission technique devront être fixés séparément pour chacun d'entre eux. **Les produits et activités décrits dans la soumission technique et dont le prix ne sera pas indiqué dans le barème de prix seront considérés comme étant inclus dans les prix des articles ou activités, ainsi que dans le prix total final de la soumission.**

17. Devises

Tous les prix devront être libellés dans la devise indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 15). Toutefois, lorsque les soumissions seront libellées dans différentes devises, et pour les besoins de la comparaison de l'ensemble des soumissions :

- 17.1 le PNUD convertira la devise indiquée dans la soumission dans la devise privilégiée par le PNUD à l'aide du taux de change opérationnel de l'ONU qui sera en vigueur à la date-limite de dépôt des soumissions ; et
- 17.2 si la soumission jugée la plus conforme aux exigences de l'AO est libellée dans une devise différente de la devise privilégiée indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 15), le PNUD aura le droit d'attribuer le contrat dans sa devise privilégiée à l'aide de la méthode de conversion indiquée ci-dessus.

18. Documents établissant l'admissibilité et les qualifications du soumissionnaire

18.1 Le soumissionnaire devra fournir la preuve écrite de son statut de fournisseur admissible et qualifié à l'aide des formulaires figurant dans la section 5, formulaires des informations relatives au soumissionnaire. Pour les besoins de l'attribution d'un contrat à un soumissionnaire, ses qualifications doivent être documentées de manière jugée satisfaisante par le PNUD. Ceci signifie notamment :

- a) que, dans le cas d'un soumissionnaire proposant de fournir dans le cadre du contrat des biens qu'il n'a pas fabriqués ou produits de toute autre manière, le soumissionnaire doit

avoir été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur desdits biens à les fournir dans le pays de destination finale ;

- b) que le soumissionnaire doit avoir les capacités financières, techniques et de production nécessaires pour exécuter le contrat ; et
- c) que le soumissionnaire ne doit pas figurer, à sa connaissance, sur la liste 1267 de l'ONU, sur la liste d'exclusion de l'ONU ou sur toute liste des fournisseurs suspendus ou radiés du PNUD.

18.2 Les soumissions déposées par deux (2) soumissionnaires ou plus seront toutes rejetées par le PNUD dans chacun des cas suivants :

- a) s'ils ont au moins un associé, administrateur ou actionnaire dominant en commun ; ou
- b) si l'un d'entre eux reçoit ou a reçu de l'autre ou des autres une quelconque subvention directe ou indirecte ; ou
- c) s'ils possèdent le même représentant légal aux fins du présent AO ; ou
- d) s'il existe entre eux une relation qui, directement ou par l'intermédiaire de tiers communs, leur permet d'avoir accès à des informations ou d'influer sur la soumission d'un autre soumissionnaire dans le cadre de la présente procédure d'AO ;
- e) s'ils sont les sous-traitants de leurs soumissions respectives, ou si le sous-traitant d'une soumission dépose également une autre soumission en son nom et en tant que soumissionnaire principal ; ou
- f) si un expert proposé dans le cadre de la soumission d'un soumissionnaire participe à plusieurs soumissions dans le cadre du présent AO. La présente condition ne s'applique pas aux sous-traitants inclus dans plusieurs soumissions.

19. Coentreprise, consortium ou partenariat

Si le soumissionnaire est un groupe d'entités juridiques devant former ou ayant formé une coentreprise, un consortium ou un partenariat lors du dépôt de la soumission, elles doivent confirmer dans le cadre de leur soumission : (i) qu'elles ont désigné une partie en tant qu'entité principale, dûment habilitée à obliger juridiquement les membres de la coentreprise de manière solidaire, ceci devant être démontré à l'aide d'un accord dûment authentifié entre lesdites entités juridiques qui devra être joint à la soumission ; et (ii) que si le contrat leur est attribué, il sera conclu entre le PNUD et l'entité principale désignée qui agira pour le compte de l'ensemble des entités juridiques composant la coentreprise.

Une fois la soumission déposée auprès du PNUD, l'entité principale désignée pour représenter la coentreprise ne pourra pas être changée sans le consentement préalable et écrit du PNUD. En outre, ni l'entité principale, ni les entités juridiques membres de la coentreprise ne pourront :

- a) déposer une autre soumission à titre individuel ; ou
- b) en tant qu'entité principale ou membre d'une autre coentreprise déposant une autre soumission.

La description de l'organisation de la coentreprise/du consortium/du partenariat doit clairement définir le rôle prévu de chaque entité juridique composant la coentreprise dans le cadre de la

satisfaction des exigences de l'AO, tant dans la soumission que dans l'accord de coentreprise. Le PNUD évaluera l'admissibilité et les qualifications de toutes les entités juridiques composant la coentreprise.

Si la coentreprise présente ses réalisations et son expérience dans le cadre de projets similaires à celui de l'AO, elle doit présenter ces informations de la manière suivante :

- a) ceux qui ont été réalisés par la coentreprise ; et
- b) ceux qui ont été réalisés par chacune des entités juridiques de la coentreprise censées participer à la fourniture des services définis dans l'AO.

Les contrats antérieurs exécutés par des experts qui sont intervenus à titre personnel mais qui sont liés de façon permanente ou qui ont été temporairement liés à l'une des sociétés membres ne peuvent pas être inclus dans l'expérience de la coentreprise ou du membre concerné et seuls lesdits experts peuvent en faire état dans la présentation de leurs qualifications personnelles.

Si la soumission d'une coentreprise est considérée par le PNUD comme étant celle qui est la plus conforme aux exigences de l'AO et qui propose le meilleur rapport qualité/prix, le PNUD attribuera le contrat à la coentreprise, au nom de son entité principale, qui le signera pour le compte de l'ensemble des entités membres.

20. Variantes

Sauf indications contraires figurant dans la **fiche technique** (FT, n° 5 et 6), les variantes ne seront pas prises en compte. Si les conditions de son acceptation sont respectées ou si elle est clairement justifiée, le PNUD se réserve le droit d'attribuer un contrat sur la base d'une variante.

21. Durée de validité

21.1 La soumission devra demeurer valide pour la durée indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 8) à compter de la date-limite de dépôt des soumissions également indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 21). Une soumission assortie d'une durée de validité plus courte sera automatiquement rejetée par le PNUD et déclaré non conforme.

21.2 Dans certaines circonstances exceptionnelles, le PNUD pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs soumissions. La demande et les réponses devront être écrites et seront considérées comme faisant partie intégrante des soumissions.

22. Conférence des soumissionnaires

S'il y a lieu, une conférence des soumissionnaires sera organisée à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la **fiche technique** (FT, n° 7). Tous les soumissionnaires sont incités à y assister. Le

compte rendu de la conférence des soumissionnaires sera publié sur le site Web du PNUD ou transmis aux sociétés qui se seront inscrites ou déclarées intéressées par le contrat, qu'elles aient ou non assisté à la conférence. Aucune déclaration orale formulée au cours de la conférence ne pourra modifier les conditions de l'AO, à moins qu'une telle déclaration ne soit expressément inscrite dans le compte rendu de la conférence ou communiquée/publiée à titre de modification sous la forme d'informations complémentaires à l'AO.

D. DEPOT ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS

23. Dépôt

- 23.1 La soumission technique et le barème de prix **doivent être déposés ensemble dans une seule et même enveloppe fermée** remise en main propre, par messenger ou par des moyens de communication électroniques. Si le dépôt n'est pas effectué par des moyens de communication électroniques, la soumission technique et le barème de prix doivent être déposés ensemble dans une enveloppe fermée sur laquelle doivent figurer :
- le nom du soumissionnaire ;
 - l'adresse du PNUD, telle qu'indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 20) ;
 - l'indication que l'enveloppe ne doit pas être ouverte avant l'heure et la date d'ouverture des soumissions, telle qu'elle est indiquée dans la **fiche technique**(FT, n° 24).

Si l'enveloppe n'est pas fermée ou revêtue des mentions requises, le soumissionnaire assumera la responsabilité de la perte ou de l'ouverture prématurée de sa soumission résultant de sa non-fermeture ou de l'absence desdites mentions par sa faute.

- 23.2 Les soumissionnaires doivent déposer leurs soumissions de la manière décrite dans la **fiche technique** (FT, n° 22 et 23). Si l'acheminement d'une soumission est censé prendre plus de 24 heures, le soumissionnaire doit s'assurer qu'un délai suffisant a été ménagé pour respecter la date-limite de dépôt fixée par le PNUD. Pour les besoins de la gestion de ses dossiers, le PNUD retiendra à titre de date et d'heure officielles de réception d'une soumission la date et à l'heure effectives à laquelle la soumission sera arrivée physiquement dans les locaux du PNUD indiqués dans la **fiche technique** (FT, n° 20).
- 23.3 Les soumissionnaires déposant une soumission par courrier ou par remise en main propre devront mettre l'original et les copies de la soumission dans des enveloppes fermées séparées, respectivement revêtues de la mention « soumission originale » et de la mention « copie de la soumission ». Les deux enveloppes contenant l'original et les copies devront ensuite être placées dans une enveloppe fermée. Le nombre de copies requises est celui qui est indiqué dans la **fiche technique** (FT, n° 19). En cas de différence entre le contenu de la « soumission originale » et celui de la « copie de la soumission », le contenu de la soumission originale prévaudra. La copie originale de la soumission devra être signée ou paraphée par le soumissionnaire ou la ou les personnes dûment autorisées à obliger le soumissionnaire, sur chaque page. L'autorisation devra être communiquée au moyen d'un document attestant d'une telle autorisation délivrée par le plus dirigeant de la société, ou d'une procuration,

jointe à la soumission.

23.4 Les soumissionnaires sont informés que le simple dépôt d'une soumission emporte acceptation par le soumissionnaire concerné des conditions contractuelles générales du PNUD, telles qu'elles figurent dans la section 11 jointe aux présentes.

24. Date-limite de dépôt des soumissions et soumissions tardives

Les soumissions doivent être reçues par le PNUD à l'adresse et à la date et à l'heure limites qui sont indiquées dans la **fiche technique** (FT, n° 20 et 21).

Le PNUD ne tiendra pas compte des soumissions qui arriveront après la date-limite de dépôt des soumissions. Toute soumission reçue par le PNUD postérieurement à la date-limite de dépôt des soumissions sera déclarée tardive et sera rejetée et retournée non ouverte au soumissionnaire concerné.

25. Rétraction, remplacement et modification des soumissions

25.1 Il appartient exclusivement aux soumissionnaires d'examiner soigneusement et en détail la parfaite conformité de leurs soumissions aux exigences de l'AO, en gardant à l'esprit que d'importantes lacunes dans le cadre de la fourniture des informations requises par le PNUD, ou un manque de clarté dans la description des biens et des services connexes devant être fournis, peuvent entraîner le rejet de leur soumission. Le soumissionnaire assumera toute responsabilité au titre de ses propres interprétations ou conclusions erronées se rapportant aux informations fournies par le PNUD dans le cadre de l'AO.

25.2 Un soumissionnaire pourra rétracter, remplacer ou modifier sa soumission postérieurement à son dépôt en envoyant une notification écrite conforme à la clause 23 de l'AO et dûment signée par un représentant autorisé à cette fin, et devra joindre une copie de l'autorisation (ou une procuration). Le remplacement ou la modification de la soumission devra accompagner ladite notification écrite. Toutes les notifications devront avoir été reçues par le PNUD avant la date-limite de dépôt des soumissions, conformément à la clause 23 de l'AO (sachant toutefois que les notifications de rétractation ne nécessiteront aucune copie). Les enveloppes correspondantes devront être clairement revêtues de la mention « RETRACTATION », « REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

25.3 Les soumissions rétractées seront retournées non ouvertes aux soumissionnaires concernés.

25.4 Aucun soumissionnaire ne pourra rétracter, remplacer ou modifier sa soumission entre la date-limite de dépôt des soumissions et l'expiration de la durée de validité de sa soumission qu'il aura indiquée dans le formulaire de soumission, ou toute prorogation de ladite durée.

26. Ouverture des soumissions

Le PNUD ouvrira les soumissions en présence d'un comité ad-hoc constitué par le PNUD et comprenant au moins deux (2) membres. Si un dépôt électronique est autorisé, la procédure

particulière d'ouverture des soumissions électroniques sera définie dans la **fiche technique** (FT, n° 23).

Les noms des soumissionnaires, les modifications, les rétractations, l'état des mentions/de la fermeture des enveloppes, le nombre de dossiers/fichiers et tout autre détail que le PNUD jugera utile seront annoncés à l'ouverture. Aucune soumission ne sera rejetée au stade de l'ouverture, sous réserve des soumissions tardives qui seront retournées non ouvertes aux soumissionnaires concernés.

27. Confidentialité

Les informations concernant l'examen, l'évaluation et la comparaison des soumissions, ainsi que la recommandation d'attribution du contrat ne seront pas divulguées aux soumissionnaires ou à d'autres personnes non officiellement concernées par une telle procédure, même après publication de l'attribution du contrat.

Tout effort d'un soumissionnaire visant à influencer le PNUD dans le cadre de l'examen, de l'évaluation et de la comparaison des soumissions ou des décisions d'attribution du contrat pourra entraîner le rejet de sa soumission, sur décision du PNUD.

Si un soumissionnaire n'est pas retenu, il pourra demander à se réunir avec le PNUD pour procéder à une analyse. Une telle analyse a pour objet d'évoquer les atouts et les faiblesses de la soumission du soumissionnaire afin de l'aider à améliorer la soumission présentée au PNUD. Le contenu d'autres soumissions et leur comparaison à la soumission du soumissionnaire ne seront pas évoqués.

E. EVALUATION DES SOUMISSIONS

28. Examen préliminaire des soumissions

Le PNUD examinera les soumissions afin de déterminer si elles sont complètes au regard des documents minimums requis, si les documents ont été dûment signés, si les soumissionnaires figurent ou non sur la liste des terroristes et des personnes qui financent le terrorisme du comité 1267/1989 du Conseil de sécurité de l'ONU et sur la liste des fournisseurs suspendus ou radiés du PNUD, et si les soumissions sont en ordre d'une manière générale, parmi d'autres indicateurs susceptibles d'être utilisés à ce stade. Le PNUD pourra rejeter toute soumission à ce stade.

29. Evaluation des soumissions

29.1 Le PNUD examinera les soumissions afin de s'assurer que l'ensemble des dispositions des conditions générales et des conditions particulières du PNUD auront été acceptées par les soumissionnaires, sans dérogation ou réserve.

29.2 L'équipe d'évaluation examinera et évaluera les soumissions au regard de leur conformité au tableau des exigences et des spécifications techniques et à d'autres documents fournis, en faisant



*Au service
des peuples
et des nations*

application de la procédure indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 25). Aucune modification ne pourra être apportée par le PNUD aux critères d'évaluation après réception de l'ensemble des soumissions.

29.1 Le PNUD se réserve le droit de se livrer à un exercice de vérification visant à s'assurer de la validité des informations fournies par les soumissionnaires. Une telle vérification devra être pleinement documentée et pourra notamment inclure l'ensemble ou toute combinaison des vérifications suivantes qui sont énumérées dans la **fiche technique** (FT, n° 33) :

- a) la vérification de la précision, de l'exactitude et de l'authenticité des informations fournies par un soumissionnaire dans les documents juridiques, techniques et financiers soumis ;
- b) la validation du degré de conformité aux exigences de l'AO et aux critères d'évaluation au regard de ce qui a été constaté à ce stade par l'équipe d'évaluation ;
- c) des demandes de renseignements et la vérification des références auprès d'organismes du gouvernement compétents vis-à-vis du soumissionnaire concerné, ou auprès de toute autre entité ayant pu avoir des relations d'affaires avec ledit soumissionnaire ;
- d) des demandes de renseignements et la vérification des références auprès d'autres clients antérieurs s'agissant de la qualité des prestations fournies dans le cadre de contrats en cours ou achevés ;
- e) l'inspection physique des installations, de l'usine, des succursales ou autres établissements d'un soumissionnaire dans lesquels il exploite son activité, avec ou sans préavis ;
- f) le contrôle et l'échantillonnage de biens achevés similaires aux besoins du PNUD, dans la mesure du possible ; et
- g) d'autres moyens que le PNUD pourra juger opportuns, à tout stade du processus de sélection, avant l'attribution du contrat.



30. Explications relatives aux soumissions

Afin de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des soumissions, le PNUD pourra, à sa seule et entière discrétion, demander à tout soumissionnaire de fournir des explications sur sa soumission.

La demande d'explication du PNUD et la réponse du soumissionnaire devront être écrites. Nonobstant cette communication écrite, aucune modification des prix ou du contenu de la soumission ne pourra être demandée, proposée ou autorisée, sauf pour fournir des explications et confirmer la correction de toute erreur de calcul découverte par le PNUD lors de l'évaluation de la soumission, conformément à la clause 35 de l'AO.

Les explications non sollicitées qui seront fournies par un soumissionnaire au titre de sa soumission et qui ne constitueront pas une réponse à une demande du PNUD ne seront pas prises en compte lors de l'examen et de l'évaluation de sa soumission.

31. Conformité des soumissions

L'évaluation par le PNUD de la conformité d'une soumission sera basée sur son contenu.

Une soumission essentiellement conforme est une soumission qui respecte l'ensemble des conditions et spécifications de l'AO sans dérogation, réserve ou omission importante.

Si une soumission n'est pas essentiellement conforme, elle sera rejetée par le PNUD et ne pourra pas être ultérieurement mise en conformité par le soumissionnaire en corrigeant la dérogation, réserve ou omission importante.

32. Défauts de conformité, erreurs réparables et omissions

32.3 A condition qu'une soumission soit essentiellement conforme, le PNUD pourra passer outre tout défaut de conformité ou toute omission de ladite soumission qui, de l'avis du PNUD, ne constituera pas une dérogation importante.

32.4 A condition qu'une soumission soit essentiellement conforme, le PNUD pourra demander au soumissionnaire concerné de fournir les informations ou les documents nécessaires, dans un délai raisonnable, pour rectifier les défauts de conformité ou omissions de la soumission liés à des exigences en matière de documentation. Une telle omission ne pourra pas se rapporter à un quelconque aspect du prix de la soumission. Le fait pour le soumissionnaire concerné de ne pas se conformer à une telle demande pourra entraîner le rejet de sa soumission.

32.5 A condition qu'une soumission soit essentiellement conforme, le PNUD corrigera les erreurs de calcul de la manière suivante :

- a) en cas de divergence entre le prix unitaire et le total du poste concerné, obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire prévaudra et le total du poste



*Au service
des peuples
et des nations*

sera corrigé, sauf si le PNUD estime que la position de la virgule du prix unitaire est manifestement erronée, auquel cas le total du poste indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

- b) en cas d'erreur dans le calcul d'un total correspondant à l'addition ou à la soustraction de sous-totaux, les sous-totaux prévaudront et le total sera corrigé ;
- c) en cas de divergence entre des montants en lettres et en chiffres, le montant en lettres prévaudra, sauf s'il est lié à une erreur de calcul, auquel cas le montant en chiffres prévaudra, sous réserve de ce qui précède.

32.6 Si le soumissionnaire n'accepte pas une correction d'erreur à laquelle le PNUD aura procédé, sa soumission sera rejetée.

F. ATTRIBUTION DU CONTRAT

33. Droit d'accepter, de rejeter les soumissions ou de les déclarer non conformes

33.1 Le PNUD se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute soumission, de déclarer tout ou partie des soumissions non-conformes, et de rejeter toutes les soumissions à tout moment avant l'attribution du contrat, sans engager sa responsabilité ou être tenu d'informer le ou les soumissionnaires concernés des motifs de sa décision. En outre, le PNUD n'est pas tenu d'attribuer le contrat à l'offre de prix la plus basse.

33.2 Le PNUD vérifiera également si les soumissionnaires figurent sur la liste récapitulative des personnes et entités liées à des organisations terroristes de l'ONU, la liste des fournisseurs suspendus ou radiés du registre des fournisseurs de la division des achats du Secrétariat des Nations Unies, la liste d'exclusion de l'ONU et toute autre liste pouvant être établie ou reconnue par la politique du PNUD en matière de sanction des fournisseurs, et rejettera immédiatement leurs soumissions le cas échéant. (Voir http://www.undp.org/content/undp/en/home/operations/procurement/procurement_protest/)

34. Critères d'attribution

Avant l'expiration de la période de validité des soumissions, le PNUD attribuera le contrat au soumissionnaire qualifié et admissible dont la soumission sera considérée comme étant la plus conforme aux exigences du tableau des exigences et des spécifications techniques et qui proposera le prix le plus bas (voir FT, n° 32).

35. Droit de modification des exigences lors de l'attribution du contrat

Lors de l'attribution du contrat, le PNUD se réserve le droit de modifier la quantité des biens et/ou des services connexes dans la limite de vingt-cinq pour cent (25 %) du total de l'offre, sans modification du prix unitaire ou des autres conditions.

36. Signature du contrat

Sous trois (03) jours à compter de la date de réception du contrat, le soumissionnaire retenu devra signer et dater le contrat et le retourner au PNUD.

Le fait pour le soumissionnaire retenu de ne pas se conformer aux exigences de la section F.3 de l'AO et à la présente disposition constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du contrat et de perte de la garantie de soumission, le cas échéant. Dans ce cas, le PNUD pourra attribuer le contrat au soumissionnaire dont la soumission sera en deuxième position ou lancer un nouvel appel d'offres.

37. Garantie de bonne exécution

Si elle est requise, une garantie de bonne exécution possédant le montant et la forme prévus à la section 9 devra être fournie au plus tard à la date-limite indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 14), le cas échéant. Lorsqu'une garantie de bonne exécution sera requise, sa fourniture et la confirmation de son acceptation par le PNUD constitueront une condition préalable à l'entrée en vigueur du contrat qui sera signé entre le soumissionnaire retenu et le PNUD.

38. Garantie bancaire de restitution d'avance

Sauf lorsque les intérêts du PNUD l'exigent, le PNUD préfère ne pas verser d'avances sur les contrats (autrement dit, effectuer des paiements avant d'avoir obtenu le moindre résultat). Si le soumissionnaire demande une avance lors de la signature du contrat, si une telle demande est dûment acceptée par le PNUD et si ladite avance dépasse 20 % du prix total de la soumission ou la somme de USD 300.000, le PNUD obligera le soumissionnaire à fournir une garantie bancaire d'un montant identique à celui de l'avance. Une garantie bancaire de restitution d'avance devra être fournie sous la forme prévue dans la section 10.

39. Contestation des fournisseurs

La procédure de contestation mise à la disposition des fournisseurs par le PNUD permet aux personnes ou sociétés auxquelles un bon de commande ou un contrat n'a pas été attribué dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence de faire appel. Si un soumissionnaire estime ne pas avoir bénéficié d'un traitement équitable, le lien suivant fournit des informations supplémentaires concernant les procédures de contestation mises à la disposition des fournisseurs par le PNUD : <http://www.undp.org/procurement/protest.shtml>

Instructions destinées aux soumissionnaires

FICHE TECHNIQUE²

²Tous les numéros de la FT sont cités à titre de références dans les instructions destinées aux soumissionnaires. Tous les numéros de la FT qui correspondent à des données ne peuvent faire l'objet d'aucune modification. Seules les informations figurant dans la 3^{ème} colonne peuvent être modifiées par l'utilisateur. Si les informations sont sans objet, la 3^{ème} colonne doit indiquer « sans objet » mais ne peut pas être supprimée.

Les données suivantes concernant la fourniture de biens et services connexes compléteront les dispositions figurant dans les instructions destinées aux soumissionnaires. En cas de contradiction entre les instructions destinées aux soumissionnaires et la fiche technique, les dispositions de la fiche technique prévaudront.

N° de la FT.	Renvoi aux Instructions	Données	Instructions/exigences particulières
1		Titre du projet :	Programme d'Appui aux Développement des Economies Locales (PADEL) Composante 2
2		Titre des biens/services/travaux requis	TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS D'INFRASTRUCTURES COMPLEMENTAIRES DANS LES PROVINCES DU SENO ET DE L'OUDALAN POUR LE COMPTE DU PADEL EN QUATRE (04) LOTS
3		Pays :	Burkina Faso
4	C.13	Langue de la soumission	× Français
5	C.20	Conditions relatives au dépôt d'une soumission au titre de certaines parties ou sous-parties de l'ensemble des exigences	× Interdit
6	C.20	Conditions relatives au dépôt d'une variante	× Ne sera pas examinée
7	C.22.1	Une visite du Site	Sans objet
7	C.22.2	Une conférence préparatoire sera organisée le :	Sans objet
8	C.21.1	Durée de validité des	

ACG

		soumissions à compter de la date de dépôt	✓ 120 jours
9	B.9.5 C.15.4 b)	Garantie de soumission	<p>✓ Requise Montant : 4 600 000 XOF pour le lot 1 7 200 000 XOF pour le lot 2 4 000 000 XOF pour le lot 3 3 400 000 XOF pour le lot 4 Forme : caution bancaire délivrée par une banque acceptée par le PNUD et ayant une Agence au Burkina Faso ou par une Banque de réputation internationale</p>
10	B.9.5	Types de garantie de soumission acceptables ³	<p>✓ Garantie bancaire (voir le modèle de la section 8) En cas de soumission d'une garantie émise par une institution financière située en dehors du BF, l'institution émettrice de la garantie devra préciser la banque de correspondance au Burkina Faso</p>
11	B.9.5 C.15.4 a)	Validité de la garantie de soumission	<p>120 jours à compter du dernier jour de dépôt des soumissions. Les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées.</p>
12		Avance lors de la signature du contrat	<p>✓ Autorisée dans la limite de 20% du contrat Il sera cautionné à 100% par une banque.</p>
13		Indemnité forfaitaire	<p>✓ Sera imposée aux conditions suivantes : Pourcentage du prix du contrat par jour de retard : 0,5% du montant du marché par jour calendaire de retard Nombre maximum de jours de retard : 30 jours Mesure suivante : Annulation du contrat et saisie de la garantie de bonne exécution</p>
14	F.37	Garantie de bonne exécution	<p>✓ Requise Montant : 10% du montant total du contrat. Cette garantie est restituée après que le PV de reception soit validé et signé par toutes les parties. Forme : formulaire de garantie de bonne exécution (SECTION 9)</p>
15	C.17	Devise privilégiée pour	✓ Devise locale (FCFA)

³Les cautionnements ou autres instruments délivrés par des institutions financières n'ayant pas le statut de banque sont ceux que le PNUD préfère le moins. Sauf indication contraire, ils devront être considérés comme n'étant pas acceptés par le PNUD.

1
AEG



	C.17.2	l'établissement des soumissions et méthode de conversion des devises	<i>Date de référence pour la détermination du taux de change opérationnel de l'ONU à titre d'information, (Taux de change des Nations Unies en vigueur pendant le mois de septembre 2018 : 1USD=562,667 FCFA)</i>
16	B.10.1	Date-limite de dépôt des demandes d'explication/questions	Lundi 17 septembre 2018 à 10 heures. Les réponses seront postées sur le site web du PNUD Burkina.
17	B.10.1	Coordonnées de la personne à qui adresser les demandes d'explication/questions ⁴	Adresse de courrier électronique : procurement.bf@undp.org
18	B.11.1	Mode de diffusion des informations complémentaires à l'AO et des réponses/explications demandées	<input type="checkbox"/> Communication directe aux soumissionnaires potentiels par courrier électronique et publication sur le site Web http://www.bf.undp.org/content/burkina_faso/fr/home/opération
19	D.23.3	Nombre de copies de la soumission qui doivent être fournies	Par courriel : les différentes pièces ne doivent pas dépasser 5 Mo Maximum chacune Original : 1 Copies : 3 1 Clé USB (Obligatoire)
20	D.23.1 b) D.23.2 D.24	Adresse de dépôt des soumissions	Programme des Nations Unies pour le développement Burkina Faso. Département des Opérations du PNUD Immeuble des Nations Unies 4ème étage Porte 417 01 BP 575 Ouagadougou 01 – Burkina Faso Téléphone : (226) 25.30.60 06 /63 – – Email : procurement.bf@undp.org
21	C.21.1 D.24	Date-limite de dépôt des soumissions	Date : vendredi 21 septembre 2018 Heure : 10.00 heures

⁴ La personne à contacter et son adresse sont indiquées à titre officiel par le PNUD. Si des demandes de renseignement sont adressées à d'autres personnes ou adresses, même s'il s'agit de fonctionnaires du PNUD, le PNUD ne sera pas tenu d'y répondre et ne pourra pas confirmer que de telles demandes auront été officiellement reçues.

22	D.23.2	Modalités de dépôt des soumissions	✓ Courriel/remise en main propre
23	D.23.2 D.26	Conditions et procédures applicables au dépôt et à l'ouverture électroniques des soumissions, si cela est autorisé	✓ Non autorisé
24	D.23.1 c)	Date, heure et lieu d'ouverture des soumissions	Date : vendredi 21 septembre 2018 Heure : 10 heures 30 minutes Lieu : Salle de Réunion du PNUD Burkina
25		Méthode d'évaluation devant être utilisée pour la sélection de la soumission la plus conforme aux exigences	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Critères objectifs de qualification/d'élimination s'agissant des exigences techniques et ; ✓ Offre de prix la plus basse des soumissions techniquement qualifiées/conformes
26	C.15.1	Documents requis qui doivent être fournis pour établir l'admissibilité des soumissionnaires (sous la forme de « copies certifiées conformes » uniquement)	<p>Documents obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un certificat d'immatriculation de l'entreprise au registre de commerce, ainsi que les statuts ✓ L'attestation de la situation fiscale de sa catégorie ✓ L'attestation de la Direction chargée de la réglementation du travail et des lois sociales <p>Autres documents requis</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une fiche de présentation de l'entreprise (Année de création, taille, nombre d'années d'expériences au moins 5 ans dans le domaine) ✓ Une lettre officielle de nomination en qualité de représentant local, si le soumissionnaire dépose une soumission pour le compte d'une entité située en dehors du pays ✓ Les états financiers les plus récents (bilan et compte des résultats), au titre des trois (03) dernières années. (Préciser les années 2015-2016-2017) ✓ Le PV de réception définitive et l'attestation de bonne exécution des cinq (05) travaux similaires les plus importants du point de vue de la valeur des contrats, au

it mes

			<p>cours des cinq (05) dernières années dont trois (03) constructions d'infrastructures maraichers serait un atout. ✓ Toutes informations concernant les contentieux antérieurs ou actuels au cours des cinq (5) dernières années, dans lesquels le soumissionnaire est impliqué, en indiquant le nom des parties concernées, l'objet du contentieux, le montant en jeu et la décision finale éventuellement rendue.</p>
27		Autres documents pouvant être fournis pour établir l'admissibilité du soumissionnaire	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de non faillite • L'attestation de situation cotisante (CNSS) à ses obligations sociales
28	C.15	Structure de la soumission technique et liste des documents à fournir	<ul style="list-style-type: none"> • Un programme de travail comportant de brèves descriptions des principales activités (méthodologie), montrant le déroulement des procédures et l'échéancier proposé de réalisation des travaux. La proposition doit notamment détailler les travaux à réaliser. De plus, le soumissionnaire doit fournir un exposé méthodologique complet, avec des plans si nécessaire, montrant les méthodes qu'il propose pour exécuter les travaux. Il doit notamment indiquer les nombres, les modèles et les capacités de l'équipement et du personnel qu'il prévoit d'utiliser lors de la réalisation des principales activités ; • Le personnel clé proposé par lot, incluant les CVs, avec une attestation de disponibilité signé par la personne ; • Le prestataire précisera au sein du personnel, une personne responsable du respect des exigences environnementales et sociales ; • Le matériel nécessaire et disponible pour chaque lot. Le soumissionnaire doit indiquer si cet équipement est sa propriété auquel cas, il y joint le titre de propriété, s'il est loué ou utilisé par un sous-traitant. Une proposition de planning détaillé et le programme d'approvisionnement conformément au délai d'exécution proposé ; • Les suggestions éventuelles quant aux omissions de postes ou d'erreurs de quantités.
29	C.15.2	Date-limite prévue pour l'entrée en vigueur du contrat	A la signature par les deux parties ; toutefois le démarrage des travaux sera notifié par un ordre de service

REG

30	C.15.2	Durée maximum prévue du contrat	Lot 1,2,3 et 4 : Quatre (04) mois maximum par lot
31		Le PNUD attribuera le contrat à :	<p>✓ Un ou plusieurs soumissionnaires, en fonction des facteurs suivants :</p> <p>i) Les lots seront alloués séparément. Cependant Un seul soumissionnaire ne peut être Attributaire de plus de 02 lots.</p> <p>ii) Les soumissionnaires peuvent soumettre leurs offres pour tous les lots.</p>
32	F.34	Critères d'attribution du contrat et d'évaluation des soumissions	<p><u>Critères d'attribution</u></p> <p>✓ Notation objective de « qualification » ou « d'élimination » sur la base du contenu détaillé du tableau des exigences et des spécifications techniques</p> <p>✓ Respect des exigences suivantes en matière de qualification :</p> <p><u>Critères d'évaluation et de qualification des soumissions⁵</u></p> <p>✓ Chiffre d'affaires annuel minimum de 150% du montant du lot soumissionné au titre des trois dernières années ;</p> <p>✓ Ratio de liquidité actuel supérieur ou égal à 1 ;</p> <p>✓ Ratio de solvabilité supérieur ou égal à 1 ;</p> <p>✓ Nombre minimum de projets similaires entrepris au cours des 5 dernières années : au moins trois (3) ouvrages similaires ; les travaux réalisés dans la région du Sahel sera un atout ;</p> <p>✓ Montant du contrat le plus important au cours des 5 dernières années : Au moins égal au montant du lot soumissionné ;</p> <p>✓ Acceptabilité du calendrier de livraison ;</p> <p>✓ Adéquation du calendrier d'exécution, et à la méthodologie proposée ;</p> <p>✓ Qualifications du personnel clés pour chaque lot devant être affectés à l'exécution du contrat</p> <p><u>Evaluation des qualifications et de la capacité du soumissionnaire</u></p> <p>1) <u>Personnel minimum Exigé pour le lot 1,2 ;3et 4</u> <u>Confere Annexe II: Cahier de clauses techniques (CCTP) et devis descriptif</u></p>

⁵ Veuillez vous assurer de leur conformité au contenu des spécifications techniques.

			<p>2) Matériel minimum exigé par lot ; En raison de l'isolement des sites, tout le matériel devra être en parfait état de marche. Chaque soumissionnaire doit mettre toutes les dispositions pour assurer la réparation de son matériel in situ et prévoir un lot de pièces détachées.</p> <p><u>Confere Annexe II: Cahier de clauses techniques (CCTP) et devis descriptif</u></p> <p><u>NB:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Joindre obligatoirement les photocopies légalisées des pièces ou la liste notariée du matériel. • En cas de location du matériel, joindre le contrat de location légalisée. • Fournir et indiquer l'Agrément correspondant aux types de travaux ; • Au Burkina Faso : - B 3 minimum pour les lots 1,2 et 3 ; B2 minimum pour le lot 4
33	E.29	Mesures de vérification	<p>Autres</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Vérification de la précision, de l'exactitude et de l'authenticité des informations fournies par un soumissionnaire dans les documents juridiques, techniques et financiers soumis ; ✓ Validation du degré de conformité aux exigences de l'AO et aux critères d'évaluation au regard de ce qui a été constaté à ce stade par l'équipe d'évaluation ; ✓ Demands de renseignements et la vérification des références du soumissionnaire concerné, auprès d'organismes du gouvernement compétents ou auprès de toute autre entité ayant pu avoir des relations d'affaires avec ledit soumissionnaire ; ✓ Demands de renseignements et la vérification des références auprès d'autres clients antérieurs s'agissant de la qualité des prestations fournies dans le cadre de contrats en cours ou achevés ;

A
ACS

			✓ Inspection physique des installations, de l'usine, des succursales ou autres établissements d'un soumissionnaire dans lesquels il exploite son activité, avec ou sans préavis ;
34		Conditions d'entrée en vigueur du contrat	✓ Réception par le PNUD de la garantie de bonne exécution ✓ Approbation par le PNUD des plans, schémas, échantillons, etc. <input type="checkbox"/> Autres
35		Autres informations relatives à l'AO ⁶	Annexe A : Cahier des Prescriptions Techniques

Section 3a : Tableau des exigences et spécifications techniques

N°	REGION	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DETAILS
01	SAHEL	REALISATION DE TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DANS LES PROVINCES DU SENO ET DE L'LOUDALAN DANS LA REGION DU SAHEL	Construction

⁶ Lorsque les informations sont disponibles sur le Web, il est possible de ne fournir qu'un simple URL permettant d'y accéder.

AEG

Section 3b : services connexes

Outre le tableau des exigences qui précède, les soumissionnaires doivent tenir compte des exigences, conditions et services connexes supplémentaires suivants qui se rapportent à la satisfaction des exigences

Adresse exacte de livraison/du lieu d'installation	Voir Section 3 a
Date de livraison	Lot 1,2,3 et 4 : Quatre (04) mois maximum par lot
Conditions de paiement (<i>avance maximum de 20% du prix total, conformément à la politique du PNUD</i>) ⁷	<p>✓ Maximum de 20% lors de la délivrance du BC et le solde sous 30 jours à compter de l'acceptation des travaux tels que prévus et la réception de la facture par le PNUD</p> <p>✓ Autres</p> <p>Quatre (04) paiements seront effectués au titre du contrat qui sera élaboré pour l'exécution des travaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un premier paiement équivalent à 20% du montant du contrat après réalisation de 30% des travaux sur présentation des décomptes partiels (factures) conjointement signés par l'Entreprise, le bureau de contrôle et le Coordonnateur de projet. • Un deuxième paiement équivalent à 40 % du montant du contrat après réalisation de 60% des travaux sur présentation des décomptes partiels (factures) conjointement signés par l'Entreprise, le bureau de contrôle, le Coordonnateur de projet et. • Un troisième paiement équivalent à 20% du montant du contrat après réalisation de 80% des travaux sur présentation des décomptes partiels (factures) conjointement signés par l'Entreprise, le bureau de contrôle, le Coordonnateur de projet • Un quatrième paiement (le solde) après la réception provisoire des travaux, sous réserve de présentation de la caution de retenue de garantie de 05% du montant final du marché sur présentation des décomptes définitifs (factures) conjointement signés par le bureau de contrôle, le Coordonnateur de projet
Conditions de versement du paiement	<p>✓ Acceptation écrite des travaux sur la base de leur parfaite conformité aux exigences de l'AO</p> <p>✓ Autres</p>

⁷ L'avance de démarrage sera payée à l'issue de la soumission d'un rapport de mobilisation validé par le bureau de contrôle.

	Une commission technique composée du bureau de contrôle, du Coordonnateur de projet validera les différentes demandes de paiement sur la base des attaches déposées
Services après-vente requis	<input checked="" type="checkbox"/> Autres Une garantie de 01 an est exigée de la part du prestataire à compter de la date de reception provisoire
Tous les documents, y compris les catalogues, les instructions et les manuels d'utilisation, doivent être rédigés dans la langue suivante :	<input type="checkbox"/> Français

Section 4 : formulaire de soumission⁸

(Ceci doit être écrit sur le papier à en-tête du soumissionnaire. Sous réserve des espaces prévus à cet effet, aucune modification ne peut être apporté au présent modèle.)

[insérez le lieu et la date]

A : [insérez le nom et l'adresse du coordonnateur du PNUD]

Chère Madame/Cher Monsieur,

La société soussignée propose par les présentes de fournir les travaux et services connexes requis pour [insérez le titre des biens et services requis aux termes de l'AO] conformément à votre appel d'offres en date du [insérez la date]. Nous déposons par les présentes notre soumission qui inclut la soumission technique et le barème de prix.

Par les présentes, nous déclarons ce qui suit :

- a) toutes les informations et déclarations indiquées dans la présente soumission sont exactes et nous reconnaissons que toute fausse déclaration y figurant pourra conduire à notre élimination ;
- b) nous ne figurons actuellement pas sur la liste des fournisseurs radiés ou suspendus de l'ONU ou sur toute autre liste d'autres organismes de l'ONU et nous ne sommes liés à aucune société ou personne figurant sur la liste 1267/1989 du Conseil de sécurité de l'ONU ;
- c) nous ne faisons l'objet d'aucune procédure de faillite et ne sommes partie à aucune procédure en cours ou action en justice susceptible de compromettre la continuité de notre activité ; et
- d) nous n'employons et ne prévoyons d'employer aucune personne qui est employée ou qui a été récemment employée par l'ONU ou le PNUD.

Nous confirmons que nous avons lu, compris et que nous acceptons sans réserve par les présentes le tableau des exigences et spécifications techniques qui décrit les devoirs et responsabilités qui nous incombent aux termes de l'AO, ainsi que les conditions générales du contrat type du PNUD pour le présent AO.

Nous nous engageons à nous conformer à la présente soumission pour [insérez la durée de validité indiquée dans la fiche technique] et pour un montant total t HT de xxxxx FCFA soit xxxxx FCFA TTC [à indiquer par lot]

r

Nous nous engageons, si notre soumission est acceptée, à entamer la fourniture des travaux et des services connexes au plus tard à la date indiquée dans la fiche technique.

⁸Le contenu du présent formulaire ne peut faire l'objet d'aucune suppression ou modification. Toute suppression ou modification du contenu du présent formulaire pourra entraîner le rejet de la soumission.



*Au service
des peuples
et des nations*

Nous comprenons et reconnaissons pleinement que le PNUD n'est pas tenu d'accepter la présente soumission, que nous supporterons l'ensemble des coûts liés à sa préparation et à son dépôt et que le PNUD ne sera pas esponsable ou redevable desdits coûts, quel que soit le déroulement ou le résultat de l'évaluation.

Cordialement,

Signature autorisée [*en entier avec les initiales*] : _____

Nom et fonction du signataire : _____

Nom de la société : _____

Coordonnées : _____

[le cas échéant, veuillez apposer le cachet de votre société sur la présente lettre]

Section 5 : Documents établissant l'admissibilité et les qualifications du soumissionnaire

Formulaire des informations relatives au soumissionnaire⁹

Date : [insérez la date (jour, mois, année) de la soumission]

AO n° : [insérez le numéro de l'appel d'offres]

Page n° _____

1. Dénomination sociale du soumissionnaire [insérez la dénomination sociale du soumissionnaire]		
2. En cas de coentreprise, dénomination sociale de chaque partie : [insérez la dénomination sociale de chaque partie composant la coentreprise]		
3. Pays d'immatriculation/d'activité effectif(s) ou prévu(s) : [insérez le pays d'immatriculation effectif ou prévu]		
4. Année d'immatriculation dans son lieu d'implantation : [insérez l'année d'immatriculation du soumissionnaire]		
5. Pays d'activité	6. Nombre d'employés dans chaque pays	7. Années d'activité dans chaque pays
8. Adresse(s) légale(s) dans le(s) pays d'immatriculation/d'activité : [insérez l'adresse légale du soumissionnaire dans le pays d'immatriculation]		
9. Valeur et description des trois (3) contrats les plus importants au cours des cinq (5) années :		
11. Brève description des antécédents en matière de contentieux (litiges, arbitrages, réclamations, etc.), en indiquant la situation actuelle et les résultats, s'ils sont déjà réglés :		
12. Informations relatives au représentant autorisé du soumissionnaire Nom : [insérez le nom du représentant autorisé] Adresse : [insérez l'adresse du représentant autorisé] Numéros de téléphone/fax : [insérez les numéros de téléphone/fax du représentant autorisé] Adresse électronique : [insérez l'adresse électronique du représentant autorisé]		
13. Figurez-vous sur la liste 1267.1989 du PNUD ou sur la liste d'exclusion de l'ONU ? (O / N)		

⁹Le soumissionnaire doit remplir le présent formulaire conformément aux instructions. Sous réserve de la fourniture d'informations supplémentaires, aucune modification de son format ne sera autorisée et aucun formulaire de substitution ne sera accepté.



14. Des copies des documents originaux suivants sont jointes aux présentes :

- tous les documents d'admissibilité requis aux termes de la fiche technique
- s'il s'agit d'une coentreprise/d'un consortium, le protocole d'entente/accord ou la lettre d'intention relative à la constitution de la coentreprise/du consortium ou l'immatriculation de la coentreprise/du consortium, si elle/il est immatriculé(e)
- s'il s'agit d'une entreprise publique ou d'une entité détenue/contrôlée par un gouvernement, les documents attestant de son autonomie juridique et financière et de sa conformité au droit commercial

Formulaire des informations relatives aux membres d'une coentreprise (si elle est immatriculée)¹⁰

Date : [insérez la date (jour, mois, année) de la soumission]

AO n° : [insérez le numéro de l'appel d'offres]

Page n° _____

1. Dénomination sociale du soumissionnaire : [insérez la dénomination sociale du soumissionnaire]		
2. Dénomination sociale du membre de la coentreprise : [insérez la dénomination sociale du membre de la coentreprise]		
3. Pays d'immatriculation du membre de la coentreprise : [insérez le pays d'immatriculation du membre de la coentreprise]		
4. Année d'immatriculation : [insérez l'année d'immatriculation du membre]		
5. Pays d'activité	6. Nombre d'employés dans chaque pays	7. Années d'activité dans chaque pays
8. Adresse(s) légale(s) dans le(s) pays d'immatriculation/d'activité : [insérez l'adresse légale du membre dans le pays d'immatriculation]		
9. Valeur et description des trois (3) contrats les plus importants au cours des cinq (5) années :		

¹⁰Le soumissionnaire doit remplir le présent formulaire conformément aux instructions. Sous réserve de la fourniture d'informations supplémentaires, aucune modification de son format ne sera autorisée et aucun formulaire de substitution ne sera accepté.



<p>1. Brève description des antécédents en matière de contentieux (litiges, arbitrages, réclamations, etc.), en indiquant la situation actuelle et les résultats, s'ils sont déjà réglés :</p>
<p>13. Informations relatives au représentant autorisé du membre de la coentreprise</p> <p>Nom : <i>[insérez le nom du représentant autorisé du membre de la coentreprise]</i> Adresse : <i>[insérez l'adresse du représentant autorisé du membre de la coentreprise]</i> Numéros de téléphone/fax : <i>[insérez les numéros de téléphone/fax du représentant autorisé du membre de la coentreprise]</i> Adresse électronique : <i>[insérez l'adresse électronique du représentant autorisé du membre de la coentreprise]</i></p>
<p>14. Des copies des documents originaux suivants sont jointes aux présentes : <i>[cochez les cases correspondant aux documents originaux joints]</i></p> <p><input type="checkbox"/> tous les documents d'admissibilité requis aux termes de la fiche technique <input type="checkbox"/> les statuts ou l'immatriculation de la société mentionnée au 2. <input type="checkbox"/> s'il s'agit d'une entité détenue par un gouvernement, les documents attestant de son autonomie juridique et financière et de sa conformité au droit commercial.</p>

Section 6 : formulaire de soumission technique¹¹

APPEL D'OFFRES N° ITB 001- PADEL / PNUD-BF/2018

POUR LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES COMPLEMENTAIRES DANS LES PROVINCES DU SENO ET DE L'ODALAN, REGION DU SAHEL POUR LE COMPTE DU PADEL EN QUATRES (04) LOTS

Nom de l'organisation/la société soumissionnaire :	
Pays d'immatriculation :	
Nom de la personne à contacter au titre de la présente soumission :	
Adresse :	
Téléphone/fax :	
Courrier électronique :	

SECTION 1 : EXPERTISE DE LA SOCIETE/ORGANISATION

Cette section doit expliquer de manière exhaustive les ressources du soumissionnaire s'agissant du personnel et des installations nécessaires à la satisfaction des exigences.

1.1 Brève description du soumissionnaire en tant qu'entité. Fournissez une brève description de l'organisation/de la société soumissionnaire, ses mandats légaux/activités commerciales autorisées, l'année et le pays de constitution et le budget annuel approximatif, etc. Mentionnez sa réputation, tout antécédent en matière de contentieux et d'arbitrage auquel l'organisation/la société a été mêlée et qui pourrait compromettre ou affecter la fourniture de biens et/ou des services connexes, en indiquant l'état/le résultat desdits contentieux/arbitrages.

1.2. Capacité financière. Sur la base des états financiers vérifiés les plus récents (état des résultats et bilan) décrivez la capacité financière (liquidité, lignes de crédits stand-by, etc.) du soumissionnaire à s'engager dans le contrat. Incluez toute cote de crédit, notation professionnelle, etc.

1.3. Réalisations et expérience. Fournissez les informations suivantes concernant votre expérience au cours des cinq (5) dernières années au minimum qui est liée ou utile à celle que le présent contrat requiert.

Nom du projet	Client	Valeur du contrat	Période d'activité	Types d'activités entreprises	Etat ou date d'achèvement	Coordonnées des références (nom, téléphone, courrier électronique)

¹¹Les soumissions techniques qui ne respecteront pas le présent format pourront être rejetées.

SECTION 2 –PRESTATIONS A FOURNIR, SPECIFICATIONS TECHNIQUES, ET SERVICES CONNEXES

La présente section doit démontrer la prise en compte par le soumissionnaire des spécifications en identifiant les différents composants proposés, en répondant aux exigences, telles qu'indiquées, point par point, en fournissant une description détaillée des modalités d'exécution essentielles proposées, et en démontrant comment la soumission respecte ou dépasse les spécifications.

2.1. Prestations à fournir. Veuillez fournir une description détaillée des biens devant être fournis, en indiquant clairement la façon dont ils respectent les spécifications techniques de l'AO (voir le tableau ci-dessous) ; décrivez la manière dont l'organisation/la société fournira les biens et services connexes en gardant à l'esprit leur adéquation nécessaire aux conditions locales et à l'environnement du projet.

N° d'article	Description/ Spécification des biens	Source/ fabricant	Pays d'origine	Quantité	Certificat de qualité / Licences d'exportation, etc. (indiquez ce qui est applicable et ce qui est joint)

Un document justificatif contenant tous les détails utiles peut être annexé à la présente section.

2.2. Mécanismes d'assurance de la qualité technique. La soumission doit également inclure des informations sur les mécanismes de vérification interne du soumissionnaire en matière d'assurance de la qualité technique, l'ensemble des certificats qualité, licences d'exportation et autres documents appropriés attestant de la supériorité de la qualité des biens et technologies devant être fournis.

2.3. Informations et contrôle. Veuillez fournir une brève description des mécanismes proposés au titre du présent projet pour informer le PNUD et les partenaires, y compris un calendrier de présentation de rapports.

2.4. Sous-traitance. Indiquez si des travaux seront sous-traités, à qui, quel pourcentage des travaux est concerné, les raisons sous-jacentes et les rôles des sous-traitants proposés. Une attention particulière doit être accordée à la description précise du rôle de chaque entité et de la manière dont tous les intervenants fonctionneront en tant qu'équipe.

2.5. Risques / mesures d'atténuation. Veuillez décrire les risques potentiels qui sont liés à la mise en œuvre du présent projet et qui peuvent avoir un effet sur l'obtention et la réalisation en temps voulu des résultats attendus, ainsi que sur leur qualité. Décrivez les mesures qui seront mises en place pour atténuer ces risques.

2.6 Calendriers d'exécution. Le soumissionnaire doit fournir un diagramme de Gantt ou un échancier de projet indiquant le déroulement détaillé des activités qui seront entreprises et leur chronologie respective.

2.7. Partenariats (Optionnel). Expliquez tout partenariat avec des organisations locales,

internationales ou autres qui est prévu pour la réalisation du projet. Une attention particulière doit être accordée à la description précise du rôle de chaque entité et de la manière dont tous les intervenants fonctionneront en tant qu'équipe. Nous vous incitons à fournir des lettres d'engagement émanant des partenaires et à indiquer si certains ou tous ont déjà travaillé ensemble de manière satisfaisante dans le cadre de projets antérieurs.

2.8. Stratégie de lutte contre la corruption (Optionnel). Définissez la stratégie de lutte contre la corruption qui sera appliquée dans le cadre du présent projet pour empêcher le détournement de fonds. Décrivez les contrôles financiers qui seront mis en place.

2.9 Déclaration d'information complète. Ceci a pour objet d'indiquer tout conflit d'intérêts potentiel, conformément à la définition correspondante figurant dans la section 4 du présent document, le cas échéant.

2.10 Autre. Toute autre observation ou information concernant la soumission et sa mise en œuvre.

SECTION 3 : PERSONNEL

3.1 Structure de direction. Décrivez la méthode de direction générale en ce qui concerne la planification et l'exécution du contrat. Incluez un organigramme au titre de la gestion du contrat, s'il vous est attribué.

3.2 Répartition des heures du personnel. Fournissez un tableau décrivant les activités de chaque membre du personnel participant à l'exécution du contrat. Si l'expertise des membres du personnel est essentielle au succès du contrat, le PNUD n'autorisera aucun remplacement des membres du personnel dont les qualifications auront été examinées et acceptées au cours de l'évaluation de la soumission. (Si le remplacement desdits membres du personnel est inévitable, leur remplacement sera soumis à l'approbation du PNUD. Aucune augmentation des coûts ne sera prise en compte du fait d'un remplacement).

3.3 Qualifications du personnel clé. Fournissez les CV des membres du personnel clé (chef d'équipe, personnel de direction et d'encadrement) qui participeront à la réalisation du présent projet. Les CV doivent démontrer les qualifications des intéressés dans des domaines d'expertise utiles au contrat. Veuillez utiliser le format de présentation ci-dessous :

Nom :		
Rôle dans le cadre de l'exécution du contrat :		
Nationalité :		
Coordonnées :		
Pays d'acquisition de l'expérience professionnelle utile :		
Connaissances linguistiques :		
Formation et autres qualifications :		
Résumé de l'expérience :		
Expérience utile (à partir de la plus récente) :		
Période : du ___ au ___	Nom de l'activité/du projet/de l'organisation de financement	Fonctions et activités entreprises/description du rôle effectif :
<i>Par ex., de juin 2010 à janvier 2011</i>		
<i>Etc.</i>		
<i>Etc.</i>		
Références (au minimum 3) :	<i>Nom Fonctions Organisation Coordonnées : adresse, téléphone, courrier électronique, etc.</i>	
Déclaration :		
Je confirme mon intention d'exercer les fonctions indiquées et ma disponibilité actuelle pour les assumer pour la durée du contrat envisagé. J'ai conscience que toute déclaration volontairement inexacte de ma part peut entraîner mon élimination avant ou pendant mon engagement.		

Signature du chef/membre de l'équipe		Date de signature

Situation Financière

Chaque Soumissionnaire ou chacun des associés d'une COE ou autre type d'association devra remplir ce formulaire.

Données Financières pour les 3 Derniers Exercices		
(2017, 2016, 2015)		
[Equivalent USD]		
Exercice 1 :	Exercice 2 :	Exercice 3 :

Extraits du Bilan

Total Actifs					
Total Dettes					
Valeur Patrimoniale Nette					
Actifs Circulant					
Passif circulant					

Extraits du Compte de Résultat

Total Produits					
Bénéfices avant Impôts					
Bénéfices après Impôts					

<input type="checkbox"/>	<p>Ci-joint les copies des états financiers (bilans, notes comprises, et comptes de résultat) pour les 03 derniers exercices (voir ci-dessus) et qui satisfont aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ils doivent refléter la Situation Financière du Soumissionnaire or associé d'une COE, et non celle d'une filiale ou de la société mère. • Les états financiers historiques doivent avoir été audités par un expert-comptable agréé. • Les états financiers historiques doivent être complets, notes relatives aux états financiers comprises. • Les états financiers historiques doivent correspondre aux exercices comptables déjà arrêtés et audités (les états financiers des exercices en cours ne sont pas demandés et ne seront pas acceptés).
--------------------------	---

Chiffre d'Affaires Moyen Annuel des Activités de Construction

Chaque Soumissionnaire ou chacun des associés d'une COE ou autre type d'association devra remplir ce formulaire.

Chiffre d'Affaire Annuel pour les 3 Dernières Années (uniquement activités de construction)			
Année	Montant Monnaie (FCFA)	Taux de change	Equivalent USD
2017			
2016			
2015			
Chiffre d'Affaires Moyen Annuel des Activités de Construction			

Le Chiffre d'Affaires Moyen Annuel des Activités de Construction du Soumissionnaire ou de chacun des associés d'une COE est à entendre comme les montants facturés aux clients pour chaque année de travaux en cours ou achevés.

Ressources Financières

Chaque Soumissionnaire ou associé d'une COE doit remplir ce formulaire en indiquant les sources de financement – liquidités, actifs immobiliers et fonciers non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nets d'engagements à court terme – nécessaires pour couvrir l'ensemble des besoins en trésorerie des Travaux visés par le, ou les, Marchés

Nbre	Source de Financement	Montant (FCFA)
1		
2		
3		

Engagements Contractuels Actuels/ Marchés de Travaux en Cours

Chaque Soumissionnaire, et chaque associé d'une COE, fournira des informations sur ses engagements actuels relativement à tous les Marchés attribués, ou pour lesquels il a reçu une notification d'adjudication ou une lettre d'acceptation, ou relativement aux Marchés en voie d'achèvement, mais pour lesquels il n'a pas encore reçu de certificat d'achèvement des travaux inconditionnel et définitif.

Nom du Marché	Maître d'Ouvrage, adresse de la personne contact adresse/tél/fax	Valeur des travaux à terminer	Date d'achèvement prévue	Facturation mensuelle moyenne pour les six mois écoulés (FCFA/Mois)
1.				
2.				

Section 7 : Formulaire de barème de prix¹²

SECTION 7.1

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
Confère Annexe II**

¹²Le contenu du présent formulaire ne peut faire l'objet d'aucune suppression ou modification. Toute suppression ou modification du contenu du présent formulaire pourra entraîner le rejet de la soumission.

SECTION 7.2
CADRE DU DEVIS ESTIMATIF
Confère Annexe III

Section 8 : FORMULAIRE DE GARANTIE DE SOUMISSION

(Ceci doit être finalisé sur le papier à en-tête officiel de la banque émettrice. Sous réserve des espaces prévus à cet effet, aucune modification ne peut être apportée au présent modèle.)

A : Le PNUD
[Insérez les coordonnées indiquées dans la fiche technique]

CONSIDERANT que [nom et adresse du prestataire] (ci-après, le « Soumissionnaire ») a déposé une soumission auprès du PNUD en date du, pour la fourniture de biens et services connexes au titre de [indiquez le titre de l'AO] (ci-après, « la Soumission ») ;

CONSIDERANT que vous avez stipulé que le Soumissionnaire devait vous fournir une garantie bancaire émise par une banque reconnue et du montant y indiqué à titre de garantie au cas où le Soumissionnaire :

- a) s'abstiendrait de signer le contrat après son attribution par le PNUD ;
- b) rétracterait sa soumission postérieurement à la date d'ouverture des soumissions ;
- c) ne se conformerait pas à une modification des exigences décidée par le PNUD en application de la section F.3 de l'AO ; ou
- d) s'abstiendrait de fournir une garantie de bonne exécution, des assurances ou d'autres documents pouvant être exigés par le PNUD à titre de condition préalable à l'entrée en vigueur du contrat ;

ET CONSIDERANT que nous avons accepté de délivrer au Soumissionnaire une telle garantie bancaire.

CECI ETANT RAPPELE, nous déclarons par les présentes que nous nous portons garants et que nous sommes responsables envers vous, pour le compte du Soumissionnaire, dans la limite de [montant de la garantie] [en lettres et en chiffres], ladite somme étant payable dans les devises et les proportions de devises dans lesquelles le prix offert est payable, et nous nous engageons à vous payer, à première demande écrite de votre part et sans objection ou discussion, toute somme dans la limite de [montant de la garantie susmentionné] sans que vous ayez à prouver ou motiver votre demande en paiement.

La présente garantie sera valable pendant 30 jours à compter de la date de délivrance par le PNUD d'une attestation d'acceptation sans réserve de l'ensemble des biens et de bonne exécution/achèvement de l'ensemble des services connexes par le Soumissionnaire.

SIGNATURE ET CACHET DE LA BANQUE GARANTE

Date
Nom de la banque
Adresse

Section 9 : FORMULAIRE DE GARANTIE DE BONNE EXECUTION¹³

(Ceci doit être finalisé sur le papier à en-tête officiel de la banque émettrice. Sous réserve des espaces prévus à cet effet, aucune modification ne peut être apportée au présent modèle.)

A : Le PNUD
[Insérez les coordonnées indiquées dans la fiche technique]

CONSIDERANT que *[nom et adresse du prestataire]* (ci-après, le « Prestataire ») s'est engagé, en application du contrat n°, en date du, à fournir les biens et services connexes (ci-après, le « Contrat ») :

CONSIDERANT que vous avez stipulé dans ledit Contrat que le Prestataire devait vous fournir une garantie bancaire émise par une banque reconnue et du montant y indiqué en garantie de l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat ;

ET CONSIDERANT que nous avons accepté de délivrer au Prestataire une telle garantie bancaire.

CECI ETANT RAPPELE, nous déclarons par les présentes que nous nous portons garants et que nous sommes responsables envers vous, pour le compte du Prestataire, dans la limite de *[montant de la garantie]* *[en lettres et en chiffres]*, ladite somme étant payable dans les devises et les proportions de devises dans lesquelles le prix offert est payable, et nous nous engageons à vous payer, à première demande écrite de votre part et sans objection ou discussion, toute somme dans la limite de *[montant de la garantie susmentionné]* sans que vous ayez à prouver ou motiver votre demande en paiement.

La présente garantie sera valable pendant 30 jours à compter de la date de délivrance par le PNUD d'une attestation de bonne exécution et d'achèvement complet des services fournis par le Prestataire.

SIGNATURE ET CACHET DE LA BANQUE GARANTE

Date

Nom de la banque

Adresse

Section 10 : Formulaire de garantie de restitution d'avance¹⁴

(Ceci doit être finalisé sur le papier à en-tête officiel de la banque émettrice. Sous réserve des espaces prévus à cet effet, aucune modification ne peut être apportée au présent modèle.)

..... *[Nom de la banque et adresse de la succursale ou du bureau émettant la garantie]*

¹³ Si la RFP exige la fourniture d'une garantie de bonne exécution à titre de condition préalable à la signature et à l'entrée en vigueur du contrat, ladite garantie de bonne exécution qui sera émise par la banque du soumissionnaire devra reprendre le contenu du présent modèle.

¹⁴ La présente garantie sera requise lorsque le Prestataire demandera une avance de plus de 20 % du montant du contrat ou lorsque le montant total de l'avance demandée dépassera USD 30.000 ou l'équivalent si le prix offert n'est pas libellé en USD, en faisant application du taux de change indiqué dans la fiche technique. La banque du Prestataire devra établir la garantie à l'aide du contenu du présent modèle.

Bénéficiaire : _____ [Nom et adresse du PNUD]

Date : _____

GARANTIE DE RESTITUTION D'AVANCE N° : _____

Nous avons été informés que [nom de la société] (ci-après, le « Prestataire ») a conclu avec vous le contrat n° [numéro de référence du contrat] en date du [insérez la date], au titre de la fourniture de [brève description des exigences de l'AO] (ci-après, le « Contrat »).

En outre, nous croyons comprendre qu'aux termes des conditions du Contrat, une avance d'un montant de [montant en lettres] ([montant en chiffres]) doit être versée en échange d'une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Prestataire, [nom de la banque] s'engage par les présentes de manière irrévocable à vous verser toute somme dans la limite de [montant en lettres] ([montant en chiffres])¹⁵ dès réception d'une demande écrite en ce sens de votre part, accompagnée d'une déclaration écrite indiquant que le Prestataire a manqué à ses obligations aux termes du Contrat en utilisant l'avance à d'autres fins que la fourniture des biens et services connexes prévus par le Contrat.

Les demandes et paiements au titre de la présente garantie sont subordonnés à la réception de l'avance susmentionnée par le Prestataire sur son compte numéro _____ ouvert auprès de [nom et adresse de la banque].

Le montant maximum de la présente garantie sera progressivement diminué du montant de l'avance qui sera remboursé par le Prestataire, tel qu'indiqué dans les copies de relevés mensuels certifiés qui nous seront présentées. La présente garantie expirera au plus tard lorsque nous recevrons l'attestation de paiement mensuelle indiquant que les Consultants auront intégralement remboursé le montant de l'avance ou le _____ 20 ____, la date intervenant la première l'emportant. Par conséquent, toute demande en paiement au titre de la présente garantie devra nous parvenir à ce bureau au plus tard à ladite date.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes ICC relatives aux garanties sur demande, publication ICC n° 458.

[signature(s)]

Remarque : Toutes les mentions en italique n'ont qu'une valeur indicative, ne visent qu'à faciliter l'utilisation du présent formulaire et doivent être supprimées du document final.

¹⁵ La banque garante devra indiquer un montant correspondant à celui de l'avance et libellé dans la ou les devises de l'avance indiquées dans le Contrat.

Section 11 : Contrat

LE PRESENT DOCUMENT CONSTITUE LE MODELE DE CONTRAT DU PNUD FOURNI AU SOUMISSIONNAIRE POUR INFORMATION. LE RESPECT DE L'ENSEMBLE DE SES CONDITIONS EST OBLIGATOIRE.

MODELE DE CONTRAT DE TRAVAUX

Date

Monsieur,

Réf. : -----/ Travaux de réalisation de _____ à -----,

Le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le « PNUD »), souhaite engager votre société, -----, valablement constituée en vertu du droit béninois (ci-après dénommée l'« Entrepreneur ») afin de réaliser des travaux pour la réalisation des travaux de Travaux de de réalisation de _____ à -----, (ci-après dénommés les « Travaux »), conformément au Contrat suivant :

1. Documents contractuels

1.1 Le présent Contrat est soumis aux Conditions générales relatives aux travaux publics du PNUD, jointes aux présentes en Annexe I. Les stipulations de cette Annexe régiront l'interprétation du présent Contrat et il ne sera nullement réputé y avoir été dérogé par les dispositions de la présente lettre et de toute autre Annexe, sauf indication contraire expresse au titre de l'article 4 des présentes intitulé « Conditions spéciales ».

1.2 L'Entrepreneur et le PNUD conviennent également d'être liés par les dispositions énoncées dans les documents ci-après qui, en cas de conflit, prévaudront les uns sur les autres dans l'ordre suivant :

- a) les conditions générales du contrat applicables aux travaux
- b) la lettre d'intention du PNUD datée du
- c) la lettre d'acceptation de l'Entrepreneur datée du
- d) le présent contrat établi en deux exemplaires originaux ;
- e) les dessins et spécifications techniques contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- f) l'Offre de l'Entrepreneur en date du ;

1.3 L'ensemble des documents susvisés forme le Contrat existant entre l'Entrepreneur et le PNUD et remplace les dispositions de toute autre négociation et/ou accord, verbal(e) ou écrit(e), relativement à l'objet des présentes.

2. Obligations de l'Entrepreneur

2.1 L'Entrepreneur commencera les Travaux dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle il lui aura été donné accès au Chantier et il aura reçu la notification de commencer du Maître d'œuvre. Il les réalisera et les achèvera substantiellement au plus tard le -----, conformément au Contrat. L'Entrepreneur fournira l'ensemble des matériaux, des fournitures, de la main-d'œuvre et des autres services nécessaires pour ce faire.

- 2.2 L'Entrepreneur soumettra au Maître d'œuvre un dossier d'exécution comprenant le Calendrier des travaux mentionné à l'article 13 des Conditions générales au plus tard dix (10) jours après la remise de site.
- 2.3 L'Entrepreneur déclare et garantit que les informations ou données communiquées au PNUD aux fins de conclure le présent Contrat sont exactes, et que la qualité des Travaux prévus aux termes des présentes sera conforme aux règles de l'art.

3. Prix et modalités de paiement

3.1 Le prix total estimé du Contrat figure dans le Devis quantitatif estimatif et s'élève à -----
----- **hors taxes.**

3.2 Le prix définitif du Contrat sera établi sur la base des quantités réelles de travaux réalisés et de matériaux utilisés dans le cadre de l'exécution complète et satisfaisante des Travaux approuvés par le Maître d'œuvre et des prix unitaires figurant dans la proposition financière de l'Entrepreneur. Ces prix unitaires sont fixes et ne feront l'objet d'aucune modification.

3.3 Si l'Entreprise prévoit que le prix définitif du Contrat est susceptible d'être supérieur au prix total estimé mentionné à l'article 3.1 ci-dessus, il en informera immédiatement le Maître d'œuvre, afin que le PNUD décide, à sa discrétion, d'augmenter le prix estimé du Contrat du fait d'une quantité de travaux / matériaux plus importante ou de diminuer la quantité de travaux devant être effectués ou des matériaux devant être utilisés. Le PNUD ne sera pas responsable du paiement de tout montant supérieur à celui stipulé à l'article 3.1 ci-dessus, sauf si ce dernier a été augmenté par le biais d'un avenant écrit au présent Contrat conformément à l'article 8 ci-dessous.

3.4 L'Entrepreneur adressera une facture selon l'échéancier de paiement prévu ci-dessous :

(1) Un premier paiement équivalent à 20% du montant du contrat après réalisation de 30% des travaux sur présentation des décomptes partiels conjointement signés par l'Entreprise, le Coordonateur du projet et le PNUD.

(2) Un deuxième paiement équivalent à 40 % du montant du contrat après réalisation de 60% des travaux sur présentation des décomptes partiels conjointement signés par l'Entreprise, le Coordonateur du projet et le PNUD.

(3) Un troisième paiement équivalent à 20% du montant du contrat après réalisation de 80% des travaux sur présentation des décomptes partiels conjointement signés par l'Entreprise, le Coordonateur du projet et le PNUD.

(4) Une facture finale dans les trente (30) jours après la réception provisoire des travaux sur présentation des décomptes définitifs conjointement signés par l'Entreprise, le Coordonateur du projet, et le PNUD.

A

3.5 Le PNUD procédera au règlement des factures après réception de l'attestation de paiement délivrée par le Maître d'œuvre approuvant le montant qui figure sur la facture. Le Maître d'œuvre sera en droit de corriger ce montant, auquel cas le PNUD pourra effectuer un règlement correspondant au montant corrigé. Le Maître d'œuvre pourra également rejeter des factures si les travaux ne sont pas réalisés conformément aux stipulations du Contrat ou si les polices d'assurance ou la garantie de bonne fin

nécessaire ne sont pas valables et/ou appropriées. Le Maître d'œuvre traitera les factures adressées par l'Entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant leur réception.

- 3.6 Les paiements effectués par le PNUD à l'Entrepreneur ne libéreront pas ce dernier de ses obligations au titre des présentes ni ne vaudront acceptation par le PNUD de l'exécution des Travaux par l'Entrepreneur.
- 3.7 Le PNUD procédera au règlement de la facture finale après que le Maître d'œuvre ait délivré le Certificat d'achèvement définitif des travaux.

4. Conditions spéciales¹⁶

- 4.1 Dans le cas où l'Entrepreneur fait une demande d'avance de démarrage, l'acompte de 20% du prix total estimé mentionné à l'article 3.1 devant être versé lors de la signature du contrat par les deux parties est subordonné à la réception et l'acceptation par le PNUD d'une garantie bancaire¹⁷ du montant total de l'acompte, émise par une Banque et sous une forme convenant au PNUD.
- 4.2 Les montants des paiements visés à l'article 3.4 ci-dessus feront l'objet d'une déduction du montant à payer sur le **premier paiement**.¹⁸
- 4.3 La garantie bancaire de bonne exécution des travaux visée à l'article 20 de la Section I des DAO sera fournie par l'Entrepreneur pour un montant de dix pour cent (10%) du montant total accepté à la fin des travaux. Un (01) an après la réception
- 4.4 L'Entrepreneur devra souscrire l'assurance responsabilité prévue à l'article 23 des Conditions générales
- 4.5 Conformément à l'article 45 des Conditions générales, en cas de retard, les dommages et intérêts libératoires s'élèveront à 1/2.000 du prix du Contrat par jour de retard, jusqu'à hauteur de 0,5 % du prix définitif du Contrat.
- 4.6 Le PNUD se réserve le droit de réduire les travaux à exécuter à hauteurs de 50%

5. Soumission des factures

- 5.1 L'Entrepreneur devra envoyer par courrier une facture originale et une copie de celle-ci pour chacun des paiements prévus par le Contrat à l'adresse de l'Entrepreneur indiquée à l'article 8.2.
- 5.2 Les factures adressées par télécopie ne seront pas acceptées par le PNUD.

6. Délais et mode de paiement

¹⁷Une obligation peut être acceptée si la législation du pays de l'Entrepreneur interdit l'utilisation de garanties bancaires.

¹⁸Cette clause doit être utilisée lorsqu'un acompte, de quelque montant que ce soit, est accordé dans le cadre d'un contrat de remboursement des coûts.

6.1 Les factures seront réglées dans les quinze (15) jours suivant leur date de réception et d'acceptation par le PNUD.

6.2 Tous les paiements seront effectués par le PNUD sur le compte bancaire de l'Entrepreneur suivant :

[NOM DE LA BANQUE] :

[NUMÉRO DU COMPTE] :

[ADRESSE DE LA BANQUE] :

7. Modifications

7.1 Toute modification apportée au présent Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit dûment signé par les représentants habilités de l'Entrepreneur et du PNUD.

8. Notifications

8.1 Aux fins de l'envoi des notifications dans le cadre du Contrat, les adresses du PNUD et de l'Entrepreneur sont les suivantes :

Pour le PNUD :

Représentant Résident

Programme des Nations Unies pour le développement

Réf. :

Télécopie :

Pour l'Entrepreneur :

8.2 Pour les besoins de communication avec le Maître d'œuvre, l'adresse de ce dernier sera la suivante :

Programme des Nations Unies pour le développement Burkina Faso

Département des Opérations du PNUD

Immeuble des Nations Unies 4ème étage Porte 417

01 BP 575 Ouagadougou 01 – Burkina Faso

Téléphone : (226) 25.30.60 06 /63 –

Email : procurement.bf@undp.org

Si vous acceptez les conditions ci-dessus, tels qu'énoncés dans la présente lettre et les Documents contractuels, veuillez parapher chaque page de la présente et de ses annexes et retourner à ce bureau un exemplaire original du présent Contrat, dûment signé et daté.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Pour

Lu et approuvé :

Signature _____

Nom _____

Titre _____

Date _____

SECTION 12 : CONDITIONS CONTRACTUELLES GENERALES DU PNUD

Conditions Générales du Contrat applicables aux travaux

1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes et sous réserve des exigences du contexte, les termes et expressions suivants signifieront :

(1) "Maître d'ouvrage "

le _____ représenté par _____

(2) "Maître d'ouvrage délégué" désignera le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Bénin.

(3) "Entrepreneur" désignera la Partie contractante dont le Maître d'ouvrage délégué aura accepté la soumission et avec laquelle il aura conclu le contrat.

(4) "Ingénieur" ou le "Maître d'œuvre" désignera la personne ou société nommée par le PNUD à la direction et au contrôle des travaux et dont le nom sera notifié par écrit à l'Entrepreneur ;

(5) "Contrat" désignera le marché conclu par les parties pour l'exécution des travaux, y compris les présentes conditions générales et particulières.

(6) "Travaux" désignera les ouvrages devant être exécutés et complétés en conformité avec le Contrat.

(7) "Travaux provisoires" désignera les ouvrages sans caractère permanent qui ne seront pas incorporés aux Travaux.

(8) "Plans" et "Devis" désignera les dessins, spécifications, calculs et informations visés par le contrat ainsi que toute modification pouvant y être apportée par l'Ingénieur ou soumise par l'Entrepreneur sous réserve d'un accord écrit de l'Ingénieur.

(9) "Devis estimatif" désignera, dans le cadre d'un contrat à prix unitaires, le volume de travail et la ventilation par postes des travaux à exécuter, précisant pour chaque poste la quantité et le prix unitaire correspondant.

(10) "Montant du Contrat" indiquera la valeur indiquée par le Contrat représentant les coûts des travaux payables à l'Entrepreneur après exécution à bonne fin de ces travaux et correction de tous les vices de construction.

(11) "Chantier" désignera le terrain et autres emplacements où s'effectueront les Travaux ou Travaux provisoires.

2. EMPLOI DU SINGULIER ET DU PLURIEL

Les mots désignant des personnes ou parties incluent les sociétés ou entreprises et les mots au singulier seront réputés inclure le pluriel et réciproquement lorsque le contexte l'exigera.

3. TITRES OU NOTES

Les titres ou notes figurant dans les documents contractuels ne seront pas considérés comme en faisant partie et ne devront pas être pris en considération pour leur interprétation.

4. LIENS JURIDIQUES

L'Entrepreneur et l'Ingénieur agiront en qualité d'entreprises indépendantes à l'égard du PNUD. Le Contrat ne devra pas être interprété comme créant entre l'Ingénieur et l'Entrepreneur un lien contractuel de quelque nature que ce soit, étant entendu toutefois que l'Ingénieur pourra exiger dans le cadre de ses fonctions, telles que définies au Contrat, l'exécution par l'Entrepreneur de ses obligations prévues par le Contrat. Aucune disposition des Documents contractuels ne créera de lien contractuel entre le PNUD ou son Ingénieur et tout sous-traitant engagé par l'Entrepreneur.

5. OBLIGATIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'INGÉNIEUR

(1) L'Ingénieur assurera la direction et le contrôle des travaux en conformité avec les dispositions des documents contractuels. Il assumera plus particulièrement les fonctions suivantes.

(2) L'Ingénieur sera le représentant du PNUD auprès de l'Entrepreneur pendant toute la durée des travaux de construction, jusqu'au paiement final. Il donnera conseil et se maintiendra en consultation auprès du PNUD. Les instructions données par le PNUD à l'Entrepreneur seront transmises par l'intermédiaire de l'Ingénieur qui aura le pouvoir d'agir au nom du PNUD dans les limites prévues par le Contrat et par ses avenants. Les attributions de l'Ingénieur en tant que représentant du Maître d'ouvrage délégué ne pourront pas être modifiées au cours de l'exécution du Contrat sans l'accord écrit de toutes les parties concernées.

(3) L'Ingénieur se rendra périodiquement sur le chantier pour évaluer la progression et la qualité des travaux et, d'une façon générale, pour s'assurer qu'ils avancent conformément aux documents contractuels. Sur la foi de ses observations, il tiendra le Maître d'ouvrage délégué informé de l'état et de la progression des travaux.

(4) L'Ingénieur ne sera pas réputé responsable des moyens, méthodes ou techniques de construction, de la séquence des opérations et des programmes de sécurité au travail, ni des actes, omissions ou inexécution de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de leurs préposés ou employés, ni de toute autre personne fournissant des services dans le cadre des Travaux ou des travaux provisoires, sauf si de tels actes, omissions ou inexécutions résultent du défaut de l'Ingénieur à accomplir ses obligations en conformité avec le Contrat le liant au Maître d'ouvrage délégué.

(5) L'Ingénieur pourra à tout moment avoir accès aux Travaux en préparation ou en cours d'exécution.

L'Entrepreneur lui assurera toutes les facilités lui permettant de s'acquitter de ses fonctions.

(6) L'Ingénieur déterminera les montants dus à l'Entrepreneur et établira les Certificats de Paiement correspondants, sur la foi de ses propres observations et de son évaluation des demandes de paiement de l'Entrepreneur.

(7) L'Ingénieur examinera et approuvera les ébauches de dessins, les normes applicables aux matériaux, échantillons et autres composantes présentés par l'Entrepreneur en vue de s'assurer de leur conformité avec la conception générale des travaux et avec les prescriptions et les normes énoncées dans les Documents contractuels. Il statuera sur ces questions avec diligence et dans les délais convenus, afin de ne pas retarder les Travaux. L'accord de l'Ingénieur sur une composante spécifique n'impliquera pas automatiquement l'approbation de tout l'ensemble dans lequel elle est incorporée.

(8) L'Ingénieur interprétera les exigences contractuelles par lesquelles la performance de l'Entrepreneur sera jugée. Toutes les interprétations et les instructions de l'Ingénieur devront être conformes à la lettre et à l'esprit des Documents contractuels et devront être données par écrit ou sous forme de dessins. Chacune des Parties pourra demander par écrit à l'Ingénieur de lui communiquer son interprétation. Celui-ci fournira ses interprétations avec diligence et dans les délais convenus. Tout différend relatif à une interprétation par l'Ingénieur des documents contractuels ou relatif à l'exécution des travaux sera soumis aux modalités de l'article 71 des Conditions générales.

(9) A moins que le Contrat n'en dispose autrement, l'Ingénieur ne sera pas habilité à relever l'Entrepreneur de l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat, ni à autoriser des paiements additionnels, des changements ou des délais d'exécution aux Travaux, sans l'accord écrit du Maître d'ouvrage délégué.

(10) S'il est mis fin aux fonctions de l'Ingénieur, le PNUD nommera pour le remplacer un autre professionnel ou société qualifié.

(11) L'Ingénieur pourra refuser tous travaux ou fournitures non conformes aux documents contractuels. S'il le juge nécessaire ou opportun et dans le cadre des objectifs du Contrat, il pourra exiger une inspection, des tests, des contrôles ou des essais spéciaux à quelque stade que ce soit des Travaux. Toutefois, ni les pouvoirs de l'Ingénieur ni sa décision prise de bonne foi de les exercer ou non ne donneront lieu à une obligation ou à une responsabilité quelconque de sa part à l'égard de l'Entrepreneur, d'un sous-traitant ou de leurs préposés ou employés ou de toute autre personne accomplissant des services dans le cadre des Travaux.

(12) L'Ingénieur procédera par inspections pour déterminer les dates d'achèvement partiel, provisoire et final des Travaux. Il recevra et soumettra à l'examen du PNUD les garanties écrites et la documentation connexe prévue par le Contrat, colligées par l'Entrepreneur, et établira le Certificat de Paiement Final après s'être assuré que les conditions visées à l'article 47 sont bien remplies.

(13) Si le PNUD et l'Ingénieur en conviennent ainsi, ce dernier pourra fournir les services d'un ou plusieurs représentants pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités sur le chantier. Il notifiera alors par écrit le Maître d'ouvrage délégué et l'Entrepreneur des obligations, responsabilités et pouvoirs de ce ou de ces représentants.

6. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ENTREPRENEUR

(1) Obligation de se conformer aux stipulations du Contrat

Dans le cadre de ses obligations expresses ou tacites stipulées par le Contrat, l'Entrepreneur devra à la satisfaction de l'Ingénieur, exécuter et veiller à l'état des Travaux, remédier à tout défaut possible et fournir toute la main-d'œuvre, y compris la supervision de celle-ci, ainsi que les matériaux, le matériel de construction et tous autres éléments à caractère temporaire ou permanent nécessaires à cette fin, avec un soin et une diligence appropriés. L'Entrepreneur se conformera étroitement aux instructions et aux directives de l'Ingénieur pour tout ce qui touche à l'exécution des Travaux.

(2) Responsabilité des opérations sur le chantier

L'Entrepreneur sera entièrement responsable de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations et installations sur le chantier à l'exception de cas visés par des stipulations particulières du Contrat concernant la conception ou les prescriptions techniques des Travaux ou des Travaux provisoires établies par l'Ingénieur.

(3) Responsabilité concernant la main-d'œuvre

L'Entrepreneur sera responsable de la compétence professionnelle et technique de ses employés et devra choisir pour la réalisation des ouvrages prévus par le Contrat des personnes qui respecteront consciencieusement, les règles de l'art, les coutumes locales, et maintiendront au cours des Travaux un comportement irréprochable.

(4) Autorité compétente

L'Entreprise ne sollicitera ni n'acceptera aucune instruction d'aucune autorité, à l'exception de l'Ingénieur et/ou du Maître d'ouvrage délégué, et elle agira constamment dans l'intérêt du PNUD en s'abstenant de toute action pouvant lui porter préjudice.

(5) Intégrité des fonctionnaires

L'Entrepreneur garantit qu'il n'a accordé ou n'accordera aucun avantage, direct ou indirect à aucun fonctionnaire du PNUD en considération de l'attribution du Contrat. Toute infraction à cette clause constituera une cause de résiliation du Contrat.

(6) Utilisation du nom, de l'emblème ou du sceau officiel du PNUD et des Nations Unies

L'Entreprise ne rendra public d'aucune façon, qu'elle exécute ou a exécuté des travaux ou qu'elle fournit ou a fourni des services pour le compte du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies. L'Entreprise s'abstiendra d'utiliser le nom, l'emblème ou le sceau officiel du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies ou toute abréviation du nom du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ses activités, à des fins publicitaires ou à toutes autres fins.

(7) Confidentialité des documents

Tous documents, dessins, cartes, photographies, mosaïques, plans, manuscrits, dossiers, rapports, recommandations, évaluations et autres données élaborés ou utilisés par l'Entreprise dans le cadre du Contrat seront la propriété du PNUD et devront lui être remis au terme du Contrat. Ils devront être traités sous le sceau de la confiance et ne pourront être communiqués à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable du Maître d'ouvrage délégué.

7. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

(1) Cession du Contrat

L'Entrepreneur ne pourra céder, transférer, donner en gage ni aliéner d'aucune autre manière tout ou partie du Contrat, non plus que les droits, créances ou obligations en découlant, sans l'autorisation préalable écrite du PNUD.

(2) Sous-traitance

Lorsque l'Entrepreneur aura besoin des services de sous-traitants il devra préalablement obtenir, pour chacun d'entre eux, l'approbation écrite de l'Ingénieur. Une telle approbation ne dispensera l'Entrepreneur d'aucune de ses obligations visées par le Contrat, les dispositions des contrats de sous-traitance devant être subordonnées et conformes à celles du Contrat.

(3) Transfert des obligations du sous-traitant

Si un sous-traitant a contracté à l'égard de l'Entrepreneur, pour les travaux qu'il a exécutés ou pour les biens, matériaux, équipements et services qu'il aura fournis, des obligations dont la durée s'étendra au delà de la période de garantie prévue par le contrat, l'Entrepreneur devra à l'expiration de cette période, transférer immédiatement au Maître de l'ouvrage, à la demande et aux frais de ce dernier, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières.

8. PLANS ET DEVIS

(1) Garde des plans et devis

Les plans et devis resteront sous la seule garde de l'Ingénieur, à l'exception de deux (2) exemplaires fournis gratuitement à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur fera à ses propres frais toutes les autres copies dont il pourrait avoir besoin. A l'achèvement final des Travaux, l'Entrepreneur restituera au PNUD tous les plans et devis fournis dans le cadre du Contrat.

(2) Disponibilité des plans et devis sur le chantier

Un exemplaire des plans et devis fournis à l'Entrepreneur selon l'article 8.1 ci-dessus devra être conservé par ce dernier sur le chantier et être disponible à tout moment raisonnable pour consultation et utilisation par l'Ingénieur et toute autre personne autorisée par écrit par ce dernier.

(3) Délais et entraves aux Travaux

L'Entrepreneur devra informer l'Ingénieur par écrit chaque fois que le calendrier ou la progression des Travaux risquera d'être retardée ou entravée lorsque ce dernier ne délivrera pas dans un délai raisonnable un plan ou dessin ou un ordre supplémentaire, y compris une directive, une instruction ou une approbation. L'avis devra préciser quel plan, devis ou autre sera requis, pourquoi et quand il sera requis, ainsi que le retard ou l'entrave risquant d'intervenir si ce plan ou dessin ou cet ordre tardait à venir.

9 JOURNAL DE CHANTIER

L'Entrepreneur tiendra un Journal de chantier avec pages numérotées sur le chantier, en trois exemplaires, un original et deux copies. L'Ingénieur sera habilité de temps à autre à passer de nouveaux ordres, fournir de nouveaux dessins et donner de nouvelles directives à l'Entrepreneur en vue d'une exécution satisfaisante des Travaux. Ce dernier sera tenu de les respecter.

Tout ordre devra être daté et signé par l'Ingénieur et l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur désire refuser un ordre dans le Journal de chantier il devra en informer le Maître d'ouvrage délégué par l'intermédiaire de l'Ingénieur au moyen d'une annotation portée dans le Journal de chantier dans les trois (3) jours suivant la date de l'ordre qu'il aura l'intention de refuser. Dans le cas de non-respect de cette règle, l'Entrepreneur sera réputé l'avoir accepté et n'aura plus la possibilité de le refuser par la suite.

L'original du Journal de chantier devra être remis au Maître d'ouvrage délégué à l'acceptation finale des Travaux. Les deux copies resteront en possession de l'Ingénieur et de l'Entrepreneur, respectivement.

10. GARANTIE D'EXÉCUTION

(1) Afin d'assurer au Maître d'ouvrage délégué la réparation de tout préjudice résultant de l'inexécution de ses obligations contractuelles, l'Entrepreneur fera émettre une garantie de bonne fin au profit du Maître d'ouvrage délégué à la signature du Contrat. Le montant et la nature de cette garantie (garantie ou caution de bonne fin) seront indiqués dans le Contrat.

(2) La garantie de bonne fin ou la caution bancaire devra être délivrée par une compagnie d'assurance ou une banque accréditée et sous la forme indiquée à l'Annexe I de ces Conditions Générales et devra rester en vigueur pendant les Travaux et jusqu'à 28 jours après délivrance du Certificat de Réception Définitive. Elle devra être restituée à l'Entrepreneur dans un délai de 28 jours à compter de la délivrance par l'Ingénieur du Certificat de Réception Définitive, pourvu que l'Entrepreneur ait alors acquitté, s'il y a lieu, toutes les sommes dues au Maître d'ouvrage délégué en vertu du Contrat.

(3) Si l'endosseur de la garantie d'exécution ou de la caution bancaire devient insolvable ou n'est plus en mesure d'exercer ses engagements dans le pays où s'exécute le Contrat, l'Entrepreneur devra dans les cinq jours suivants constituer une nouvelle garantie de bonne fin.

11. INSPECTION DU CHANTIER

L'Entrepreneur sera réputé avoir reconnu et examiné les lieux et leurs parages avant d'avoir fait sa soumission et s'être fait une opinion sur toutes les questions liées aux caractéristiques du terrain et de son sous-sol, à la topographie et à la nature du chantier, au tracé et à la nature des pipelines, conduites, égouts, drains, câbles ou autres services sur place, à la quantité et à la nature des activités et des matériaux nécessaires à la réalisation des Travaux, aux moyens d'accès au chantier et aux locaux dont il pourra avoir besoin et, d'une façon générale, avoir obtenu toutes les informations nécessaires quant aux risques, conditions climatiques, hydrauliques et naturelles et autres circonstances susceptibles d'influencer ou d'affecter sa soumission, et il ne sera donné suite à aucune réclamation à cet égard contre le Maître d'ouvrage délégué.

12. ADÉQUATION DE LA SOUMISSION

L'Entrepreneur s'est assuré de la rectitude et de l'adéquation des prix proposés lors de sa soumission et confirmera que le Montant du Contrat couvrira toutes ses obligations en vertu du Contrat et tout ce qui sera nécessaire à la parfaite exécution des Travaux, à moins qu'il n'en soit stipulé différemment par le Contrat.

13. PROGRAMME D'EXÉCUTION

Dans le délai prévu dans le Contrat, l'Entrepreneur devra soumettre un programme d'exécution détaillé indiquant l'ordre dans lequel et comment il se propose de réaliser les Travaux. Lors de l'établissement de son programme, l'Entrepreneur devra tenir dûment compte de la priorité que revêtent certains travaux.

L'Entrepreneur reverra ledit programme si l'Ingénieur considère qu'il doit être modifié pendant l'exécution des Travaux. Sur demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur devra indiquer par écrit les dispositions qu'il a prises pour réaliser les Travaux et l'informer du matériel de construction et des Travaux provisoires qu'il a l'intention de fournir, d'utiliser ou de construire, selon le cas. La présentation de ce programme ou des modifications à ce dernier ainsi que la production des informations exigées par l'Ingénieur ne déchargeront aucunement l'Entrepreneur des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, ni de l'incorporation au programme de travail d'une modification quelconque à quelque stade que ce soit de la réalisation des Travaux, et ne donnera droit à l'Entrepreneur à aucun paiement supplémentaire de ce fait.

14. RÉUNION DE CHANTIER HEBDOMADAIRE

Une réunion de chantier hebdomadaire sera tenue entre les représentants de l'Entrepreneur, de l'Ingénieur et du Maître d'ouvrage délégué afin de vérifier que les Travaux progressent normalement et sont exécutés conformément au Contrat.

15. PLANS, DEVIS OU INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES

(1) L'Ingénieur pourra avec l'approbation du Maître d'ouvrage délégué et au moyen de Changement d'ordres, donner des instructions à l'Entrepreneur concernant toute modification d'ensemble ou de détail dans la quantité ou la qualité des Travaux qui lui semblera nécessaire.

(2) L'exécution de ces changements d'ordres sera soumise à l'article 48 des présentes.

16. SURINTENDANCE DES TRAVAUX PAR L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur assurera ou fera assurer la surintendance nécessaire, pendant la réalisation des Travaux et, par la suite, aussi longtemps que l'Ingénieur le jugera nécessaire pour la parfaite exécution des obligations assumées par l'Entrepreneur en vertu du Contrat. L'Entrepreneur ou son agent ou un représentant qualifié, dûment approuvé par écrit par l'Ingénieur (ladite approbation pouvant à tout moment être retirée), devra se trouver constamment sur le chantier et consacrer tout son temps à la surintendance des Travaux. Si cette approbation est retirée selon l'article 17.2, ou le retrait d'un agent de l'Entrepreneur est demandé par le Maître d'ouvrage délégué en vertu de l'article 17.3 ci-dessous, l'Entrepreneur devra après avoir reçu la notification écrite de ce retrait, et aussitôt qu'il sera raisonnablement possible de ce faire, retirer son agent ou son représentant sur le chantier et le remplacer par un autre agent ou représentant agréé par l'Ingénieur. L'Entrepreneur ne pourra pas se réclamer de l'article 17(2) ci-dessous pour employer par la suite sur le chantier l'agent ou le représentant dont le retrait lui aura été demandé, quelles que puissent être ses attributions.

17. PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

(1) L'Entrepreneur devra fournir et employer sur le chantier, jusqu'à la parfaite exécution des Travaux y compris la correction de défauts de construction :

a) des membres d'un personnel technique qualifiés et expérimentés dans leurs métiers respectifs, ainsi que des agents, contremaîtres et chefs d'équipe capables de superviser efficacement les Travaux qui leur seront confiés ;

b) toute autre main-d'œuvre qualifiée, ouvriers qualifiés, semi-qualifiés et non qualifiés, nécessaire à la parfaite et ponctuelle réalisation des Travaux.

(2) L'Ingénieur pourra exiger de l'Entrepreneur qu'il retire immédiatement du chantier toute personne

employée par ce dernier aux fins de l'exécution ou de l'entretien des Travaux s'il estime que son comportement ou l'incompétence ou la négligence avec lesquelles elle s'acquitte de ses fonctions le justifie ou s'il considère, pour toute autre raison, qu'elle ne devrait pas être engagée sur le chantier. Dans ce cas l'intéressé ne devra plus être employé sur le chantier sans autorisation écrite de l'Ingénieur. Toute personne ainsi exclue du chantier devra être remplacée dès que possible par une personne compétente approuvée par l'Ingénieur.

(3) L'Entrepreneur devra, sur demande écrite du Maître d'ouvrage délégué, retirer du chantier tout membre de son personnel qui, de l'avis de ce dernier, ne se conforme pas aux critères de l'article 17.1. Cette demande de retrait ou de remplacement ne pourra pas constituer une cause de résiliation ou de terminaison partielle ou totale du Contrat. Tous les frais résultants du retrait ou du remplacement d'un ou de membres du personnel de l'Entrepreneur seront à la charge de ce dernier.

18. IMPLANTATION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur devra veiller à ce que les Travaux soient mis en place avec exactitude en ce qui concerne les points de repère, lignes et niveaux de référence notifiés par écrit par l'Ingénieur, à ce que le positionnement, les nivellements, le dimensionnement et l'alignement de tous les éléments soient conformes aux règles de l'art et à ce que tous les instruments, appareils et main-d'œuvre nécessaires à cette fin soient disponibles. Si une erreur apparaissait ou survenait dans le positionnement, le nivellement, le dimensionnement ou l'alignement d'un élément quelconque des Travaux pendant leur réalisation, l'Entrepreneur, rectifiera cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de l'Ingénieur.

19. SURVEILLANCE ET ÉCLAIRAGE

L'Entrepreneur devra fournir et maintenir en parfait état et à ses propres frais tout dispositif d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage nécessaires aux Travaux ou exigés par l'Ingénieur ou par toute autorité dûment constituée afin d'assurer la protection des Travaux ou la sécurité et la commodité du public ou pour tout autre fin utile.

20. MAINTIEN EN ÉTAT DES TRAVAUX

(1) Du début jusqu'à la fin des Travaux, dont il sera fait foi par le Certificat de réception définitive des Travaux, l'Entrepreneur sera pleinement responsable du maintien en bon état des Travaux et des ouvrages provisoires. En cas de perte ou de dommages causés à tout ou partie des ouvrages et pour quelque cause que ce soit (sous réserve des cas de force majeure définis à l'article 66 des présentes), il devra les réparer et les remettre en état à ses propres frais, de sorte qu'à leur achèvement, ils soient en ordre et en bonne condition et conformes à tous égards aux dispositions du Contrat et aux instructions de l'Ingénieur. L'Entrepreneur sera également responsable de tout dommage qui serait causé aux ouvrages à l'occasion de toute opération réalisée par lui dans le cadre des obligations lui incombant en vertu de l'article 47 des présentes.

(2) Il incombera entièrement à l'Entrepreneur de vérifier la conception, l'ingénierie et les aspects techniques des Travaux et d'informer le Maître d'ouvrage délégué des erreurs ou des vices de conception de nature à affecter les Travaux.

21. ASSURANCE DES TRAVAUX

Sous réserve des restrictions aux obligations et aux responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 20 des présentes Conditions générales, l'Entrepreneur devra à la signature du Contrat souscrire une assurance au bénéfice conjoint du PNUD et de l'Entrepreneur (a) les couvrant pendant la période stipulée à l'article 20 (1) ci-dessus contre toute perte ou tout dommage, sauf cas de force majeure définis par l'article

66 de ces Conditions générales, et (b) les couvrant contre toute perte ou tout dommage occasionné par l'Entrepreneur de sorte que le Maître d'ouvrage délégué et l'Entrepreneur soient couverts pendant la période stipulée à l'article 20 (1) ci-dessus ainsi que pendant la période de garantie, contre toute perte ou tout dommage résultant d'une cause antérieure à cette période de garantie et contre toute perte ou tout dommage occasionné par l'Entrepreneur au cours des opérations réalisées par lui dans le but de satisfaire aux obligations lui incombant en vertu de l'article 47. Cette assurance devra couvrir :

(1) Les ouvrages, y compris les matériaux, fournitures et équipements qui devront y être incorporés, au coût de leur remplacement intégral plus un montant supplémentaire de dix pour cent (10%) de tous ces coûts de remplacement couvrant les frais directs ou accessoires, y compris la réparation d'un préjudice ou d'un dommage, les honoraires et les frais de démolition et d'enlèvement de toute partie des ouvrages et de l'enlèvement des débris de toute nature ;

(2) Le matériel de construction et autres équipements livrés par l'Entrepreneur sur le chantier ou leur valeur de remplacement.

(3) Une assurance couvrant les responsabilités et les garanties stipulées à l'article 52(4).

Cette police d'assurance devra être souscrite auprès d'un assureur, dans des conditions agréées par le PNUD étant entendu que ce dernier ne pourra la refuser sans motif raisonnable. Chaque fois que lui en sera fait la demande, l'Entrepreneur devra présenter à Ingénieur la ou les polices d'assurance et les quittances des primes échues.

22. DOMMAGES CORPORELS ET MATÉRIELS

Sauf disposition à l'effet contraire, l'Entrepreneur devra tenir le PNUD, ses représentants, agents, employés et préposés, quittes et indemnes et prendre leur fait et cause à raison de toute action judiciaire, réclamation, mise en demeure, procédures, recours en dommages-intérêts, honoraires et frais de Cour ou dépenses de quelque nature que ce soit résultant des actes, erreurs ou omissions de l'Entrepreneur ou de ses représentants, agents, employés, préposés ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les dispositions de cet article s'appliqueront aux actions judiciaires, réclamations, mises en demeure, procédures et recours en dommages-intérêts pour accidents de travail résultant de l'application de brevets ou de procédés déposés. Aucune disposition des présentes ne sera réputée engager la responsabilité de l'Entrepreneur :

(1) en ce qui concerne l'utilisation ou l'occupation permanente de tout ou partie du terrain servant au Chantier ;

(2) à l'égard du droit du Maître d'ouvrage délégué d'exécuter tout ou partie des Travaux sur, au-dessus, en-dessous ou de part et d'autre de ce terrain ;

(3) à l'égard de tous les empiètements, qu'ils soient temporaires ou permanents, affectant une servitude de vue, de passage aérien ou maritime ou autre résultant inévitablement de la réalisation des Travaux conformément au Contrat ;

(4) pour le décès, les dommages corporels ou matériels causés par tout acte, faute ou négligence commis par le PNUD ou ses agents ou préposés ou par quelque autre Entrepreneur pendant la durée du Contrat.

23. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

(1) Caractère obligatoire de l'assurance responsabilité civile

Sous réserve des obligations lui incombant selon l'article 20, l'Entrepreneur devra, avant le démarrage des Travaux, souscrire une assurance couvrant sa responsabilité pour tout décès, dommage corporel ou matériel et pour toute perte ou tout dommage pouvant être causé à des biens, y compris ceux du Maître d'ouvrage délégué ou à toute personne, y compris tout agent du PNUD dans le cadre de la réalisation des ouvrages ou de l'exécution du Contrat à la suite d'un événement autre que ceux visés dans les conditions stipulées dans l'article 22 ci-dessus.

(2) Étendue de la couverture d'assurance

Cette assurance devra être souscrite pour un montant au moins égal à celui stipulé dans le Contrat auprès d'un assureur et dans des termes acceptables par le Maître d'ouvrage délégué, étant entendu que l'approbation de ce dernier ne pourra être refusée sans motif raisonnable. Chaque fois qu'il lui en sera fait la demande, l'Entrepreneur devra présenter au Maître d'ouvrage délégué ou à l'Ingénieur la ou les polices d'assurance et les quittances des primes échues.

(3) Indemnisation du Maître d'ouvrage délégué

La police d'assurance souscrite inclura une clause prévoyant que l'assureur prendra le fait et cause et tiendra quitte et indemne le Maître d'ouvrage délégué à l'égard de recours ou d'indemnités dévolus à l'Entrepreneur en vertu des présentes.

24. ACCIDENTS DE TRAVAIL

(1) Le Maître d'ouvrage délégué ne sera pas tenu responsable des dommages-intérêts ou des indemnités dus en vertu de législations en vigueur à la suite de tout accident de travail subi par un ouvrier ou par toute autre personne employée par l'Entrepreneur ou par un sous-traitant, sauf s'il s'agit d'un accident ou d'un dommage corporel résultant d'un acte ou d'une faute du PNUD ou de ses agents ou préposés. Sous réserve des dispositions susmentionnées, l'Entrepreneur tiendra quitte et indemne le PNUD et prendra son fait et cause à raison de toute réclamation en dommages-intérêts et/ou indemnisation, ainsi qu'à l'égard de toutes réclamations, procédures, coûts, frais et dépenses de quelque nature qui en résulteraient.

(2) Assurance accidents de travail

L'Entrepreneur devra souscrire une police d'assurance couvrant les accidents de travail auprès d'un assureur agréé par le Maître d'ouvrage délégué, étant entendu que cette approbation ne sera pas refusée sans motif raisonnable et il devra la maintenir en vigueur aussi longtemps qu'il emploiera du personnel sur le chantier. Sur demande de l'Ingénieur, il devra présenter cette police d'assurance et les quittances de primes échues. Dans le cas des personnes employées par un sous-traitant, l'Entrepreneur sera réputé s'être acquitté de l'obligation qui lui incombe de souscrire l'assurance susmentionnée si le sous-traitant a souscrit, pour couvrir sa propre responsabilité à l'égard de ses ouvriers, une police d'assurance tenant le PNUD quitte et indemne. Dans ce cas, l'Entrepreneur devra exiger dudit sous-traitant, lorsque demande lui en sera faite, de produire à l'Ingénieur ladite police d'assurance et les quittances de primes échues ainsi que l'insertion d'une clause à cet effet dans son contrat avec le sous-traitant.

25. RECOURS EN CAS DE DÉFAUT D'ASSURANCE

Si l'Entrepreneur ne souscrit pas et ne maintient pas en vigueur l'une ou l'autre des assurances visées par les articles 21, 23 et 24 des présentes ou toute autre assurance qu'il devra souscrire en vertu du Contrat, le Maître d'ouvrage délégué pourra lui-même souscrire l'assurance requise et payer les primes nécessaires à

cette fin, lesquelles seront déduites périodiquement des sommes dues ou pouvant devenir dues à l'Entrepreneur, ou il pourra recouvrer lesdits montants en tant que dette de ce dernier.

26. RESPECT DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

(1) L'Entrepreneur devra fournir toutes les déclarations et payer tous les droits exigés en vertu de la législation ou des réglementations nationales en vigueur ou en vertu des lois ou réglementations adoptées par toute autorité locale ou dûment constituée, applicables à la réalisation des Travaux ou des Travaux temporaires ou exigées par toutes les institutions et entreprises publiques dont les biens ou les droits seront ou pourront être affectés de quelque manière que ce soit par les Travaux ou les travaux temporaires en cours.

(2) L'Entrepreneur se conformera aux dispositions des lois et des réglementations adoptées par les autorités locales ou autres autorités dûment constituées applicables aux Travaux et tiendra le Maître d'ouvrage délégué quitte et indemne de toute pénalité et responsabilité de quelque nature que ce soit découlant d'une violation desdites dispositions.

27. DÉCOUVERTES

Toute découverte sur le chantier, de minéraux, fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur et autres vestiges ou objets d'un intérêt géologique ou archéologique sera réputée, dans les relations entre l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage délégué, être l'absolue propriété de ce dernier. L'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions raisonnables pour empêcher ses ouvriers ou toute autre personne de subtiliser ou d'endommager lesdits articles et devra, dès leur découverte et avant leur enlèvement, informer l'Ingénieur de cette découverte et exécuter, aux frais du Maître d'ouvrage délégué, les ordres de l'Ingénieur concernant les dispositions à prendre.

28. BREVETS, LICENCES ET REDEVANCES

(1) L'Entrepreneur tiendra quitte et indemniser le Maître d'ouvrage délégué et prendra son fait et cause à raison de toutes réclamations et procédures relatives à l'utilisation ou à la contrefaçon de brevets, dessins, marques de commerce ou de fabrique ou autres droits protégés portant sur le matériel de construction, les machines ou les matériaux utilisés aux fins de la réalisation des ouvrages ou des ouvrages provisoires ainsi qu'à raison de toute réclamation, mise en demeure, procédures, dommages et intérêts, coûts, frais et dépenses de quelque nature que ce soit s'y rattachant, à moins que l'infraction ne résulte de son respect du plan et des spécifications de l'Ingénieur

(2) A moins de stipulation à l'effet contraire, l'Entrepreneur devra payer à qui de droit toute redevance, loyer ou autre paiement ou dédommagement, s'il y a lieu, lorsqu'il prélèvera des pierres, du sable, du gravier, de l'argile ou d'autres matériaux nécessaires à l'exécution de tout ou partie des Travaux ou des ouvrages provisoires.

29. ENTRAVES À LA CIRCULATION ET AUX RIVERAINS

Toutes les opérations nécessaires à la réalisation des Travaux et ouvrages provisoires devront s'effectuer dans le cadre du Contrat et de manière à ne pas gêner inutilement ou indûment le public, entraver l'accès aux routes publiques ou privées et aux chemins piétonniers desservant les propriétés appartenant au Maître d'ouvrage délégué ou à des tiers. L'Entrepreneur tiendra quitte et indemne le Maître d'ouvrage délégué et prendra son fait et cause à raison des réclamations, mises en demeure, procédures, dommages, coûts, frais judiciaires et toute autre dépense résultant d'une infraction aux présentes dispositions dans la mesure où l'Entrepreneur en sera responsable.

30. DOMMAGES À LA VOIE PUBLIQUE

(1) L'Entrepreneur prendra toutes les mesures raisonnables pour éviter que les moyens de transport utilisés par lui ou par l'un quelconque de ses sous-traitants n'endommagent les ponts et les chaussées desservant le Chantier ou se trouvant sur les itinéraires menant au Chantier. Cet article concerne principalement le choix des itinéraires, celui des véhicules, la limitation et la répartition des charges afin de limiter dans la mesure du possible tout dommage aux ponts et aux chaussées mentionnés ci-dessus résultant inévitablement de la circulation exceptionnelle provoquée par les déplacements de l'équipement et du matériel à destination et en provenance du chantier.

(2) S'il s'avérait nécessaire pour l'Entrepreneur de faire passer sur un tronçon de route ou sur un pont, du matériel de construction, des engins ou des éléments préfabriqués d'un poids tel que le tronçon de route ou le pont devront être spécialement protégés, renforcés ou modifiés, il devra procéder à ses propres frais à cette protection, à ces renforcements ou à ces modifications avant d'effectuer le transport à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le Contrat. L'Entrepreneur tiendra le Maître d'ouvrage délégué quitte et indemne contre toute action ou réclamation résultant desdites opérations et activités routières y compris celles qui seraient adressées directement au Maître d'ouvrage délégué et négociera et compensera lui-même toutes les réclamations en dommage-intérêt résultant de ces activités de transport.

31. RELATIONS AVEC D'AUTRES ENTREPRENEURS

L'Entrepreneur devra, conformément aux demandes de l'Ingénieur accorder toutes les facilités raisonnables pour que tous les autres entrepreneurs engagés par le Maître d'ouvrage délégué puissent s'acquitter de leur travail ainsi que leurs ouvriers, les ouvriers du Maître d'ouvrage délégué et ceux de toute autre autorité dûment constituée pouvant être affectés à la réalisation, sur le chantier ou à proximité de ce dernier, de travaux non compris dans le Contrat ou de tout autre contrat conclu par le PNUD en liaison avec les Travaux ou accessoirement. Si les activités des autres entrepreneurs susmentionnés devaient entraîner des frais pour l'Entrepreneur à la suite de leur utilisation de ses installations ou de ses propres équipements sur le chantier, le PNUD pourra alors envisager de lui payer le ou les montants recommandés par l'Ingénieur.

32. ENCOMBREMENT DU CHANTIER

Pendant la réalisation des Travaux, l'Entrepreneur devra veiller à ce que le chantier ne soit pas encombré inutilement et devra entreposer ou évacuer le matériel de construction et les matériaux excédentaires, déblayer et enlever du chantier tous débris, détritiques ou Travaux provisoires qui ne seront plus nécessaires.

33. ÉVACUATION DU CHANTIER

Sur délivrance du Certificat de Réception provisoire, l'Entrepreneur devra débarrasser et retirer du chantier le matériel de construction, les matériaux excédentaires, les détritiques et ouvrages provisoires de toute sorte et laisser l'ensemble du chantier dans un état convenable et à la satisfaction de l'Ingénieur.

34. MAIN-D'OEUVRE

(1) Recrutement de la main-d'oeuvre

L'Entrepreneur assumera lui-même la responsabilité du recrutement de toute la main-d'œuvre, locale ou non.

(2) Approvisionnement en eau

L'Entrepreneur devra fournir sur le chantier, à la satisfaction de l'Ingénieur, des quantités adéquates d'eau, y compris d'eau potable, pour l'usage de son personnel et de ses ouvriers.

(3) Boissons alcoolisées ou drogues

L'Entrepreneur devra se conformer aux lois, règlements et ordonnances en vigueur concernant l'importation, la vente, le troc ou le transfert de boissons alcoolisées ou de stupéfiants et ni ne permettra ni ne facilitera de telles activités de la part de ses sous-traitants, représentants ou employés.

(4) Armes et munitions

Les restrictions spécifiées à l'article 34.3 ci-dessus s'appliqueront également à tous types d'armes et de munitions.

(5) Fêtes et coutumes locales

Dans tous les rapports qu'il maintiendra avec la main-d'œuvre à son service, l'Entrepreneur tiendra dûment compte de tous les jours fériés et chômés, fêtes officielles et usages religieux ou autres.

(6) Épidémies

En cas de déclaration d'une maladie à caractère épidémique, l'Entrepreneur devra observer et appliquer toutes les réglementations, ordonnances et stipulations édictées par le gouvernement ou par les autorités médicales ou sanitaires locales en vue de faire face et de remédier à la situation.

(7) Maintien de l'ordre

L'Entrepreneur devra à tout moment prendre toutes les précautions utiles pour prévenir tout comportement illégal, séditieux ou contraire à la paix et à l'ordre public de la part de ses employés, de façon à préserver la tranquillité et assurer la protection des personnes et des biens dans le voisinage des Travaux contre ces agissements.

(8) Observation par les sous-entrepreneurs

L'Entrepreneur s'assurera du respect par ses sous-entrepreneurs des stipulations qui précèdent.

(9) Législation en matière de relations de travail

L'Entrepreneur devra se conformer à toutes les lois et tous les règlements applicables aux relations de travail.

35. RAPPORTS PÉRIODIQUES D'ACTIVITÉS

L'Entrepreneur produira à la demande de l'Ingénieur et lui fera parvenir dans son bureau un état détaillé, dans la forme et périodicité fixées par ce dernier indiquant la main-d'œuvre, par catégories, affectée aux Travaux sur le Chantier, ainsi que toute autre information sur les équipements, fournitures et matériaux en cours d'utilisation.

36. QUALITÉ DES MATÉRIAUX, MATÉRIELS ET MAIN-D'OEUVRE

(1) Contrôle de qualité

(a) Le matériel, les matériaux, les fournitures et la main-d'œuvre devront correspondre aux stipulations du Contrat et aux instructions de l'Ingénieur et seront soumis périodiquement aux contrôles et aux tests que ce dernier pourra ordonner sur les lieux de fabrication, sur le chantier ou à tout autre endroit. L'Entrepreneur devra fournir l'assistance, les instruments, les appareils, la main-d'œuvre et les matériaux normalement requis pour contrôler, examiner, mesurer, calibrer et tester tout travail ainsi que la qualité, le poids ou la quantité des matériaux utilisés et fournir, aux fins de contrôle avant leur incorporation aux Travaux, les échantillons sélectionnés par l'Ingénieur. Le matériel et les instruments pour ces tests et contrôles ne pourront être utilisés que par l'Ingénieur ou par l'Entrepreneur, conformément aux instructions de l'Ingénieur.

b) Aucun matériel, aucune fourniture ou composante non conforme aux prescriptions techniques du Contrat ne sera incorporé aux Travaux sans l'accord écrit préalable de l'Ingénieur et du Maître d'ouvrage délégué et, s'il en résulte une augmentation dans le Montant du Contrat, l'article 48 sera appliqué

(2) Coût des échantillons

Tous les échantillons devront être fournis par l'Entrepreneur à ses frais, à moins d'une disposition dans le Devis estimatif stipulant qu'ils sont aux frais de le PNUD. Les échantillons non conformes aux spécifications ne donneront lieu à aucun paiement.

(3) Coût des tests et contrôles

L'Entrepreneur devra prendre à sa charge les coûts des tests et contrôles suivants :

- a) tous ceux clairement spécifiés au Contrat ;
- b) les tests de charge ou les contrôles visant à garantir que la conception de tout ou partie des Travaux sera appropriée aux fins auxquelles ils sont destinés.

37. ACCÈS AU CHANTIER

Le Maître d'ouvrage délégué et l'Ingénieur ainsi que toute personne autorisée par l'un ou l'autre d'entre eux, auront à tout moment accès sur le chantier ainsi que dans tous les ateliers et sur tous les lieux où des Travaux sont préparés, ainsi que sur les lieux de provenance des matériaux, produits manufacturés ou appareils destinés aux Travaux. L'Entrepreneur accordera à cet égard toutes les facilités et toute l'assistance voulue pour assurer ce droit d'accès.

38. EXAMEN DES TRAVAUX AVANT LEUR RECOUVREMENT

L'Entrepreneur ne pourra pas recouvrir les Travaux sans l'accord de l'Ingénieur et lui donnera toutes les facilités d'inspecter et de mesurer tout travail sur le point d'être couvert ou masqué et d'examiner les fondations avant l'érection d'un ouvrage définitif. L'Entrepreneur devra donner le préavis voulu à l'Ingénieur chaque fois qu'un tel travail ou des fondations sont prêts ou sur le point d'être prêts à être examinés et ce dernier fera diligence pour venir inspecter et mesurer le travail ou examiner les fondations, à moins qu'il ne notifie l'Entrepreneur qu'un tel examen ne sera pas nécessaire et qu'il ne lui délègue la responsabilité de le faire lui-même.

39. ENLÈVEMENT D'OUVRAGES DÉFECTUEUX ET DE MATÉRIAUX NON CONFORMES

(1) Autorité de l'Ingénieur concernant l'enlèvement de matériaux.

Pendant la réalisation des Travaux, l'Ingénieur pourra quand bon le lui semblera ordonner par écrit et aux frais de l'Entrepreneur :

- a) l'enlèvement du chantier, dans les délais spécifiés, de tout matériau, matériel ou fourniture qui, à son avis, n'est pas conformes aux stipulations du Contrat ;
- b) leur remplacement par des matériaux, matériels ou fournitures convenables et appropriés ; et
- c) la démolition et la reconstruction convenable (nonobstant tout test antérieur ou tout paiement intérimaire à ce titre) de tout ouvrage dont les matériels, matériaux, fournitures ou la qualité d'exécution ne seront pas, à son avis, conformes au Contrat.

(2) Inobservation par l'Entrepreneur des instructions de l'Ingénieur

Si l'Entrepreneur n'exécute pas les instructions de l'Ingénieur de le PNUD pourra engager et payer toute autre personne pour l'exécuter, et tous les frais en résultant seront à la charge de l'Entrepreneur et pourront être recouvrés par le PNUD ou déduits par ce dernier des montants dûs ou pouvant devenir dûs à l'Entrepreneur.

40. SUSPENSION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur devra, sur ordre écrit de l'Ingénieur, suspendre l'exécution de tout ou partie des Travaux pendant la période et selon les modalités jugées nécessaires par l'Ingénieur et devra, pendant cette suspension, assurer convenablement la protection et la sécurité des Travaux dans la mesure jugée nécessaire par l'Ingénieur. Toute suspension des travaux d'une durée supérieure à trois (3) jours devra être notifiée au Maître d'ouvrage délégué et approuvée par écrit par ce dernier.

41. MISE À DISPOSITION DU CHANTIER

(1) Accès au chantier

Lorsque l'Ingénieur donnera par écrit l'ordre de commencer les Travaux, le PNUD devra mettre à la disposition de l'Entrepreneur les emplacements nécessaires pour lui permettre d'entreprendre la construction des travaux conformément au Programme visé à l'article 13 des présentes Conditions générales et aux propositions que l'Entrepreneur aura raisonnablement pu faire par écrit à l'Ingénieur. Au fur et à mesure que les travaux progresseront, le PNUD devra mettre à la disposition de l'Entrepreneur tous les emplacements nécessaires pour lui permettre de poursuivre la réalisation des travaux avec la diligence voulue conformément audit Programme ou auxdites propositions, selon le cas.

(2) Droits de passage, etc.

L'Entrepreneur devra prendre à sa charge les dépenses et les frais afférents à l'obtention des droits de passage temporaires dont il aura besoin pour avoir accès au chantier. L'Entrepreneur devra également fournir à ses propres frais toutes les installations supplémentaires extérieures au chantier qui lui seront nécessaires aux fins des Travaux.

(3) Périmètre du Chantier

Sous réserve des cas mentionnés ci-dessous le périmètre du Chantier sera celui défini par le Contrat. Si l'Entrepreneur a besoin de terrains situés en dehors du Chantier, il se les procurera entièrement à ses propres frais et, avant d'en prendre possession, communiquera à l'Ingénieur une copie des permis nécessaires. L'accès au Chantier sera assuré lorsqu'il sera à proximité immédiate d'une voie publique et que celle-ci sera indiquée comme telle sur les plans. Lorsqu'il y aura lieu d'assurer la sécurité et la commodité des ouvriers, du public ou du bétail ou la protection des Travaux, l'Entrepreneur devra, à ses propres frais, clôturer temporairement tout ou partie du chantier. L'Entrepreneur ne devra pas déplacer, endommager ou retirer les haies, les arbres ou les bâtiments se trouvant sur le chantier sans l'autorisation écrite de l'Ingénieur.

42. DÉLAI D'EXÉCUTION

(1) Sous réserve des stipulations du Contrat concernant l'achèvement d'une portion des Travaux avant que ne soit complété l'ensemble, tous les Travaux devront être achevés conformément aux dispositions des articles 46 et 47 des présentes Conditions générales, dans le délai d'exécution prévu par le Contrat.

(2) Le délai d'exécution comprend les jours de repos hebdomadaires, les jours fériés et les jours d'intempérie.

43. PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

Sous réserve des dispositions du Contrat, si l'Entrepreneur se voit confier des travaux supplémentaires selon l'article 48 ou en cas de force majeure, l'Entrepreneur aura le droit de solliciter une prolongation du délai imparti pour l'exécution des Travaux. La durée de cette prolongation sera déterminée par le PNUD et lorsqu'il s'agira de Travaux supplémentaires ou de modifications, l'Entrepreneur devra formuler sa demande de prolongation du délai d'exécution avant de commencer ces Travaux supplémentaires ou ces modifications.

44. RYTHME D'EXÉCUTION

Les matériaux, le matériel, les fournitures et la main-d'œuvre que devra fournir l'Entrepreneur ainsi que les modalités et le rythme d'exécution et de complétion des Travaux devront satisfaire les exigences de l'Ingénieur. Lorsque de l'avis de l'Ingénieur le rythme d'exécution de tout ou partie des Travaux sera trop lent pour assurer la fin des Travaux dans le délai imparti ou dans le délai supplémentaire qui aura pu, le cas échéant, être accordé, l'Ingénieur en informera l'Entrepreneur par écrit et ce dernier devra immédiatement prendre les mesures qu'il juge nécessaires, sous réserve de leur approbation par l'Ingénieur, pour accélérer les Travaux et les achever dans le délai prévu. Si les Travaux ne sont pas réalisés de jour et de nuit et que l'Ingénieur autorise, sur la demande de l'Entrepreneur, un travail de nuit, l'Entrepreneur n'aura droit à aucun paiement supplémentaire. Tout travail de nuit devra être réalisé de manière à éviter tout bruit et toute gêne inutile. L'Entrepreneur devra tenir le PNUD quitte et indemne à raison de quelque réclamation suscitée par le bruit ou autre gêne suscitée pendant la réalisation des Travaux et prendre son fait et cause dans toutes actions, réclamations, mises en demeure, procédures, honoraires et frais de Cour ou dépenses, de quelque nature que ce soit, en résultant. L'Entrepreneur devra soumettre à l'Ingénieur à la fin de chaque mois, en triple exemplaire, des copies signées des dessins explicatifs ou de tout autre document faisant apparaître la progression des Travaux.

45. INDEMNITÉ POUR RETARDS

(1) Si l'Entrepreneur ne termine pas les travaux dans le ou les délais stipulés par Contrat, ou avant l'expiration de toute prolongation de délai pour l'exécution des travaux conformément au Contrat, l'Entrepreneur paiera au Maître d'ouvrage délégué l'indemnité forfaitaire stipulée par le Contrat pour chaque jour écoulé entre la fin du délai contractuel ou du délai prolongé et la date réelle d'achèvement des

travaux définie dans le Certificat de réception définitive, au taux et à concurrence du plafond fixé. Cette somme sera due et payable au PNUD pour l'unique raison de non-respect du délai sans besoin de notification préalable, recours légal ni de preuves de préjudice qui seront dans tous les cas tenus pour acquises. Le Maître d'ouvrage délégué pourra aussi sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de cette indemnité forfaitaire des sommes dues ou à devoir à l'Entrepreneur. Le paiement ou la déduction de telles indemnités ne dispensera pas l'Entrepreneur de son obligation de terminer les Travaux, ni de ses autres obligations et responsabilités en vertu du Contrat.

(2) Si, avant la fin du délai d'exécution d'une partie ou de l'ensemble des Travaux un Certificat de réception a été émis pour toute ou partie des Travaux, les indemnités forfaitaires pour retard dans l'achèvement du reste des Travaux devront, pour la période de retard ultérieure à la date indiquée dans le Certificat de réception, et en l'absence de dispositions différentes du contrat, être calculées en tenant compte de la proportion représentée par la valeur de la partie ainsi certifiée par rapport à la valeur de l'ensemble des Travaux. La présente disposition s'appliquera seulement au taux de l'indemnité forfaitaire et n'en affectera pas le plafond.

46. CERTIFICAT DE RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

(1) Achèvement substantiel des travaux

Lorsque l'ensemble des travaux sera substantiellement achevé et aura subi avec succès tous les contrôles prévus par le Contrat, l'Entrepreneur pourra en notifier l'Ingénieur et s'engager en même temps à terminer rapidement tout travail restant à accomplir pendant la période de garantie. Cette notification et cet engagement devront être rédigés par écrit et sont réputés avoir valeur d'une requête de la part de l'Entrepreneur auprès de l'Ingénieur en vue d'obtenir de ce dernier un Certificat de Réception provisoire des Travaux. L'Ingénieur délivrera à l'Entrepreneur dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de cette demande un Certificat de Réception provisoire, dont copie au PNUD, indiquant la date à laquelle, à son avis, les Travaux ont été substantiellement achevés conformément au Contrat ou bien si ce n'est pas le cas, donnera par écrit à l'Entrepreneur des instructions spécifiant tous les travaux qui, à son avis, devront encore être accomplis par lui avant qu'un tel Certificat puisse lui être délivré. L'Ingénieur notifiera également l'Entrepreneur de tout vice ou malfaçon des Travaux affectant son achèvement substantiel et susceptibles de se présenter au cours de la période se situant entre la remise de ces instructions et l'achèvement des travaux qui y sont décrits. L'Entrepreneur pourra exiger ce Certificat de Réception provisoire dans les vingt et un (21) jours suivant la date à laquelle il aura accompli les travaux spécifiés de manière jugée satisfaisante par l'Ingénieur et rectifié les défauts et malfaçons qui lui auront été signalés. L'Entrepreneur sera réputé s'être engagé à compléter rapidement le reste des travaux pendant la période du délai de garantie aussitôt que le Certificat de Réception provisoire des Travaux lui aura été délivré.

(2) Conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 de cet article et dans les mêmes conditions, l'Entrepreneur pourra solliciter de l'Ingénieur la délivrance d'un Certificat de Réception provisoire des travaux pour toute partie ou toute portion des Travaux substantiellement achevée et ayant subi les tests et les contrôles finals prévus par le Contrat, dans la mesure où :

a) un calendrier distinct aura été prévu par le Contrat en ce qui concerne cette partie ou cette portion des Travaux ;

b) cette partie ou cette portion des Travaux aura été achevée à la satisfaction de l'Ingénieur et fera l'objet d'une demande de prise de possession de la part du Maître d'ouvrage délégué pour ses besoins.

L'Entrepreneur sera réputé s'être engagé à terminer tous les travaux en souffrance pendant la période du délai de garantie aussitôt que ce Certificat aura été délivré.

47. DÉLAI DE GARANTIE ET RÉCEPTION DÉFINITIVE

(1) Définition du délai de garantie

L'expression "délai de garantie" désignera la période de **douze (12)** mois suivant la date du Certificat de Réception provisoire des Travaux délivré par l'Ingénieur ou dans le cas d'une section ou d'une partie quelconque des travaux pour lesquels il aura été délivré un Certificat distinct de Réception provisoire, à la date d'achèvement de cette section ou de cette partie des travaux indiquée dans le Certificat en question. L'expression "les Travaux" devra donc en ce qui concerne le délai de garantie s'appliquer selon le cas à l'ensemble ou à une partie des Travaux.

(2) Exécution des réparations, etc.

Afin de livrer les Travaux au Maître d'ouvrage délégué conformément aux clauses du Contrat et dans les limites du délai de garantie, l'Entrepreneur devra exécuter tout travail résiduaire de réparation, de modification, de reconstruction, de rectification et de remise en état de tous vices, malfaçons, imperfections, insuffisances ou autres défauts ou déficiences que l'Ingénieur lui aura notifiés par écrit pendant le délai de garantie ou dans les quatorze (14) jours suivant son expiration après une inspection réalisée par l'Ingénieur ou en son nom, avant l'expiration du délai de garantie.

(3) Coût des réparations, etc.

Tous les coûts des travaux mentionnés ci-dessus devront être assumés par l'Entrepreneur lorsque l'Ingénieur considérera que la qualité des matériaux, des fournitures ou de la main-d'œuvre ne sont pas conformes au Contrat ou parce que l'Entrepreneur ne s'est pas acquitté de l'une quelconque des obligations, expresses ou tacites, qui lui incombent en vertu du Contrat.

(4) Non-exécution des réparations

Si l'Entrepreneur néglige d'exécuter ses travaux de réparation, le PNUD pourra engager et payer toute autre personne pour les exécuter et pourra recouvrer toutes les dépenses s'y rattachant en les déduisant des sommes dues ou pouvant devenir dues à l'Entrepreneur.

(5) Certificat de Réception Définitive

Dès que l'Entrepreneur aura achevé tous les Travaux conformément aux paragraphes ci-dessus, l'Ingénieur lui délivrera dans les vingt-huit (28) jours suivant l'achèvement des travaux un Certificat de réception définitive. Sous réserve de questions soumises au Règlement des différends et de dispositions contractuelles demeurant inexécutées, le Contrat sera réputé être terminé entre les parties dès la délivrance du Certificat de réception définitive.

48. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TRAVAUX

(1) Modifications

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, l'Ingénieur pourra apporter des modifications dans la forme, la qualité ou les quantités de tout ou partie des Travaux qu'il pourra juger utiles et à cette fin, donner des instructions à l'Entrepreneur en vue :

- a) d'augmenter ou de diminuer le volume et les quantités de tout travail requis par le Contrat ;

- b) d'omettre un travail spécifique ;
- c) de modifier le caractère, la qualité ou la nature d'un tel travail ;
- d) de modifier les niveaux, lignes, positions et dimensions de tout ou partie des Travaux ;
- e) d'exécuter des travaux supplémentaires de toute natures nécessaires à l'achèvement des Travaux.

(2) Modifications entraînant un dépassement du montant du Contrat

Toute modification entraînant une augmentation du montant du Contrat ne pourra être ordonnée par l'Ingénieur ou entreprise par l'Entrepreneur qu'avec l'approbation préalable écrite du Maître d'ouvrage délégué.

(3) Preuve écrite

Aucune modification ne devra être entreprise par l'Entrepreneur sans l'ordre écrit de l'Ingénieur. Les modifications exigeant l'approbation préalable du PNUD, conformément au paragraphe 2 de cet article, ne devront être exécutées par l'Entrepreneur qu'après réception d'un ordre écrit de l'Ingénieur accompagné d'une copie de cette approbation. Sous réserve des clauses du Contrat, aucun ordre de changement par écrit ne sera requis lorsqu'une augmentation ou une baisse dans le volume des travaux résultera non pas d'un ordre donné conformément à cette clause mais d'une correction des calculs du Devis estimatif.

(4) Évaluation des modifications

L'Ingénieur fera une évaluation du montant à ajouter ou à déduire du prix des Travaux prévu par le Contrat du fait de toute modification proposée et en informera le Maître d'ouvrage délégué. Dans le cas de toute modification, addition ou omission qui pourrait entraîner une augmentation du montant du Contrat, l'Ingénieur devra communiquer l'estimation correspondante au Maître d'ouvrage délégué avec une demande d'approbation écrite de la part de ce dernier. Le coût de toute modification sera calculé sur la base des prix unitaires indiqués dans le Détail estimatif.

49. ÉQUIPEMENTS DE L'ENTREPRENEUR ET OUVRAGES PROVISOIRES

(1) Affectation exclusive aux Travaux

Le matériel et les équipements de construction, les ouvrages provisoires, les matériaux et fournitures fournis par l'Entrepreneur seront réputés, lorsqu'ils seront livrés sur le Chantier, être exclusivement destinés à la réalisation et à l'achèvement des travaux, et l'Entrepreneur ne devra pas les en retirer en tout ou en partie (à l'exception des cas où il sera nécessaire de les déplacer sur le chantier) sans le consentement écrit de l'Ingénieur, lequel ne devra pas le refuser sans motif raisonnable.

(2) Retrait des équipements

Au terme des Travaux, l'Entrepreneur devra retirer du Chantier l'équipement, le matériel de construction et les ouvrages provisoires ainsi que tous les matériaux inutilisés.

(3) Exonération de responsabilité du PNUD

Le Maître d'ouvrage délégué ne pourra être tenu responsable des pertes ou dommages causés aux équipements et matériel de construction, aux ouvrages temporaires et aux matériaux à l'exception des cas résultant d'une action ou d'une négligence du Maître d'ouvrage délégué, de ses employés ou de ses représentants.

(4) Propriété des biens

Tout équipement, matériel, matériaux, fournitures et main-d'œuvre ayant fait l'objet d'un paiement à l'Entrepreneur par le Maître d'ouvrage délégué deviendra la propriété exclusive de ce dernier sans que cela dégage l'Entrepreneur de sa responsabilité et de ses obligations à l'égard de ces biens et de ces services, ou à l'égard du droit du Maître d'ouvrage délégué d'exiger diverses réparations et l'exécution de toute autre disposition prévue par le Contrat.

(5) Équipement et fournitures procurés par le Maître d'ouvrage délégué

La propriété de tout équipement ou fournitures procurés par le Maître d'ouvrage délégué lui restera acquise et cet équipement ou ces fournitures lui seront restitués au terme du Contrat ou dès que l'Entrepreneur n'en fera plus usage. Ils devront lui être remis dans le même état qu'ils auront été reçus par l'Entrepreneur, compte tenu de l'usure normale.

50. APPROBATION DES ÉQUIPEMENTS, DES MATÉRIAUX, ETC.

Les dispositions de l'article 49 ne constituent pas une approbation expresse ou tacite des équipements, pièces, main-d'œuvre, matériaux ou autres éléments visés dans ledit article et l'Ingénieur se réserve de les refuser quand bon le lui semblera.

51. MESURAGE DES TRAVAUX

L'Ingénieur, lorsqu'il devra faire évaluer et mesurer tout ou partie des Travaux, devra en informer l'Entrepreneur ou le préposé ou représentant autorisé de ce dernier, lequel devra immédiatement assister à ladite opération afin d'aider l'Ingénieur à procéder aux mesures et à fournir tous les renseignements demandés. Si l'Entrepreneur fait défaut d'assister ou omet d'envoyer un représentant, les résultats observés par l'Ingénieur ou approuvé par ce dernier seront considérés comme la mesure exacte des travaux réalisés. Le mesurage aura pour objet d'évaluer le pourcentage des travaux accomplis par l'Entrepreneur et par conséquent déterminera le montant des paiements mensuels.

52. OBLIGATIONS DES PARTIES

(1) Le Contrat ne sera réputé terminer que lorsque l'Ingénieur aura établi et remis au PNUD un Certificat de réception définitive attestant que les Travaux ont été complétés de façon satisfaisante et que l'Entrepreneur a rempli toutes ses obligations conformément à l'article 47.

(2) Le Maître d'ouvrage délégué n'encourra aucune obligation à l'égard de l'Entrepreneur pour toute réclamation résultant du Contrat ou s'y rapportant ou résultant de l'exécution des Travaux à moins que l'Entrepreneur n'ait pas formulé une réclamation par écrit avant l'établissement du Certificat de réception définitive.

(3) Obligations non exécutées

Nonobstant la délivrance du Certificat de réception définitive, l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage délégué demeureront tenus d'accomplir leurs obligations respectives découlant du Contrat et qui n'auraient pas encore été exécutées à la date dudit Certificat. Aux fins de la détermination de la nature et de la portée de ces obligations inexécutées, le Contrat sera réputé demeurer en vigueur entre les parties.

(4) Responsabilité décennale de l'Entrepreneur

Pendant une durée de dix ans à compter de l'établissement du Certificat de réception définitive et nonobstant

toute autre disposition des présentes, l'Entrepreneur sera exclusivement responsable et supportera tous les risques, pertes ou dommages provenant d'un acte, d'une omission, de malfaçons, de vices cachés ou d'une faute de sa part ou de la part de ses préposés, employés, ouvriers ou sous-traitants commis dans ou à l'occasion de l'exécution des Travaux.

53. RECOURS ET POUVOIRS

(1) Le Maître d'ouvrage délégué sera autorisé à pénétrer sur le chantier et à en expulser l'Entrepreneur sans pour autant annuler le Contrat, ni dégager l'Entrepreneur de l'une quelconque de ses obligations ni affecter les droits et les pouvoirs que le Contrat confère au PNUD et à l'Ingénieur, dans les cas suivants :

(a) l'Entrepreneur sera déclaré failli, déposera son bilan, invoque une protection légale contre ses créanciers ou sera sous le contrôle ou relève d'une personne morale ou physique faisant l'objet de pareilles procédures ;

(b) l'Entrepreneur aura accepté un concordat avec ses créanciers ou aura accepté d'exécuter le Contrat sous la surveillance d'un comité de ses créanciers ;

(c) l'Entrepreneur se retirera des Travaux ou aura fait cession du Contrat à une tierce partie sans l'approbation écrite préalable du PNUD ;

(d) l'Entrepreneur ne commencera pas les Travaux ou progressera avec une lenteur telle qu'il ne lui sera pas possible, de l'avis de l'Ingénieur, de respecter la date fixée pour l'achèvement des Travaux ;

(e) l'Entrepreneur suspendra l'exécution des Travaux sans justification raisonnable pendant une durée de quinze (15) jours après avoir reçu de l'Ingénieur un ordre écrit de les poursuivre ;

(f) l'Entrepreneur manquera de se conformer à l'une quelconque des dispositions du Contrat ou de s'acquitter de ses obligations et ne remédiera pas à la situation dans les quinze (15) jours suivant une notification écrite à cet effet ;

(g) l'Entrepreneur n'exécutera pas les Travaux conformément aux règles de l'art et aux normes spécifiées dans le Contrat ;

(h) l'Entrepreneur fera ou promettra un cadeau, un prêt ou une récompense à un agent du PNUD ou de l'Ingénieur.

Dans les cas susmentionnés, le Maître d'ouvrage délégué pourra reprendre possession du chantier et achever les Travaux lui-même ou avoir recours à cette fin à tout autre entrepreneur. Dans ce cas, le PNUD ou le nouvel entrepreneur pourra utiliser, pour mener les Travaux à bien, le matériel, les équipements de construction, les ouvrages provisoires et les matériaux considérés comme destinés exclusivement à la réalisation des Travaux conformément au Contrat dans la mesure où ils le jugeront approprié. En outre, le PNUD pourra à tout moment vendre tout ou partie des équipements, du matériel de construction, des ouvrages provisoires et des matériaux inutilisés appartenant à l'Entrepreneur et déduire le produit de la vente des sommes dues ou pouvant devenir dues au Maître d'ouvrage délégué par l'Entrepreneur en vertu de ce Contrat.

(2) Évaluation après la reprise de possession

Dès que possible après cette reprise de possession par le Maître d'ouvrage délégué, l'Ingénieur devra mettre l'Entrepreneur en demeure d'assister à l'évaluation des Travaux. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Entrepreneur n'assiste pas à cette évaluation, l'Ingénieur y procédera en son absence et établira un certificat indiquant, le cas échéant, le montant dû à l'Entrepreneur au titre des Travaux réalisés jusqu'à son expulsion

et que ce dernier aura pu raisonnablement accumuler au titre des Travaux réalisés conformément au Contrat. L'Ingénieur indiquera la valeur des matériaux utilisés ou partiellement utilisés ainsi que celle du matériel de construction et des Travaux provisoires.

(3) Paiement après reprise de possession

Si le Maître d'ouvrage délégué reprend possession du Chantier en vertu du présent article, il ne sera tenu de payer à l'Entrepreneur aucun montant en vertu du Contrat avant l'expiration de la période de garantie ou jusqu'à ce que les dépenses afférentes à l'achèvement et à l'entretien des Travaux, les indemnités de retard (s'il y a lieu) et toutes autres dépenses encourues par le PNUD aient été évaluées et leur montant certifié par l'Ingénieur. En pareil cas, l'Entrepreneur n'aura droit au paiement que des sommes (s'il y a lieu) dont l'Ingénieur certifiera qu'elles lui auraient été dues lors de l'achèvement des Travaux, déductions faites des indemnités et des frais dûs au Maître d'ouvrage délégué. Cependant, si les déductions sont supérieures aux sommes qui auraient été dues à l'Entrepreneur s'il avait achevé les Travaux dans les conditions convenues, l'Entrepreneur devra, sur la demande du PNUD, rembourser l'excédent à ce dernier. Dans ce cas, le PNUD pourra déduire d'autorité ledit montant de toutes sommes dues à l'Entrepreneur sans autre formalité, mise en demeure ou recours en justice.

54. RÉPARATIONS URGENTES

Lorsqu'en raison d'un accident, déficience ou défaillance ou de tout autre événement survenant dans les Travaux ou en relation avec ceux-ci ou quelque partie de ceux-ci, soit pendant l'exécution des Travaux, soit pendant la période de garantie, ou si des travaux de remise en état ou de réparation s'imposent d'urgence, de l'avis de l'Ingénieur, pour assurer la sécurité des Travaux, et si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas effectuer immédiatement ce travail ou cette réparation, le Maître d'ouvrage délégué pourra avoir recours à ses propres ouvriers ou à d'autres ouvriers pour procéder aux travaux jugés nécessaires par l'Ingénieur. Si le travail ou la réparation ainsi réalisé constitue un travail jugé par l'Ingénieur être à la charge de l'Entrepreneur en vertu de ce Contrat, les frais et dépenses dûment encourus à cette fin devront être remboursés au Maître d'ouvrage délégué par l'Entrepreneur ou pourront être déduits des sommes dues ou pouvant devenir dues à l'Entrepreneur, étant entendu que, dans tous les cas, l'Ingénieur devra, dès que possible après l'apparition d'une telle situation d'urgence, en aviser l'Entrepreneur par écrit.

55. AJUSTEMENTS

Sous réserve d'une disposition particulière du Contrat, aucun ajustement ne pourra être effectué par le Maître d'ouvrage délégué dans le montant du Contrat à la suite de fluctuations dans les coûts de la main-d'œuvre, des matériels, des matériaux, des équipements ou des fournitures, ni en raison de variations dans les taux d'intérêts, taux de change ou toute autre raison pouvant affecter les Travaux.

56. IMPÔTS

L'Entrepreneur sera responsable du paiement de toutes taxes, impôts sur le revenu, ainsi que de toute taxe sur la valeur ajoutée, applicables conformément aux dispositions des lois et règlements fiscaux en vigueur. L'Entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires à ce sujet et sera réputé avoir pris connaissance de l'application de toutes les lois fiscales pertinentes.

57. UTILISATION D'EXPLOSIFS

L'Entrepreneur ne devra pas utiliser d'explosifs sans l'autorisation écrite de l'Ingénieur, lequel devra s'assurer que l'Entrepreneur s'est pleinement conformé à tous les règlements en vigueur à cet égard. Avant de se procurer de tels explosifs, l'Entrepreneur devra pouvoir s'assurer de la sécurité de leur entreposage.

Le refus ou l'accord de l'Ingénieur de l'utilisation d'explosifs ne donnera lieu à aucune réclamation de la part de l'Entrepreneur.

58. APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS

L'Entrepreneur devra coordonner la fabrication, la livraison, l'installation et la mise en service des machines, des appareils et de l'équipement qui seront incorporés aux Travaux. Il devra conclure toutes les commandes nécessaires à cette fin dès que possible après la signature du Contrat. Ces commandes et leur acceptation devront être présentées à l'Ingénieur sur demande. L'Entrepreneur devra également veiller à ce que les sous-traitants engagés à cette fin respectent le Programme convenu afin que les Travaux puissent être menés à bien à la date d'achèvement prévue. Au cas où des travaux ainsi sous-traités seraient retardés, l'Entrepreneur devra prendre les mesures nécessaires pour accélérer la livraison de ces biens dans les délais convenus. Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice au droit du Maître d'ouvrage délégué d'invoquer les dispositions du Contrat applicables en cas de retards.

59. TRAVAUX PROVISOIRES ET REMISE EN ÉTAT

L'Entrepreneur devra fournir et maintenir en bon état toutes les routes et voies d'accès nécessaires au déplacement des équipements, du matériel et des matériaux, les débayer lors de l'achèvement des Travaux et remettre en état tous les ouvrages endommagés ou dégradés. L'Entrepreneur devra soumettre à l'Ingénieur des dessins détaillés de tous les Travaux provisoires avant de les entreprendre. L'Ingénieur pourra exiger que des modifications y soient apportées s'il considère que ces travaux sont insuffisants, et l'Entrepreneur devra appliquer les modifications requises, sans que cela le dégage de l'une quelconque de ses responsabilités. L'Entrepreneur devra fournir et maintenir en bon état les installations nécessaires pour mettre les matériaux destinés aux Travaux à l'abri des intempéries, que ces installations soient affectées à son propre usage ou à celui de le PNUD, et les retirer à l'achèvement des Travaux. L'Entrepreneur devra, à ses propres frais et selon les modalités approuvées par l'Ingénieur, détourner tous les équipements collectifs trouvés pendant l'exécution des Travaux, à l'exception de ceux spécifiquement indiqués sur les dessins comme étant inclus dans le Contrat. Lorsqu'un tel détournement ne sera pas requis pour l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur devra maintenir ces équipements collectifs en bon état à l'endroit où ils se trouvent. L'Entrepreneur devra réparer à ses propres frais tous les dommages causés aux lignes ou câbles téléphoniques, télégraphiques et électriques, aux égouts, aux conduites d'eau ou aux autres canalisations, sauf si l'organisme public ou privé qui en est le propriétaire ou le responsable décide de les réparer lui-même. Les dépenses encourues à cette fin seront à la charge de l'Entrepreneur et payables à l'organisme public ou privé concerné sur demande de ce dernier.

60. PHOTOGRAPHIES ET PUBLICITÉ

L'Entrepreneur ne devra pas publier de photographies des travaux ni permettre que sa participation aux Travaux ne serve à des fins publicitaires sans l'approbation écrite préalable de le PNUD.

61. CORRUPTION

Si l'Entrepreneur offre, a promis ou fait à qui que ce soit un cadeau ou un don quelconque, à titre d'incitation ou de récompense, pour l'amener à faciliter l'attribution ou l'exécution du Contrat ou de tout autre Contrat conclu avec le PNUD ou à favoriser ou défavoriser qui que ce soit dans l'exécution du Contrat ou de tout autre contrat conclu avec le PNUD, ce dernier pourra résilier le Contrat et obtenir de l'Entrepreneur le remboursement de toute perte subie du fait de cette résiliation. Ces dispositions s'appliqueront également lorsque les actes en question auront été commis par des personnes employées par l'Entrepreneur ou agissant en son nom, au su ou à l'insu de ce dernier.

62. JOURS FÉRIÉS

Lorsque, conformément aux termes du Contrat, un acte devra être accompli ou un délai devra expirer à une certaine date et que celle-ci tombe un jour férié, l'obligation deviendra exécutoire le jour ouvrable suivant.

63. NOTIFICATIONS

(1) Sous réserve de dispositions expresses, toute notification, toute demande, tout avis ou approbation requis ou autorisé en vertu du Contrat devra être formulé par écrit. Tout avis, notification ou Certificat d'approbation devra être remis ou délivré promptement par les intéressés.

(2) Toute notification, demande, avis ou approbation du Maître d'ouvrage délégué ou de l'Ingénieur seront réputés avoir été dûment signifiés ou effectués à l'Entrepreneur lorsque ils lui auront été remis en mains propres ou par courrier, câble, télex ou télécopieur à l'adresse indiquée par ce dernier dans le Contrat ou à toute autre adresse qu'il aura pu notifier par écrit à cet effet, ou encore par la remise de ces documents à ladite adresse avec accusé de réception signé par une personne autorisée.

(3) Toute notification au Maître d'ouvrage délégué devra, conformément aux termes de ce Contrat, être transmise par courrier, câble, télex ou télécopieur à l'adresse indiquée par ce dernier dans le Contrat, ou encore par la remise de ces documents à ladite adresse avec accusé de réception signé par une personne autorisée.

(4) Toute notification à l'Ingénieur devra, conformément aux termes de ce Contrat, être transmise par courrier, câble, télex ou télécopieur à l'adresse indiquée par ce dernier dans le Contrat, ou encore par la remise de ces documents à ladite adresse avec accusé de réception signé par une personne autorisée.

64. LANGUES, POIDS ET MESURES

A moins de dispositions particulières du Contrat, l'Entrepreneur utilisera le français dans toutes ses communications écrites à l'Ingénieur et au Maître d'ouvrage délégué en ce qui concerne l'exécution du Contrat et tous les documents délivrés ou préparés par ses soins. Le système métrique de poids et mesures sera utilisé dans tous les cas.

65 BILANS, COMPTABILITÉ, DOCUMENTATION ET VÉRIFICATION DES COMPTES

L'Entrepreneur maintiendra systématiquement le registre et la comptabilité des travaux exécutés en vertu de ce Contrat.

L'Entrepreneur fournira, compilera et mettra à la disposition du PNUD, chaque fois que ce dernier lui en fera la demande raisonnable, tous les registres et renseignements oraux ou écrits concernant les Travaux ou leur exécution.

L'Entrepreneur autorisera le PNUD ou ses représentants autorisés à examiner et à vérifier ce registre ou ces renseignements sur préavis raisonnable.

66. CAS DE FORCE MAJEURE

Le terme de Force majeure désignera un désastre naturel, la guerre (qu'elle ait été déclarée ou non), une invasion, une révolution, une insurrection ou autre action ou événement d'une nature ou d'une importance

similaire.

Dans le cas de tout événement constituant un cas de force majeure et le plus rapidement possible après sa manifestation, l'Entrepreneur devra notifier le PNUD et l'Ingénieur et leur donner par écrit tous les détails concernant ce cas de force majeure dans la mesure où il l'empêche entièrement ou partiellement d'accomplir des obligations et de faire face à ses responsabilités conformément aux clauses du Contrat. Sous réserve que le PNUD reconnaisse l'existence d'un tel cas de force majeure, décision qu'il ne pourra refuser sans bonnes raisons, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (a) Les obligations et les responsabilités de l'Entrepreneur lié par ce Contrat seront suspendues pour la durée pendant laquelle il ne pourra pas les remplir et aussi longtemps qu'il en sera incapable. Pendant cette suspension et en ce qui concerne les travaux suspendus, le PNUD remboursera à l'Entrepreneur les frais effectifs nécessaires à l'entretien de son matériel et une indemnité journalière de subsistance pour son personnel immobilisé par cette suspension ;
- (b) L'Entrepreneur devra dans les quatorze (14) jours suivant sa notification au PNUD de ce cas de force majeure lui soumettre une estimation des frais visés dans le paragraphe (a) ci-dessus pendant la période de suspension, suivie par un état complet des dépenses réelles encourues, dans les trente (30) jours suivant la fin de cette suspension ;
- (c) La durée du Contrat sera prolongée d'une période égale à la période de suspension tout en tenant compte cependant de toute condition particulière qui pourrait amener la durée supplémentaire accordée pour l'achèvement des Travaux à ne pas coïncider avec celle de la suspension ;
- (d) Dans le cas où l'Entrepreneur, pour des raisons de force majeure ne pourrait plus assumer de façon permanente l'ensemble ou une partie de ses obligations et de ses responsabilités conformément aux termes du Contrat, le PNUD aura le droit de résilier le Contrat selon les termes et les conditions stipulées dans l'article 68 des présentes sous réserve que la période de notification sera de sept (7) jours au lieu de quatorze (14) jours, et
- (e) Aux fins du paragraphe précédent, le PNUD pourra considérer l'Entrepreneur définitivement incapable d'assumer ses responsabilités dans le cas d'une période de suspension supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours.

67. SUSPENSION DE LA PART DU PNUD

Le PNUD pourra par notification écrite à l'Entrepreneur suspendre pendant une période indiquée, dans leur ensemble ou en partie, les paiements versés à l'Entrepreneur et/ou ses obligations de continuer à exécuter les Travaux conformément à ce Contrat, si de son propre gré :

- (a) il se présente des conditions qui entravent ou menacent d'entraver l'exécution satisfaisante des Travaux ou la réalisation des fins de ce Contrat, où
- (b) l'Entrepreneur a manqué à ses obligations d'exécuter dans leur ensemble ou en partie, l'un des termes ou des conditions de ce Contrat.

Après la suspension conformément à l'alinéa (a) ci-dessus, l'Entrepreneur aura le droit de se faire rembourser par le PNUD pour les frais qu'il aura dûment encourus conformément aux termes de ce Contrat avant le début de cette période de suspension.

La durée de ce Contrat pourra être prolongée par le PNUD pour une période égale à toute période de

suspension, tout en tenant compte des conditions particulières qui pourraient amener la durée supplémentaire accordée pour l'achèvement des Travaux à ne pas coïncider avec celle de la suspension.

68. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE PNUD

Le PNUD pourra en dépit de toute suspension conformément à l'article 67 ci-dessus, résilier ce Contrat pour des raisons ou des intérêts lui étant favorables après un délai d'au moins quatorze (14) jours après notification écrite à l'Entrepreneur.

À la résiliation de ce Contrat :

(a) L'Entrepreneur prendra immédiatement les mesures nécessaires pour discontinuer rapidement et de façon disciplinée son exécution du Contrat, réduire les pertes et maintenir les frais supplémentaires à un minimum, et

(b) L'Entrepreneur aura droit (à moins que cette résiliation n'ait été causée par une contravention de sa part à ce Contrat) au paiement des sommes qui lui seront dues pour la partie des Travaux achevés de façon satisfaisante et pour les matériaux et les équipements effectivement livrés sur le Chantier à la date de résiliation en vue de leur incorporation aux Travaux, plus les frais, appuyés par des documents, résultant des engagements contractés préalablement à la date de résiliation ainsi que tous les frais directs d'un montant raisonnable, appuyés par des documents, encourus par lui et résultant de cette résiliation. L'Entrepreneur n'aura droit à aucun paiement ni dommages-intérêts supplémentaires.

69. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR L'ENTREPRENEUR

Dans le cas de toute prétendue contravention au Contrat de la part du PNUD, ou de toute autre situation que l'Entrepreneur pourrait considérer raisonnablement lui donner le droit de discontinuer son exécution du Contrat, il devra rapidement en donner une notification écrite à le PNUD exposant en détail la nature et les circonstances de cette contravention ou autre situation. À la réception de la réponse écrite de le PNUD reconnaissant l'existence de ce manquement et son incapacité d'y remédier, ou dans le cas d'un manquement de la part de le PNUD de répondre à la notification dans les vingt (20) jours de sa réception, l'Entrepreneur aura le droit de résilier le Contrat moyennant un préavis de 30 jours notifié par écrit. Dans le cas d'un désaccord entre les parties concernant l'existence de cette contravention ou autre situation citées ci-dessus, la question sera résolue conformément à l'article 71 des présentes.

À la résiliation de ce Contrat conformément à cette Clause, ce sont les provisions de l'alinéa (b) de l'article 68 qui seront appliquées.

70. DROITS ET RECOURS Du PNUD

Rien dans le contenu de ce Contrat ni rien que l'on puisse y rattacher ne pourra être réputé porter atteinte ni constituer une renonciation à tout autre droit ou remède du PNUD.

Le PNUD ne pourra être tenu responsable d'aucune conséquence, ni d'aucune réclamation résultant de tout acte ou omission de la part du Gouvernement.

71. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Dans le cas de réclamation, de controverse ou de différend résultant de ou relié au Contrat ou dans celui de toute contravention à ce dernier, le règlement de cette réclamation, controverse ou différend devra respecter la procédure suivante :

(1) Notification

La partie qui s'estime lésée devra immédiatement notifier par écrit à l'autre partie la nature de la réclamation, de la controverse ou du différend allégué, dans les sept (7) jours suivant sa prise de connaissance de son existence.

(2) Consultation

À la réception de la notification prévue ci-dessus, les représentants des deux parties se consulteront immédiatement en vue d'un règlement à l'amiable de la réclamation, de la controverse ou du différend sans causer d'interruption des Travaux.

(3) Conciliation

Lorsque les représentants des parties adverses ne pourront pas arriver à un règlement à l'amiable, l'une ou l'autre partie pourra demander la soumission de l'affaire en conciliation conformément aux Règlements en conciliation de la CNUDCI.

(4) Arbitrage

Les réclamations, controverses ou différends qui n'auront pas été réglés conformément aux alinéas 1 à 3 ci-dessus seront renvoyés devant une commission d'arbitrage conformément aux Règlements en conciliation de la CNUDCI. Les parties seront liées par la décision d'arbitrage rendue conformément à cet arbitrage qui constituera la décision finale de cette controverse ou réclamation.

72. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Rien dans le contenu de ce Contrat ni rien que l'on puisse y rattacher ne pourra être réputé porter atteinte à aucun des privilèges ni aucune des immunités des Nations Unies dont le PNUD fait intégralement partie.

Annexe IV : Descriptions techniques des travaux

<p>CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) ET DEVIS DESCRIPTIF</p>

**CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES COMPLEMENTAIRES DANS LES PROVINCES DU SENO ET
DE L'OU DALAN, REGION DU SAHEL POUR LE COMPTE DU PADEL**

CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES COMPLEMENTAIRES DANS LES PROVINCES DU SENO ET DE L'OU DALAN, REGION DU SAHEL POUR LE COMPTE DU PADEL.

CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) ET DEVIS DESCRIPTIF

Contenu

Contenu	78
I	
.....	Généralité
S	81
1.1 Définition de l'opération	81
1.2 Description sommaire des ouvrages	82
1.3 Objet des Spécifications Techniques	90
1.4 Exécution des travaux	90
1.4.1 Réglementation	90
1.4.2 Dessins – Détails d'exécution	90
1.4.3 Cotation – Niveaux – Implantation	91
1.4.4 Appareils – Matériaux de fabrication spéciale	91
1.4.5 Tests et essais électriques (Sans objet)	91
1.4.6 Notices descriptives complémentaires	91
1.5 Fournitures et ouvrages défectueux	91
2	
.....	Terrassement
S	92
2.1 Consistance des travaux	92
2.1.1 Abattage d'arbres, démolition de murs, nettoyage et décapage du sol	92
2.1.2 Nivellement – Implantation	92
2.1.3 Fouilles	92
2.1.4 Remblais	93
3	
.....	Béton – Béton Armé
S	93
3.1 Consistance des travaux	93
3.2 Prescriptions générales	93
3.2.1 Ciment	93
3.2.2 Gravier	93
3.2.3 Sable pour béton et mortiers :	94
3.2.4 Eau	94
3.2.5 Acier pour armatures :	94
3.2.6 Coffrages :	94
3.2.7 Béton de propreté	94
3.2.8 Semelles en béton cyclopéen	94
3.2.9 Semelles en béton armé	94
3.2.10 Soubassement – Aire de dallage – Emmarchement	95
3.2.11 Béton armé	95
3.2.12 Procédure de cure des bétons.	96
4	
.....	Maçonnerie
S	96
4.1 Consistance des travaux	96
4.2 Dispositions générales relatives à la pose des maçonneries	96
4.3 Agglos	96
4.4 Briques latéritiques taillées au sol (Sans objet)	97
	78

4.5	Procédure de cure des agglos.....	97
4.6	Enduits.....	97
4.7	Carrelage.....	98
4.8	Chape.....	98
4.9	Ragréage de béton armé.....	98
5 Charpente – Couverture –	
	Etanchéité.....	98
5.1	Charpente.....	98
5.1.1	Consistance des travaux.....	98
5.1.2	Composition de la charpente.....	99
5.2	Couverture.....	99
5.3	Etanchéité.....	99
5.3.1	Consistance des travaux.....	99
5.3.2	Etanchéité en infrastructure.....	99
6 Menuiseries métalliques et	
	bois.....	99
6.1	Menuiserie métallique.....	99
6.1.1	Généralités.....	99
6.1.2	Prescriptions techniques particulières.....	100
6.2	Menuiserie bois.....	100
6.2.1	Porte isoplane (sans objet).....	100
6.2.2	Plafond.....	100
7 Peinture	
	e.....	101
7.1	Consistance des travaux.....	101
7.2	Peinture sur enduits.....	101
7.3	Peinture sur menuiserie métallique.....	101
7.4	Peinture sur menuiserie bois.....	101
8 ELECTRICIT	
	E.....	101
8.1	Chemins de câbles.....	101
8.2	Goulottes.....	102
8.3	Réseaux de terre.....	102
8.4	Câblage et filerie.....	103
8.5	Coffret électrique.....	104
8.6	Appareillage électrique.....	107
8.7	Petits appareillages électriques.....	108
9 TÉLÉVISION ET TELEPHONE (sans	
	objet).....	108
10 PROTECTION INCENDIE (SANS	
	OBJET).....	108
11 PLOMBERIE	
	SANITAIRE.....	110
11.1	Nature des travaux.....	110
11.2	Généralités.....	110
11.3	Matériaux.....	110
11.4	Mise en œuvre.....	111
11.5	Protection des ouvrages.....	111
11.6	Essais.....	111
11.7	Appareils sanitaires.....	111
12 ASSAINISSEMENT	

.....	111
13.....	PANNEAU
D'IDENTIFICATION.....	112
14	
.....	NETTOYAG
E.....	112

Spécifications Techniques

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 DÉFINITION DE L'OPÉRATION

Les travaux définis ci-après concernent les travaux de CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES COMPLEMENTAIRES DANS LES PROVINCES DU SENO ET DE L'OU DALAN, REGION DU SAHEL AU BURKINA FASO POUR LE COMPTE DU PADEL.

Les travaux sont subdivisés en quatre (04) lots indivisibles que sont :

- Lot n°1 Réalisation d'ouvrages complémentaires dans les gares routières de Dori et de Seytenga.
- Lot n°2 Réalisation d'ouvrages complémentaires dans les marchés de Sampèlga, de Gangaol (Commune de Bani) et dans la Commune de Gorgadji.
- Lot n°3 Réalisation d'ouvrages complémentaires dans les marchés de Falagountou, de Gorom Gorom et dans la Commune de Markoye.
- Lot n°4 Réalisation d'ouvrages complémentaires dans les communes Déou et Oursi.

La répartition par commune des ouvrages à réaliser est la suivante :

Tableau 1. Définition des ouvrages par lot et par commune.

Lot N°	Libellés des travaux	Provinces	Communes
1	Réalisation d'ouvrages complémentaires dans la gare routière de Dori : 10 boutiques, 6 restaurants et 1 parking de gare.	SENO	Dori
	Réalisation d'ouvrages complémentaires dans la gare routière de Seytenga : 1 hall d'attente + guichet + bureaux, 2 blocs de 4 latrines-douches.		Seytenga
2	Construction d'un hall central de 64 places.	SENO	Gorgadji
	Réalisation d'ouvrages complémentaires au marché de Sampelga : 1 hall central de 64 places, 2 blocs de 4 latrines-douches, 1 bâtiment administratif + police type F4, 1 borne fontaine, 1 boucherie de 6 étales simple face, 1 bloc de 14 boutiques double face, 2 blocs de 5 boutiques et 4 lampadaires solaires.		Sampelga
	Réalisation d'ouvrages complémentaires au marché de Gangaol : 1 hall central de 64 places, 1 boucherie de 6 étales double face ; 2 blocs de 4 latrines et 2 parkings marché.		Bani
3	Réalisation d'ouvrages complémentaires au marché de Falagountou : 2 Blocs à 2 cabines de latrines, 1 bâtiment administratif + police type F3; 2 Lampadaires solaires double foyers et 6 Hangars de 10 places chacun.	SENO	Falagountou
	Réalisation d'ouvrages complémentaires au marché de Gorom-Gorom : 1 bâtiment administratif + police type F3, 2 blocs de 4 cabines de latrines, 4 hangars de 10 places chacun, 1 boucherie de 6 étales simple face et 1 parking de marché.	OUDALAN	Gorom-Gorom
	Réalisation dans la commune de Markoye: 1 hall central de 64 places et 02 Blocs de 2 cabines de latrines.		Markoye
4	Réalisation dans la commune de Déou: 1 hall central de 64 places, 1 Parking et 2 blocs de 4 cabines de latrines-douches.	OUDALAN	Déou
	Réalisation dans la commune de Oursi: 1 hall central de 64 places, 1 Parking et 2 blocs de 4 cabines de latrines-douches.		Oursi

Tableau 2. Répartition en nombre des ouvrages par lot et par commune (lots 1 à 4).

	LOT N°1			LOT N°2				LOT N°3				LOT N°4		
	SENO		total	SENO			total	SENO	OUDALAN		total	OUDALAN		total
	Dori	Seytenga		Gorgadji	Sampelga	Bani		Falagountou	Gorom Gorom	Markoye		Déou	Oursi	
Bâtiment de 3 restaurants	2		2				0				0			0
parking de gare	1		1				0				0			0
Parking de marché			0			2	2		1		1	1	1	2
hall d'attente + guichet + bureaux		1	1				0				0			0
blocs de 4 cabines de latrines-douches		2	2		2	2	4		2		2	2	2	4
bloc de 2 latrines à 2 cabines			0				0	2		2	4			0
Lampadaires solaires double face			0		4		4	2			2			0
hall central de marché			0	1	1	1	3			1	1	1	1	2
bâtiment Administratif + police type F3			0				0	1	1		2			0
bâtiment Administratif + police type F4			0		1		1				0			0
Borne fontaine			0		1		1				0			0
boucherie de 6 étales simple face			0		1		1		1		1			0
boucherie de 6 étales Double face			0			1	1				0			0
Bâtiment de 14 boutiques double Face			0		1		1				0			0
Bâtiment de 5 boutiques simple Face	2		2		2		2				0			0
hangars marchands de 10 places			0				0	6	4		10			0
hangar de courtage			0				0				0			0
cloisonnement de 8 hangars			0				0				0			0

1.2 DESCRIPTION SOMMAIRE DES OUVRAGES

Les travaux comprennent les constructions de :

- Bâtiments de boutique simple face et double face.
- Hangars marchands de 10 places + cloisonnement de 8 hangars existants.
- Halls centraux de marchés.
- Restaurants.
- Bâtiments Administratif + police types F3 et F4.
- Hall d'attente + guichet + bureaux de gare routières.
- Boucheries de 6 étales
- Borne fontaine
- Blocs de 4 cabines de latrines – douches.
- Blocs de latrines à 2 cabines.
- Parkings de marchés et des parkings de gare routière.
- Lampadaires solaires double foyer.

❖ Bâtiment de boutiques.

La superficie totale couverte au sol par les bâtiments est variable suivant le nombre de boutiques, la superficie par boutiques et le nombre de faces ouvrantes des bâtiments. Chaque bâtiment comporte un nombre donné de boutiques de superficie indiquée et une terrasse large de 1,40m à la devanture de chaque boutique.

Pour les bâtiments de boutique simple face, la toiture sera à deux (2) pentes (boutiques et terrasse) et couverte en tôles bac aluzinc de 35/100è. Les pannes de boutiques seront en tube rectangulaire Lourd de 40x80mm et celles de la terrasse seront en tube galva Lourd de 40/49mm. Longitudinalement la toiture des boutiques sera plane et celle de la terrasse sera constituée d'une succession d'arcs de 40cm flèche et de corde dépendante de la largeur des boutiques.

Pour les bâtiments de boutique double face, les toitures représentent celles de deux bâtiments simples mis dos à dos.

Les structures porteuses des bâtiments seront de deux type : béton et maçonnerie pour les boutiques et métallique pour les terrasses.

Les murs des boutiques seront en parpaings creux de 15x20x40cm. Les joints de maçonnerie seront réalisés au mortier de ciment.

La structure des murs comprendra une longrine, un chaînage d'appuis de baie passant sur tous les murs, un chaînage intermédiaire, un chaînage d'arase, des poteaux aux intersections ou non entre murs suivant la taille des boutiques. La structure des terrasses sera en construction métallique constituée de poteaux et traverses latérales en tube galva Lourd de 50/60 et de pannes en arcs / flèches / cordes en tube galva Lourd de 40/49. La liaison de cette structure avec le bâtiment sera assurée par des éléments en patins reliés au ferrailage des poteaux et chainages. Tous les éléments métalliques devront avoir une protection antirouille efficace.

Toutes les faces des murs seront enduites aux mortiers de ciment. Celles internes recevront ensuite de la peinture vinylique FOM extérieur. Les faces externes des murs recevront de la tyrolienne.

Chaque boutique recevra un faux plafond ordinaire en contreplaqué en finition brut sans peinture.

Le sol des boutiques et des terrasses aura une finition en chape incorporée au béton de dallage lissée puis bouchardée.

Les bâtiments de boutiques seront équipés de marches et de rampes d'accès de pente convenable réalisés en béton armé dosé à 350kg/m³. Une finition anti-dérapante des rampes d'accès sera assurée pour la sécurité des usagers.

Toutes les ouvertures extérieures seront métalliques. Toutes les portes auront des cadres métalliques en double H. Les portes et fenêtres seront pleines doubles faces. Les fenêtres seront à 1 battant de forme escalier-étagère ou à 2 battants suivant le choix des bénéficiaires qui sera défini lors des travaux.

Une réservation pour le passage des fileries d'électricité sera faite en encastrée à l'aide de tubes gorgé.

Chaque boutique disposera d'une installation d'éclairage solaire indépendante à fileries encastrées. Elle comprendra 3 lampes solaires LED 12V, 1 panneau solaire de 160W et 1 accumulateurs de 12V120Ah ; 1 régulateur de charge 12V15A, 1 convertisseur 12V/220V de 300W y compris filerie de connexions, commandes et accessoires de pose et de raccordement.

Chaque boutique disposera d'une plaquette métallique portant le numéro de la boutique en question (dimension 10x20) en tôle noire 10/10ème.

❖ Hangars de 10 places.

La superficie totale couverte au sol par chaque hangar de 10 places est de 85m². Ils disposeront de marches et de rampes d'accès de pente convenable réalisés en béton armé dosé à 350kg/m³. Une finition anti-dérapante des rampes d'accès sera assurée pour la sécurité des usagers.

La toiture sera constituée d'une succession d'arcs de 60cm de flèche et de 3,00m de corde.

La structure du hangar sera en construction métallique constituée de poteaux / traverses latérales et les contreventements en tube galva lourd de 50/60 et de pannes en arcs / flèches / cordes en galva Lourd de 40/49. Tous les éléments métalliques devront avoir une protection antirouille efficace.

Le sol des hangars aura une finition en chape incorporée au béton de dallage lissée puis bouchardée.

Chaque place de hangar disposera d'une plaquette métallique portant le numéro de la place en question (dimension 10x20) en tôle noire 10/10ème.

❖ Hall central de marché.

La superficie totale couverte au sol par le hall de 64 places est de 470m². Il est muni de marchés et de rampes d'accès aux entrées réalisées en béton armé dosé 350kg/m³.

Le hall est composé de 8 blocs de 8 étales. Chaque bloc comporte 8 étales constituées de 4 paires d'étales espacés de 0.70m. La paire d'étales se compose de 2 tables d'étalage et d'une banquette. Par bloc d'étales, les 8 utilisateurs disposent de deux espaces de rangement : sous les tables d'étalages et entre les bancs.

La disposition des blocs est de 2 lignes x 4 colonnes. Les allées pour les acheteurs sont de 1,90m représentant sont les distances entre les colonnes successives, entre les lignes successives de blocs et celle de l'allée externe de pourtour. L'allée principale qui est celle du milieu des colonnes de blocs a une largeur de 2.80m.

La couverture de tous les blocs et des allées est assurée par :

✚ 1 hangar central couvrant les 2 colonnes centrales des blocs.

✚ 2 hangars de rive couvrant chacun des 2 colonnes de rives.

La structure des hangars est de deux types : (i) béton-maçonnerie en pourtour et (ii) métallique en partie intérieure. La structure du pourtour comporte des poteaux de pourtour sont en béton armé de section 30x30cm et linéairement, on décompte une succession de poutres de formes variées arcs / lignes et un chaînage d'arase. Les murs seront en parpaings creux de 15x20x40cm.

La structure métallique en partie intérieure du hall est constituée :

Pour le hangar central : une toiture en 2 pentes (orientation Nord Sud) reposant sur des pannes en tube carré Lourd de 50x50 sur des fermes en double Cornière Lourde de 60x60x4. Les poteaux porteurs sont en IPN160 reliés longitudinalement par des IPN120. Des dispositifs de contreventements (vertical et horizontal) constitué d'éléments longitudinaux en double cornière de 60x60x4 et diagonaux en simple cornière de 60x60x4.

Pour le hangar de rive : une toiture en pente unique dans la continuité de celle du hangar central et décalage de 45cm vers le bas. Des impostes métalliques persiennes occupent les 45 cm de décalages entre les toitures. La toiture de chaque hangar de rive repose sur des pannes en tube carré lourd de 50x50 sur des fermettes en double Cornière Lourde de 60x60x4. Les poteaux porteurs sont en IPN160 reliés longitudinalement par des IPN120. Aucun dispositif de contreventement n'est prévu pour ces hangars.

Une parfaite liaison des poutres métalliques et des fermes sur les poteaux sera assurée à l'aide de platines solidement reliées aux ferraillements des poteaux. Les liaisons entre profilés métalliques seront renforcées par des cornières lourdes et des fer plats.

Les tôles de couverture seront en bac prélaquée 60/100 et 1 ligne de bacs translucides. La toiture disposera d'un bardage large de 20cm en tôle noire 10/10 sur support de fixation en cornière Lourde de 35x35.

Le sol des hangars aura une finition antidérapante en chape incorporée (dosé à 400kg/m³) au béton armé de dallage dosé à 350kg/m³.

Les dessus des tables seront en béton armé à 350 kg/m³ et ceux des bancs seront en béton ordinaire dosé à 300kg/m³ sur remblai.

Chaque place d'étable disposera d'une plaquette métallique portant le numéro de la place en question (dimension 10x20) en tôle noire 10/10ème.

❖ Bâtiments de restaurants.

La superficie totale couverte au sol par les bâtiments est variable suivant le nombre de restaurant par bâtiment. La superficie au sol d'un restaurant est de 136m². Pour les bâtiments à 2 restaurants la superficie est de 275m² et ceux à 3 restaurants, elle est de 420m².

Le restaurant comprend les éléments suivants :

- Une cuisine de 15,8m².

- Une terrasse arrière couverte de la cuisine de 15 ,8m².
- Un comptoir de 9 ,4m².
- Un magasin de 8,8m².
- Une salle à manger de 38m².
- Une terrasse couverte à la devanture de 39m².
- Un lave-vaisselle de 1,5m²

La toiture sera à deux (2) pentes planes et couverte en tôles bac prélaquée 60/100è. Les pannes seront en tube rectangulaire Lourde de 40x80mm et les supports de pannes en IPN120.

Les structures porteuses des bâtiments seront en béton et maçonnerie. Les murs seront en parpaings creux de 15x20x40cm. Les joints de maçonnerie seront réalisés au mortier de ciment.

La structure des murs comprendra une longrine, un chaînage d'appuis de baie passant sur tous les murs, un chaînage intermédiaire, un chaînage d'arase et des poteaux.

La cuisine sera équipée de paillasse en béton armé sur ses séparations donnant au comptoir et la salle à manger.

Toutes les faces des murs seront enduites aux mortiers de ciment. Celles internes recevront ensuite de la peinture vinylique FOM extérieur. Les faces externes des murs recevront de la tyrolienne ou du marmorex suivant les indications des cadres de devis.

Un faux plafond ordinaire en contreplaqué peint à la FOM intérieur est à réaliser à tous les compartiments du restaurant.

Le sol des boutiques et des terrasses aura une finition en chape incorporée au béton de dallage lissée puis bouchardée.

Des marches et de rampes d'accès de pente convenable (maximum 15%) seront réalisés en béton armé dosé à 350kg/m³ pour accès aux terrasses. Une finition anti-dérapante des rampes d'accès sera assurée pour la sécurité des usagers.

Toutes les ouvertures extérieures seront métalliques. Toutes les portes auront des cadres métalliques en double H. Les portes extérieures seront à double face constituée de lames persiennes sur la face extérieure et pleine sur celle intérieure. Les fenêtres seront à lames persiennes et munies de grilles de sécurité.

Une réservation pour le passage des fileries d'électricité sera faite en encastrée à l'aide de tubes gorgé.

Chaque restaurant disposera d'une installation d'éclairage solaire indépendante à fileries encastrées. Elle comprendra au total : 4 panneaux solaire normalisés de 250W et 4 accumulateurs normalisés de 12V200Ah ; 1 régulateur de charge normalisé 24V60A, 1 convertisseur normalisé 24V/220V d'au moins 1500W ; 1 abaisseur de tension normalisé 24V/12V de capacité suffisante y compris filerie de connexions encastrée, commandes et accessoires de pose et de raccordement. Les appareillages seront répartis comme suit :

Local / partie	Nombre de lampes LED 12V alimentées par le système solaire	Nombre de Prises 220V pour courant SONABEL	Nombre de brasseurs d'air orbital 12V alimentés par le système solaire
Cuisine	2	2	1
Terrasse arrière couverte de la cuisine	2	1	-
Comptoir	1	1	1
Magasin	1	1	-
Salle à manger	4	4	4
Terrasse couverte à la devanture	4	2	4
Lave-vaisselle	1	-	-
Eclairage extérieur	2 à la devanture et 1 à l'arrière	-	-

Local / partie	Nombre de lampes LED 12V alimentées par le système solaire	Nombre de Prises 220V pour courant SONABEL	Nombre de brasseurs d'air orbital 12V alimentés par le système solaire
TOTAL	18	11	10

Chaque restaurant disposera d'une plaquette métallique portant le numéro du restaurant en question (dimension 10x20) en tôle noire 10/10ème.

❖ Bâtiments Administratif + police types F3 et F4.

La superficie totale couverte au sol les bâtiments type F3 est de 64m² et comprend 2 bureaux (1 Administration et 1 sécurité) ; 1 salle d'attente/secrétariat ; 1 toilette intérieure, et 2 terrasses.

La superficie totale couverte au sol les bâtiments type F4 est de 140m². Il sera composé de :

- Deux bureaux de 17 m²
- Un bureau de sécurité de 16 m²
- Un secrétariat / salle d'attente de 16 m²
- Un couloir
- Une salle d'eau (WC)

Trois (3) auvents sont prévus avec des rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite. Il y sera équipé à l'arrière de 2 fenêtres de guichet (1 bureau + sécurité).

La toiture sera à une pente plane et couverte en tôles bac prélaquée 60/100è. Les pannes seront en tube rectangulaire Lourd de 40x80mm et les supports de pannes en IPN120 si besoin.

Les structures porteuses des bâtiments seront en béton et maçonnerie. Les murs seront en parpaings creux de 15x20x40cm. Les joints de maçonnerie seront réalisés au mortier de ciment. La structure des murs comprendra une longrine, un chaînage d'appuis de baie passant sur tous les murs, un chaînage intermédiaire, un chaînage d'arase et des poteaux.

Toutes les faces des murs seront enduites aux mortiers de ciment. Celles internes recevront ensuite de la peinture vinylique FOM extérieur. Les faces externes des murs recevront de la tyrolienne ou du marmorex suivant les indications des cadres de devis.

Un faux plafond ordinaire en contreplaqué peint à la FOM intérieur est à réaliser à tous les compartiments du bâtiment.

Le sol des locaux et des terrasses aura une finition en chape incorporée au béton de dallage lissée puis bouchardée. Des marches et de rampes d'accès de pente convenable (maximum 15%) seront réalisés en béton armé dosé à 350kg/m³ pour accès aux terrasses. Une finition anti-dérapante des rampes d'accès sera assurée pour la sécurité des usagers.

Toutes les ouvertures extérieures seront métalliques. Toutes les portes auront des cadres métalliques en double H. Les portes extérieures seront vitrées et munies de grilles de sécurité. Les fenêtres seront vitrées avec grilles de sécurité. Les portes intérieures seront isoplanes peintes (cadres de scellement en fer H, châssis de battants en bois rouge, contreplaqué ordinaire 5mm).

Une réservation pour le passage des fileries d'électricité sera faite en encastrée à l'aide de tubes gorgés.

Le bâtiment disposera d'une installation solaire indépendante à fileries encastrées pour l'éclairage et les appareils de faible consommation (3 ordinateurs portables + 3 petites imprimantes + chargement de téléphones portables). Elle comprendra au total : 4 panneaux solaires normalisés de 250W et 4 accumulateurs normalisés de 12V200Ah ; 1 régulateur de charge normalisé 24V60A, 1 convertisseur normalisé 24V/220V d'au moins 1500W ; 1 abaisseur de tension normalisé 24V/12V de capacité suffisante y compris filerie de connexions encastrée, commandes et accessoires de pose et de raccordement. Les appareillages seront répartis comme suit :

Local / partie	Nombre de lampes LED 12V alimentées par le système solaire	Nombre de Prises 220V alimentées par le système solaire	Nombre de brasseurs d'air orbital 12V alimentés par le système solaire
BATIMENT F4			
Terrasse avant couverte	1	-	-
Terrasse sécurité couverte	1	-	-
Terrasse 2 guichets couvertes	2	-	-
Chaque bureau	1	2	1
Secrétariat / salle d'attente	1	2	1
Toilettes	1	-	-
Couloir	1	-	-
Eclairage extérieur	3	-	-
TOTAL	13 pour F4	8 pour F4	4 pour F4
BATIMENT F3			
Terrasse avant couverte	1	-	-
Terrasse sécurité couverte	1	-	-
Chaque bureau	1	2	1
Secrétariat / salle d'attente	1	2	1
Toilettes	1	-	-
Couloir	1	-	-
Eclairage extérieur	4	-	-
TOTAL	11 pour F3	6 pour F3	3 pour F3

❖ Hall d'attente + guichet + bureaux de gare routières.

La superficie totale couverte au sol l'infrastructure est de 286m². Il est composé d'un hall jouxtant un bâtiment pour bureaux et guichets. Il comprend au total 3 bureaux, 6 guichets et 1 hall d'attente pour passagers.

La toiture sera à deux pentes planes et couvertes en tôles bac prélaquée 60/100è. Les pannes seront en tube rectangulaire Lourd de 40x80mm et les supports de pannes en IPN120.

Les structures porteuses des bâtiments seront en béton et maçonnerie. Les murs seront en parpaings creux de 15x20x40cm. Les joints de maçonnerie seront réalisés au mortier de ciment.

La structure des murs comprendra une longrine, un chaînage d'appuis de baie passant sur tous les murs, un chaînage intermédiaire, un chaînage d'arase et des poteaux.

Toutes les faces des murs seront enduites aux mortiers de ciment. Celles internes recevront ensuite de la peinture vinylique FOM extérieur. Les faces externes des murs recevront de la tyrolienne ou du marmorex suivant les indications des cadres de devis.

Un faux plafond ordinaire en contreplaqué peint à la FOM intérieur est à réaliser dans les bureaux et les guichets.

Le sol des locaux et des terrasses aura une finition en chape incorporée au béton de dallage lissée puis bouchardée. Des banquettes en béton sont prévues sous le hall.

Des marches et des rampes d'accès de pente convenable (maximum 15%) seront réalisés en béton armé dosé à 350kg/m³ pour accès aux terrasses. Une finition anti-dérapante des rampes d'accès sera assurée pour la sécurité des usagers.

Toutes les ouvertures extérieures seront métalliques. Toutes les portes auront des cadres métalliques en double H. Les portes extérieures seront à double face constituée de lames persiennes sur la face extérieure et pleine sur celle intérieure. Les fenêtres seront à lames persiennes et munies de grilles de sécurité. Les portes intérieures seront isoplans peinte (cadres de scellement en fer H, châssis de battants en bois rouge, contreplaqué ordinaire 5mm).

Une réservation pour le passage des fileries d'électricité sera faite en encastrée à l'aide de tubes gorgé.

Le bâtiment disposera d'une installation solaire indépendante à fileries encastrées pour l'éclairage et les appareils de faibles consommation (3 ordinateurs portables + 3 petites imprimantes + chargement de téléphones portables). Elle comprendra au total : des lampes solaires normalisées LED 12V, 6 panneaux solaires normalisés de 250W et 6

accumulateurs normalisés de 12V200Ah ; 1 régulateur de charge normalisé de capacité suffisante, 1 convertisseur normalisé 24V/220V d'au moins 2000W ; 1 abaisseur de tension normalisé 24V/12V de capacité suffisante y compris filerie de connexions encastrée, commandes et accessoires de pose et de raccordement. Les appareillages seront répartis comme suit :

Local / partie	Nombre de lampes LED 12V alimentées par le système solaire	Nombre de Prises 220V alimentées par le système solaire	Nombre de brasseurs d'air orbital 12V alimentés par le système solaire
Hall d'attente passagers couverte	9	2	-
Couloir	2	-	-
Chaque guichet	1	1	1
Pour 2 comptoirs de guichets	1	-	-
Chaque bureau	1	2	1
Eclairage extérieur	6	-	-
TOTAL	29	14	9

❖ Boucheries de 6 étales.

La boucherie de 6 étales est de deux types : double face et simple face. La superficie totale couverte au sol l'infrastructure est de 95m² pour la boucherie double face et 104m² pour la boucherie simple face.

La boucherie double face a des terrasses clients aux façades principales et arrières. La boucherie simple façade a sa terrasse en façade principale. Ces terrasses sont accessibles à travers des rampes et des marches.

La toiture sera à une pente plane et couvertes en tôles bac prélaquée 60/100è. Les pannes seront en tube rectangulaire Lourd de 40x80mm et les supports de pannes au besoin en IPN100.

Les structures porteuses des bâtiments seront en béton et maçonnerie. Les murs seront en parpaings creux de 15x20x40cm. Les joints de maçonnerie seront réalisés au mortier de ciment.

La structure des murs comprendra une longrine, un chaînage d'appuis de baie passant sur tous les murs, un chaînage intermédiaire, un chaînage d'arase et des poteaux.

Les murs pignons et ceux des façades arrière ne disposants pas de terrasses clients seront entièrement pleins. Les murs intérieurs seront hauts de 1,00m. Les murs des façades disposants de terrasses clients seront hauts de 1,00m et porteront une grille de sécurité et un grillage déployé. Chaque étale de boucherie sera équipée d'une table et un portique muni de crochets (arrosage carcasses et dépeçage). Une rigole évacuant à l'extérieur les effluents dans un puits perdu à travers un regard, sera aménagée dans le couloir d'accès aux étales.

Toutes les faces des murs seront enduites aux mortiers de ciment. Celles internes recevront ensuite de la peinture vinylique FOM extérieur. Les faces externes des murs recevront de la tyrolienne ou du marmorex suivant les indications des cadres de devis.

Un faux plafond ordinaire en contreplaqué peint à la FOM intérieur est à réaliser (si compris dans les cadres de devis et bordereau de prix unitaires).

Le sol des locaux et des terrasses aura une finition en chape incorporée au béton de dallage lissée puis bouchardée. Des marches et des rampes d'accès de pente convenable (maximum 15%) seront réalisés en béton armé dosé à 350kg/m³ pour accès aux terrasses. Une finition anti-dérapante des rampes d'accès sera assurée pour la sécurité des usagers.

Toutes les ouvertures extérieures seront métalliques. Toutes les portes auront des cadres métalliques en double H. Les portes extérieures seront à double face constituée de lames persiennes sur la face extérieure et pleine sur celle intérieure. Les fenêtres seront à lames persiennes et munies de grilles de sécurité. Les portes intérieures seront isoplanes peintes (cadres de scellement en fer H, châssis de battants en bois rouge, contreplaqué ordinaire 5mm).

Une réservation pour le passage des fileries d'électricité sera faite en encastrée à l'aide de tubes gorgé. Le bâtiment disposera d'une installation solaire indépendante à fileries encastrées pour l'éclairage et appareils de faible puissance (chargement de portables). Elle comprendra au total : des lampes solaires normalisées LED 12V, 2 panneaux solaires normalisés de 160W et 2 accumulateurs normalisés de 12V120Ah ; 1 régulateur de charge normalisé 12V/15A, 1 convertisseur normalisé 12V/220V d'au moins 500W y compris filerie encastrée de connexions, commandes et accessoires de pose et de raccordement. Les appareillages seront répartis comme suit :

Local / partie	Nombre de lampes LED 12V alimentées par le système solaire	Nombre de Prises 220V alimentées par le système solaire	Nombre de brasseurs d'air orbital 12V alimentés par le système solaire
Couloir	1	-	-
Chaque étaie de boucherie	1	1	1
Eclairage extérieur	4	-	-
TOTAL	11	6	6

❖ Borne fontaine

L'ouvrage a une superficie au sol de 17m². Il est muni de 3 robinets de puisage sortant d'un local compteur en maçonnerie d'agglos pleins de 15x20x40cm. La borne fontaine dispose d'une toiture en tôle alu zinc 35/100^e montée sur des pannes en tube rond galva 33/42. Les pannes sont portées par une structure porteuse en tube rond galva de 50/60 cintrés.

Le sol en partie couverte est dallé à la chape incorporée. Un trottoir anti boubier large de 70cm sera aménagé sur le pourtour. Le trottoir anti boubier disposera d'une bordure en béton armé à 350kg/m³. Il sera ancré au sol sur une profondeur d'au moins 25cm.

Une rigole de collecte des eaux de la dalle sera aménagée et rejettera les collectées eaux dans un puits perdu à travers un regard de visite.

Des éléments de plomberie (eau potable et eau usée) seront réalisés pour un fonctionnement optimal.

La borne fontaine disposera d'une installation solaire pour l'éclairage (2 lampes LED 12V) composé d'un panneau solaire de 40W, 1 batterie de 12V40Ah, 1 régulateur de charge 12V3A y compris filerie, tableau de fixation, coffret de rangement et toutes suggestions.

❖ Bloc de latrines

Chaque bloc de latrines-douches à 4 cabines sera construit sur une surface de 40 m² et constitué de :

- 2 WC de type VIP à simple fosse
- 1 douche
- 1 WC de type VIP à simple fosse pour personne à mobilité réduite (équipée de rampe et de gardes corps).

Il est prévu 4 fosses de 1,50 x 2,00 x 2,70 par bloc de latrines soit 8,1 m³ chacune.

Chaque bloc de latrines à 2 cabines sera construit sur une surface de 13.5 m² et constitué de :

- 1 WC de type VIP à simple fosse
- 1 WC de type VIP à simple fosse pour personne à mobilité réduite (équipée de rampe et de gardes corps).

Il est prévu 2 fosses de 1,20 x 1,40 x 2,40 par bloc de latrines soit 4,03 m³ chacune.

La maçonnerie en infrastructure sera en agglos pleins de 15x20x40cm et celles en superstructures en agglos creux de 15x20x40cm.

Les cabines de latrines recevront une toiture en tôle bac.

❖ Parking pour motos

Il est prévu deux types de parkings : un parking pour les gares et un autre pour les marchés.

Parking de gare : Le parking de gare destiné aux gares routières sera construit sur une superficie de 260 m² et composé de deux compartiments.

Le premier compartiment (143 m²) destiné aux visiteurs est clôturé en mur de maçonnerie d'agglos creux de 15x20x40cm sur une hauteur de 1,15 m et muni de 2 portillons.

Le deuxième compartiment (95 m²) est destiné pour les voyageurs à court et long séjour. Il est clôturé en mur de maçonnerie d'agglos creux de 15x20x40cm d'une hauteur de 1,15 m surmonté

d'une grille de hauteur de 1,00 m. Les accès de ce compartiment se trouvent dans le premier compartiment à travers 2 portes.

Parking de marché : Le parking de marché, sera construit sur une superficie de 156 m². Il est destiné aux usagers des marchés et est clôturé en mur de maçonnerie d'agglôs creux de 15x20x40cm sur une hauteur de 1,15 m et muni de 2 portillons.

La structure des parkings est composée de poteaux (25x25cm de section), poutres et chainages en béton armé dosé à 350kg/m³. La toiture sera en double pente couverte de tôle bac prélaqué 60/100è posée sur des pannes en tube rectangulaires Lourds de 40x80.

1.3 OBJET DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Les présentes Spécifications Techniques ont pour objet de renseigner les entrepreneurs sur la nature des travaux, les vues et conceptions du maître d'œuvre, ainsi que l'importance des ouvrages à prévoir ; mais il est expressément spécifié que ces descriptions et notices techniques n'ont pas un caractère limitatif et que, par suite, les entrepreneurs doivent prévoir tous les travaux indispensables pour assurer le complet et parfait achèvement des constructions prévues, conformément aux règles de l'art.

Les soumissionnaires prennent connaissance exactement des travaux à exécuter, de leurs importances et de leur nature mais suppléent par leurs connaissances professionnelles aux détails omis sur les devis et plans et ne peuvent prétendre à aucune majoration du prix ferme soumis.

En particulier, les imprévisions des entrepreneurs qui résulteraient d'une mauvaise interprétation des plans et devis, ainsi que des modifications de détails nécessitées par les exigences de la construction et la mise au point des ouvrages au moment de l'exécution ne peuvent donner lieu à aucun supplément de prix et demeurent entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

Les matériaux devront être conformes aux prescriptions du cahier des prescriptions techniques. Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité. Travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art. En règle générale, l'Entrepreneur doit vérifier les cotes mentionnées aux plans et en signaler à temps les erreurs au maître d'ouvrage ou au Contrôleur.

Le descriptif étant non limitatif, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter tous les éléments indiqués dans le cadre quantitatif.

Les sous-traitants éventuels devront prendre une connaissance approfondie du dossier pour une parfaite coordination sur le chantier.

A la fin des travaux, l'Entrepreneur livrera le chantier dans un état de propreté parfait.

1.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

1.4.1 Réglementation

Les travaux seront exécutés avec la plus grande perfection, suivant les règles de l'art et les règlements en vigueur au Burkina Faso, conformément aux descriptions et obligations portées dans les présentes Spécifications Techniques et aux indications des plans, tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de construction et les dispositions d'ensemble.

1.4.2 Dessins – Détails d'exécution

Les dimensions indiquées sur les dessins et plans, supposent les enduits non encore exécutés.

Tous les dessins de détails d'exécution qui seront établis par l'Entrepreneur en cours d'exécution des travaux, seront présentés au Contrôleur pour approbation avant le début des travaux concernés.

1.4.3 Cotation – Niveaux – Implantation

Il est interdit à l'Entrepreneur de prendre des mesures à l'échelle métrique sur les plans, étant entendu qu'il devra signaler en temps utile au Contrôleur, toutes erreurs, imprécisions ou manque de cote qu'il aurait relevé.

Le niveau du sol fini sera pris en accord avec le Contrôleur avant le début des travaux. Dans tous les locaux, le trait de niveau devra être marqué au cordeau bleu, sur les murs et les cloisons à 100 cm au-dessus du niveau du sol fini afin d'éviter toute erreur.

1.4.4 Appareils – Matériaux de fabrication spéciale

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation du Contrôleur la provenance des matériaux destinés à la confection des ouvrages. Ces matériaux devront répondre aux caractéristiques minimums décrites dans le présent chapitre, et feront l'objet d'une réception technique préalable à leur mise en œuvre, ainsi qu'une réception à leur mise en œuvre, de la part du Contrôleur. Ces réceptions ne diminueront en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la solidité des ouvrages définitifs.

Tous les matériaux mis en œuvre seront neufs : les matériaux de récupération ou de seconde main seront systématiquement rejetés.

Dans la description donnée au présent chapitre, les cadres de devis et plans ; il est parfois indiqué la marque et le type de certains matériaux, matériel et équipement sous la mention "... de telle marque, ... de tel type et équivalent". Dans ces cas, la marque ou le type est donné seulement à titre indicatif, pour fixer les idées sur les qualités, encombrements et formes souhaitées. L'Entrepreneur sera donc tenu de soumettre à l'approbation du Contrôleur au moins une (01) semaine avant l'installation de ces matériels et équipements, les marques et échantillons qu'il envisage d'utiliser. Il est entendu que le Contrôleur n'acceptera que des appareils, des articles ou des matériaux similaires et de qualité au moins égale à celle spécifiée dans le présent chapitre.

1.4.5 Tests et essais électriques (Sans objet)

Il sera impérativement mis en essais et tests de fonctionnement l'ensemble des installations électriques et des appareils. Ces essais et tests seront effectués à la demande du contrôleur et dans cas minimal aux réceptions des travaux. Ainsi, l'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour la mise à disposition d'un groupe électrogène pour pallier aux cas de coupure d'électricité et du matériel nécessaire pour tous les tests et essais.

1.4.6 Notices descriptives complémentaires

Le Contrôleur pourra, en cours d'exécution des travaux, apporter des modifications au présent descriptif dans un but de donner plus de précisions à certaines prescriptions du dossier. Dans ce cas, les prescriptions les plus récentes prévaudront sur les premières et éventuellement sur les indications des plans.

1.5 FOURNITURES ET OUVRAGES DÉFECTUEUX

Les matériaux et les fournitures qui ne présenteraient pas la qualité requise seront refusés et devront être enlevés immédiatement du chantier. Pour toutes les fournitures, la présentation d'un échantillon au Contrôleur pour approbation est obligatoire.

Les ouvrages défectueux seront refusés, démolis et reconstruits conformément aux règles de l'art, sans aucun supplément sur le montant forfaitaire du contrat des travaux. Pour toutes les phases d'exécution des ouvrages, la réception partielle par le Contrôleur est obligatoire.

2 TERRASSEMENTS

2.1 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux généraux et de terrassement comprennent :

- *L'abattage éventuel d'arbres avec enlèvement des racines ;*
- *La démolition éventuelle d'ouvrages en maçonnerie banco existantes et évacuation des gravats et éléments constitutifs ;*
- *Le décapage de la terre végétale ;*
- *Le nivellement du terrain ;*
- *L'implantation des ouvrages ;*
- *Les fouilles pour les fondations et les ouvrages enterrés ;*
- *Les remblais et/ou les déblais.*

2.1.1 Abattage d'arbres, démolition de murs, nettoyage et décapage du sol

Les arbres se trouvant sur l'emprise des ouvrages seront abattus, leurs racines enlevées et évacuées.

Les murs et parties de murs ou d'ouvrages qui sont appelés à être démolis seront indiqués par le Contrôleur au début des travaux. La démolition sera effectuée soigneusement dans les limites définies par l'Ingénieur. Tout dépassement effectué par l'entreprise sera sujet à des réparations / rattrapages aux frais de l'entreprise. Les gravats provenant des démolitions seront évacués à des dépotoirs indiqués par le Contrôle où ils seront au besoin étalés ou réutilisés dans les travaux.

Le terrain où les bâtiments ou autres ouvrages seront implantés, l'aire de travail, les lieux pour les baraques et ateliers, seront nettoyés.

Le décapage de la terre végétale sera fait sur 15cm au moins avant les remblais ou déblais nécessaires pour obtenir les niveaux spécifiés aux plans, les terres impropres seront évacuées

La préparation du terrain sera exécutée avec une marge de recul de 2 mètres au moins de part et d'autre de l'emprise des nouveaux ouvrages.

2.1.2 Nivellement – Implantation

Il sera procédé au tracé des lignes et axes de référence et au nivellement superficiel des ouvrages, ce tracé étant rattaché en plan et en altitude à des repères fixes. L'installation de chaises est obligatoire pour l'opération d'implantation.

L'Entrepreneur est responsable de l'implantation des ouvrages dans leur totalité. Il signale immédiatement au contrôle les erreurs de cotes que les opérations d'implantation peuvent révéler. D'une manière générale, l'orientation des façades devra respecter la disposition suivante : les façades longues et les versants de toitures exposés au Nord ou au Sud, les pignons donnant sur l'Est ou l'Ouest.

Les implantations seront réceptionnées par le Contrôleur avant la poursuite des travaux. Un procès-verbal sera établi à cet effet.

2.1.3 Fouilles

Les fouilles en rigoles auront la profondeur moyenne indiquée dans les plans. Dans tous les cas, les fouilles seront descendues jusqu'au bon sol qu'elle que soit la nature du terrain y compris toutes sujétions de manutention, de blindage, de transport et d'éloignement des terres. Les fouilles seront en outre descendues de 20cm au moins dans le bon sol rencontré au-delà de la profondeur moyenne indiquée dans les plans pour s'assurer d'une bonne assise.

La profondeur des fouilles pour semelles isolées respectera dans tous les cas, l'écart entre celle des fondations linéaires et des semelles isolées indiquées dans les plans.

Les fouilles en trous seront exécutées conformément aux plans.

Les parois et le fond de toutes les fouilles seront bien dressés avant l'exécution des bétons.

Toutes les fouilles seront réceptionnées par le Contrôleur avant la poursuite des travaux. Cette réception fera l'objet

d'un procès-verbal.

2.1.4 Remblais

Les terres sélectionnées provenant des différentes fouilles pour les remblais seront mises en dépôt, dans la mesure du possible, à proximité des lieux à remblayer.

Les remblais seront fortement compactés, par couches successives de 20cm d'épaisseur, et arrosés convenablement pour éviter tout tassement ultérieur. Ils ne devront contenir ni détritiques, ni souches, ni graviers, etc. Le compactage obtenu sera équivalent au compactage à 95% de l'OPN.

Si nécessaire, en complément des remblais provenant des fouilles, un remblai d'apport de terres latéritique ou sableux suivant les indications des cadres de devis et sans argile, sera exécuté dans les mêmes conditions que le remblai provenant des fouilles.

La mise en œuvre de remblai concerne le comblement des vides suivant : forme sous dallage du sol, vide de fouilles au-dessus des semelles de fondation, tranchées, etc.... pourtour des ouvrages enterrés.

3 BÉTON – BÉTON ARMÉ

3.1 CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'Entrepreneur réalisera les différents éléments de béton et béton armé entrant dans la construction du bâtiment tels qu'ils sont prévus sur les plans. Ce sont :

- les semelles de fondation ;
- les dallages ;
- les poteaux, les chaînages, les chaînages de niveau appuis de baies ; les linteaux, etc.
- les béton d'acrotère ;
- les poutres ;
- les dalles ;
- les chéneaux ;
- les planchers ; etc.

3.2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Tous les bétons doivent satisfaire aux conditions énoncées dans le cahier des prescriptions techniques générales applicables aux travaux de maçonnerie, plâtrerie et béton armé du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.

3.2.1 Ciment

Le ciment sera de qualité CPA 45 ou CPJ45 (désignation française) ou d'une autre désignation équivalente.

Le transport en vrac du ciment est interdit. Le ciment sera approvisionné sur chantier en sac de cinquante (50) kilogrammes. L'Entrepreneur réalisera sur chaque chantier des dépôts clos et couverts pour le stockage du ciment à l'abri des intempéries et humidités. Les sacs seront stockés de manière à ce qu'ils ne soient pas en contact direct avec le sol, ils seront de mêmes protégés efficacement contre l'humidité. Tout sac de ciment présentant des grumeaux ou dont l'enveloppe serait cassée ou avariée, ne sera pas employé dans la fabrication des mortiers et bétons.

N.B. : Le ciment CPJ 35 ou CPA 35 ne sera pas admis sur le chantier sauf uniquement comme poudre de lissage des formes dallages.

3.2.2 Gravier

Le gravier, pour toutes les classes de béton, sera exempt de toutes matières organiques, et dégagé de toute gangue ou terre de mauvaise tenue. Le gravier employé peut être soit du granit concassé ou du quartz. Le gravier latéritique

ne sera employé que sur accord exceptionnel du Contrôle. Dans tous les cas, le matériau sera convenablement tamisé pour respecter sa classe granulométrique et parfaitement propre donc lavé s'il le faut.
Le gravier sera de la classe granulaire 5/50mm.

3.2.3 Sable pour béton et mortiers :

Les sables pour béton et mortiers de tous types, seront des matériaux propres, durs, exempts de toute matière organique, sels, gangue ou terre.

Les sables auront la granulométrie suivante, d'après leurs emplois :

- Béton de construction : 0/5mm
- Mortier pour maçonnerie, jointoiement de maçonnerie et : 0/2mm
- Mortier pour enduits : 0/1mm.

3.2.4 Eau

L'eau de gâchage ne contiendra pas de matières dissoutes ou en suspension.

3.2.5 Acier pour armatures :

Les fers à béton seront des ronds à haute adhérence du type TOR. L'acier sera de nuances FeE400 (désignation française) ou d'une autre désignation équivalente, ayant une limite d'élasticité nominale (valeur minimale garantie) de 210 kN/mm².

Avant la mise en œuvre des armatures, toute trace de terre et/ou de rouille doit être enlevée. Le pliage des barres est exécuté à froid. Les armatures sont maintenues fixes dans les coffrages afin d'éviter leur déplacement au moment du coulage. Les aciers doivent être placés à 2,5cm du coffrage.

3.2.6 Coffrages :

Les coffrages des poteaux devront avoir exactement, en chaque point, les positions et orientations prévues de manière à réaliser avec précision les formes des ouvrages. S'il s'agit de coffrage en bois, ceux-ci seront soigneusement rabotés intérieurement. Ils seront suffisamment étanchés afin d'éviter les pertes de laitance. Ils devront être réceptionnés par le Contrôleur avant la mise en œuvre du béton.

Ces coffrages seront nettoyés après chaque emploi et enduits, s'il y a lieu, avant le coulage, d'une huile épaisse ou d'une solution de savon noir qu'on fera mousser sous la brosse.

La tolérance admise sera de 1cm.

3.2.7 Béton de propreté

Afin d'isoler les semelles de fondation des fonds de fouilles, il sera coulé un béton de propreté sur un fond préalablement arrosé et compacté. Ce béton aura une épaisseur de 5cm et sera dosé à :

- 150 kg de ciment CPA 45 ⇔3 sacs
- 800 l de quartz ⇔16 brouettes
- 400 l de sable ⇔8 brouettes
- 170 litres d'eau environ

3.2.8 Semelles en béton cyclopéen

Il sera coulé sur le béton de propreté entre les deux faces des fouilles pour fondation linéaire après un nettoyage et un arrosage, un béton cyclopéen. Ce béton aura l'épaisseur indiquée dans les plans et devis et sera dosé à :

- 250 kg de ciment CPA 45 ⇔5 sacs
- 800 l de gravier 5/25 ⇔16 brouettes
- 400 l de sable ⇔8 brouettes
- 170 litres d'eau environ

3.2.9 Semelles en béton armé

Il sera coulé sur le béton de propreté entre les deux faces des fouilles pour semelle armée après un nettoyage et un

arrosage, un béton armé. Ce béton aura l'épaisseur indiquée dans les plans et devis et sera dosé à :

- 350 kg de ciment CPA 45 ⇔ 7 sacs
- 800 l de gravier 5/25 ⇔ 16 brouettes
- 400 l de sable ⇔ 8 brouettes
- 170 litres d'eau environ

Armatures suivant les plans approuvés par le Contrôleur

NB. Les brouettes ont chacune une capacité de 50 litres et devront être remplies comme si on les remplissait d'eau.

3.2.10 Soubassement – Aire de dallage – Emmarchement

Il sera exécuté au-dessus des semelles, une maçonnerie en agglos pleins de 20x20x40 et/ou 15x20x40 suivant les indications des plans et devis dosé à 250 kg/m³; puis un chaînage bas en béton armé, dosé à :

- 350 kg de ciment CPA 45 ⇔ 7 sacs
- 800 l de gravier 5/25 ⇔ 16 brouettes
- 400 l de sable ⇔ 8 brouettes
- 170 litres d'eau environ

L'aire de dallage sera exécutée sur un lit de sable d'une épaisseur précisée dans les plans et cadre de devis parfaitement dressé, mis à niveau et recouvert d'un film polyane de 100 à 120 micros. Elle sera en béton ordinaire ou en béton légèrement armé (suivant les indications des devis et plans) dosé à :

- 300 kg de ciment CPA 45 ⇔ 6 sacs
- 800 l de gravier 5/25 ⇔ 16 brouettes
- 400 l de sable ⇔ 8 brouettes
- 170 litres d'eau d'environ

L'armature pour les cas de dallage légèrement armé sera composée de fer à béton HAØ6 de mailles carrées 25 cm x 25 cm.

3.2.11 Béton armé

Sauf indication contraire, tous les éléments en béton armé seront dosés à :

- 350 kg de ciment CPA 45 ⇔ 7 sacs
- 800 l de gravier 5/25 ⇔ 16 brouettes
- 400 l de sable ⇔ 8 brouettes
- 170 litres d'eau environ

Un soin particulier sera observé dans l'exécution des éléments de béton armé et de béton contribuant à l'esthétique de l'ouvrage.

L'armature des poteaux raidisseurs et chaînages seront en acier en HAØ10 pour les filants, HAØ6 pour les étriers.

L'armature non spécifié des dalles pleines, poutres, poteaux, chéneaux, etc. seront conformes aux plans de ferrailage qui seront fournis par l'Entrepreneur et approuvés par le Contrôleur.

Le jeu d'enduit en surépaisseur des façades sera armé avec du grillage "cage à poules" et il sera intégré au mortier de ciment un adjuvant du type SIKA.

3.2.12 Procédure de cure des bétons.

Après leur confection, les parties d'ouvrages en béton ou béton armé devront être maintenues dans certaines conditions à tel point qu'elles soient capables de résister aux différentes sollicitations auxquelles on pourrait les soumettre. A cet effet, les différentes parties d'ouvrage seront traitées de la façon suivante :

- **Longrine** : la maçonnerie se poursuivra sur cette partie d'ouvrage élémentaire le troisième (3ème) jour suivant sa mise en œuvre.
- **Chainage intermédiaire** : la maçonnerie se poursuivra sur cette partie d'ouvrage élémentaire le septième (7ème) jour suivant sa mise en œuvre. Le décoffrage se fera le surlendemain du coulage. Les étais et les fonds de coffrage au niveau des baies seront laissés en place pendant quatorze (14) jours.
- **Chainages horizontaux** : toutes dernières assises de maçonnerie devant servir de fond de coffrage aux bétons des chainages devront être laissées pendant deux (02) jours avant de recevoir le coffrage dudit chainage.

4 MAÇONNERIES

4.1 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux de maçonnerie comprennent tous les éléments de structure autres que ceux réalisés en béton et en béton armé ainsi que tous les travaux de ravalement, de cloisonnement, notamment :

- *La construction des murs,*
- *La construction des cloisons ;*
- *L'exécution des enduits intérieurs et extérieurs ;*
- *L'exécution des chapes, des raccordements, calfeutrements, etc.*

4.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA POSE DES MAÇONNERIES

Des mesures seront prises pour que les mortiers, bétons, liants en poudre, etc., ne tâchent pas ou n'imprègnent pas les parements en particulier ceux externes de la maçonnerie, destinés à ne pas recevoir d'enduits. Les joints de cette maçonnerie auront une finition parfaite pour un aspect final sans enduit.

Un grand soin sera porté sur l'appareillage de la maçonnerie. Les maçonneries seront protégées contre les effets des intempéries excessives (chaleur, sécheresses, pluies, etc.).

Par temps sec notamment, les maçonneries et les productions d'agglomérés de ciment seront arrosées fréquemment s'il est nécessaire pour qu'elles ne se dessèchent pas brutalement.

Après interruption, l'arase de reprise sera révisée, nettoyée et humectée convenablement.

Les chutes de terre ou autres matériaux dans les maçonneries quelles qu'elles soient, seront soigneusement évitées. Tout élément, bloc aggloméré, brique, etc. fendu ou fêlé pendant la pose sera remplacé à mortier neuf.

4.3 AGGLOS

La mise en œuvre des agglos se fera selon les règles de l'art. Les productions des agglomérés de ciment se feront à l'abri des rayons solaires et y resteront pendant au moins 7 jours. A cet effet, l'entrepreneur est tenu à la confection de hangars.

Il pourra être exécuté des potelets de raidissements pour les cloisons de remplissage présentant des surfaces trop importantes, ceci afin d'améliorer leur stabilité (pas plus de 4 m de longueur de mur sans raidisseur).

Le mortier des maçonneries sera dosé à 300 kg de ciment par m³ de sable. Les types d'agglomérés utilisés sont :

- *Pleins de 20x20x40*

- Pleins de 15x20x40
- Creux de 15x20x40
- Les claustras des trous d'aération seront munis de grillage galvanisé anti-insectes à double couche. Leur choix sera fait par le Contrôleur sur présentation d'échantillon par l'Entrepreneur. Les claustras servant pour la maçonnerie de claustras seront de type « boîtes à lettres » ou autre type précisé par le Contrôleur. Ces maçonneries seront réalisées avec du grillage dure anti-insectes galvanisés.

NB : Les agglomérés creux doivent avoir une épaisseur minimale des parois de 3cm.

Tous les agglomérés doivent respecter les dimensions indiquées.

Les joints des maçonneries auront 2 cm d'épaisseur.

4.4 BRIQUES LATÉRIQUES TAILLÉES AU SOL (SANS OBJET).

Les briques seront des parallélépipèdes rectangles avec des dimensions identiques à celles du bâtiment en place destiné à être réaménagé.

Elles seront taillées dans une roche saine de bonne résistance. Aucune brique terreuse ou de la latérite friteuse ne sera tolérée.

Les briques devront avoir une bonne résistance à l'usure et à la compression. Les valeurs nominales de tolérance de dimensions, de résistance à la compression et à l'usure admises au laboratoire (LNBTP ou ZIE) seront respectées. Des essais y relatifs pourront être demandés par le Contrôle au frais de l'entreprise.

Les joints des maçonneries auront 2 cm d'épaisseur.

4.5 PROCÉDURE DE CURE DES AGGLOS.

- **Parpaings pleins :** après avoir été arrosés pendant sept (07) jours au minimum matin et soir, ils ne pourront être utilisés qu'au moins quatorze (14) jours après leurs confections.
- **Parpaings creux et claustras :** après avoir été arrosés pendant sept (07) jours au moins, matin et soir, ils seront utilisés vingt un (21) jours après leurs confections.

4.6 ENDUITS

Le support aura une surface nette, propre, exempte d'impureté (poussière, peinture...) et rugueuse, de telle sorte qu'elle permette un accrochage et une adhérence de l'enduit.

Le support sera préalablement humidifié. Dans le cas où le support présenterait des inégalités importantes ne permettant pas la mise en œuvre directe de l'enduit, il sera procédé à un redressement en surcharge.

Des précautions devront être prises pour parer à l'action desséchante du soleil et du vent, en particulier pendant les périodes de forte chaleur.

L'enduit sera constitué par :

- une 1^{ère} couche d'accrochage (gobetis) ou de rattrapage au mortier de ciment dosé à 400kg de ciment par m³ ou encore 8 sacs de ciment pour 1,2m³ de sable fin.
- une 2^{ème} couche ou corps de l'enduit au mortier de ciment dosé à 300kg de ciment par m³ ou encore 6 sacs de ciment pour 1,2m³ de sable fin. Un soin particulier sera observé dans l'exécution de cette dernière couche.

L'épaisseur totale moyenne des deux couches sera de 2 cm. La tolérance de verticalité sera de 0,5 cm par hauteur de 3m.

Les enduits à peindre seront lissés avec modération et recevront une 3^{ème} couche qui sera un enduit plâtre bien lissé. Il est sera de même pour les parements intérieurs non refaits des murs existants.

Les enduits recevant la Tyrolienne seront talochés.

- une 3^{ème} couche constituée de deux (2) sous couches teintées de projection à la moustiquette pour les enduits tyroliens, de même dosage que la 1^{ère} couche. Cette couche sera écrasée à la taloche ou à la truelle uniquement pour la tyrolienne intérieure et sous auvent sur une hauteur de 180cm. Dans tout les cas, sa finition se fera suivant les indications des devis et du Contrôleur.

Pour les surépaisseurs d'enduit contribuant à l'esthétique des façades, une armature constituée de grillage "à cage à poule" sera utilisée. La surépaisseur aura 3 cm.

Les enduits étanches auront :

- une 2^{ème} couche des enduits étanches sera constituée de mortier dosé à 350 kg/m³. Cette couche sera bien talochée
- une 3^{ème} couche de très fine épaisseur de barbotine de ciment convenablement lissé.

4.7 CARRELAGE

Les carreaux seront de premier choix. Des échantillons des carreaux seront proposés au Contrôleur pour approbation avant fourniture et exécution.

Le carrelage sera de type gré cérame pour le sol du bâtiment exception faite de la terrasse, du hall et du couloir qui seront du carreau poli et également des toilettes qui recevront des carreaux type antidérapant.

Les carreaux sol seront posés à l'aide barbotine de ciment sur une couche d'au moins 3cm de mortier de ciment dosé à 300kg/m³.

Les carreaux cassés, présentant des fissurations ou perforés ne seront pas tolérés, ils seront remplacés même s'ils sont posés.

Les murs intérieurs des toilettes seront habillés en carreaux type faïence à l'aide de barbotine de ciment sur un enduit de ciment dosé à 300kg/m³.

Les joints seront fins, réguliers, parfaitement alignés et convenablement bourrés à la barbotine de ciment. Une bonne planéité sera respectée.

La pose finira par un nettoyage des carreaux. En fin des travaux, les carreaux seront lavés à l'aide de l'acide indiquée.

4.8 CHAPE

Elle sera directement incorporée au béton de dallage en pleine d'exécution. Elle sera lissée à la poudre de ciment (non à la barbotine) de très fine épaisseur et bouchardée. Toutes les précautions devront être prises pour obtenir une bonne planimétrie.

4.9 RAGRÉAGE DE BÉTON ARMÉ

Recouplement de toutes les lèvres et coulures, bouchage des manques de matières à l'aide de mortier de ciment normal C.P.A. 45 (dosage 650 kg/m³).

Reprise par garnissage, si nécessaire, des joints dans le cas d'éléments préfabriqués de béton armé à l'aide du même mortier.

5 CHARPENTE – COUVERTURE – ETANCHÉITÉ

5.1 CHARPENTE

5.1.1 Consistance des travaux

Les prestations comprennent :

- La fourniture des matériaux et matériels nécessaires ;
- La prestation des ouvrages adjacents ;

- Les coupes, assemblages, adaptation aux supports ;
- La fourniture et pose des pièces nécessaires pour scellements et raccords ;
- Le traitement des profilés métalliques avant assemblages et poses ;
- Le traitement des chevrons avant assemblages et poses.

Les prix de ces prestations, s'entendent toutes sujétions et aléas, et s'appliquent au kilogramme (kg) ou au mètre linéaire.

5.1.2 Composition de la charpente

La charpente de tous les bâtiments sera réalisée avec des profilés IPN de 140, 120, 100 et 80, des cornières Lourdes de 50x50x4mm ou 60x60x4mm, des tubes rectangulaires de 40x80 Lourd, des cornières de 35 Lourd, des tubes carrés de 40 Lourd, des tubes carrés de 50 Lourd, des tubes rectangulaires de 40x27x2 Lourd, des tubes ronds noire Lourd de 33/42, 40/49, 50/60 ou des chevrons bois rouge 8x8 ou autres selon les cas.

Les IPN et autres profilés seront fixés par boulonnage ou soudures à leurs intersections. Les points de liaisons entre tubes seront convenablement renforcés à l'aide de fer plat cernant les pièces en contact ou de cornières lourdes.

Les liaisons des profilés et structures métalliques avec les structures en béton seront assurées par soudure ou boulonnage sur des platines faites en tôle noire de 6mm d'épaisseur au minimum munies de pattes de scellement en TOR10 préalablement scellées dans la structure. La fixation entre traverses et pannes se fera également par boulonnage à l'aide de cornières Lourdes de 50x50 au moins.

En plus de la fixation par boulonnages ou soudure, toutes les pannes et leurs supports recevront des doubles attaches en fer mou d'attache depuis la base du chaînage à chaque intersection avec les murs.

Toutes les pannes et supports de pannes en profilés seront peints à l'antirouille en deux (2) couches avant la pose.

Les chevrons et autres éléments de charpente en bois seront traités au carbonyle ou tout autre produit efficace contre l'attaque des insectes.

5.2 COUVERTURE

La couverture sera en tôle bac alu ou prélaqué 60/100, tôle bac alu zinc ou prélaqué ou acier galvanisé de 35/100 ; suivant les indications des plans et devis. Elle sera fixée sur les pannes profilées ou bois par des crochets complets (système étanche y compris). Des bandes de feutre bitumineux seront posées entre la tôle et les profilés métalliques pour éviter les effets de corrosions (oxydoréduction).

5.3 ETANCHÉITÉ

5.3.1 Consistance des travaux

Les prestations d'étanchéité de l'Entrepreneur comprennent :

- la fourniture des matériaux et matériels nécessaires,
- l'exécution de l'étanchéité en infrastructure et superstructures,
- l'exécution de l'étanchéité des toitures, chéneaux et des couronnements.

5.3.2 Etanchéité en infrastructure

Les faces extérieures enterrées des murs périphériques seront étanches par l'exécution d'un enduit ciment dressé puis l'application de deux (2) couches de flinkhote selon le cas et suivant les indications du Contrôleur.

6 MENUISERIES MÉTALLIQUES ET BOIS

6.1 MENUISERIE MÉTALLIQUE

6.1.1 Généralités

Les travaux comprennent :

- la fourniture et la pose de portes pleines simple ou double face, persiennes ou vitrées munies de grilles de sécurité en profilés métalliques, les cadres étant des double H ou des cornières lourdes.
- la fourniture et la pose de fenêtres pleines simple ou double face, persiennes ou vitrées munies de grilles de sécurité en profilés métalliques, les cadres étant des double H ou des cornières lourdes.
- la fourniture et la pose des serrures, paumelles, pivots, garnitures, loqueteaux, visseries, etc...
- La réalisation ou la compartimentation de hangars métalliques pour hangars de 10 places.
- La réalisation de hall central de marché en construction mixte.

6.1.2 Prescriptions techniques particulières

- de façon générale, chaque type de menuiserie devra faire l'objet d'un échantillon approuvé par le Contrôleur avant la confection en série
- chaque ventail de porte comportera 3 paumelles
- la finition des menuiseries devra être parfaite
- avant la pose, les métaux recevront 2 couches de peinture de protection contre la rouille
- les serrures seront de sûreté à canon de qualité (type Bricard ou équivalent).
- Les liaisons dans les fermes et avec les autres profilés seront parfaitement exécutés par soudure ou boulonnage.

NB: Nonobstant toutes les dispositions et indications des plans et des présentes prescriptions techniques, l'entrepreneur est tenu de prendre les mesures exactes des ouvertures et des portés de fermes sur place pendant l'exécution des travaux et en tenir compte à la confection des éléments. Ces dimensions recevront l'aval du Contrôleur préalablement à la confection d'échantillon.

6.2 MENUISERIE BOIS

6.2.1 Porte isoplane (sans objet)

- Le cadre doit être en tôle plié double H aucun cadre en fer Z ou en H ne sera accepté,
- Les trous des serrures doivent être exécutés avec soin et non à la baguette
- Le panneau de porte isoplane doit être fini par une allège en bois rouge garantissant la pose de la serrure et celle des paumelles. Le bas de l'allège des portes isoplanes de toilettes sera haut d'au moins 10cm.
- Les paumelles doivent être de l'original français n°110 et non 80 ni de l'adaptable.
- La serrure doit être à canon de marque VACHETTE N°1 (original).

6.2.2 Plafond

- Les bois de solivages solidement fixés dans les murs doivent être traités au grésil, au xyloxil ou au carbonyle contre les termites et les rongeurs avant toute pose.
- Les mailles des plaques seront de dimension 80cm x 60cm et autant que possible l'entrepreneur devra s'arranger pour que dans chaque local, les mailles soient régulières.
- Les solivages des plafonds meubles seront en bastaing rouge et ses lattes en bois rouge seront parfaitement rabotés et muni de dessins en rayures longitudinales. Son contreplaqué sera meuble de 5mm d'épaisseur.
- Les solivages des plafonds ordinaires seront en bois blanc de bonne qualité et ses lattes en bois blanc seront parfaitement rabotés et muni de dessins en rayures longitudinales. Son contreplaqué sera ordinaire de 5mm d'épaisseur.

7 PEINTURE

7.1 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux de peinture comprennent :

- les travaux préparatoires tels que le ponçage, le dégraissage, le brossage, etc.
- l'exécution des surfaces témoins suivant les teintes choisies par le Maître d'Ouvrage ;
- la fourniture et l'application de tous les produits ;
- les raccordements de peinture ;
- le nettoyage des locaux ainsi que les ouvrages ayant été salis au cours de l'exécution des travaux de peinture.

7.2 PEINTURE SUR ENDUITS

Les enduits ciment, après préparation des surfaces, seront lissés en enduit plâtre avant de recevoir DEUX couches de peinture à huile glycérophtalique ou de peinture vinylique (FOM intérieur) ou acrylique (FOM extérieur) suivant les indications du cadre quantitatif. Ces peintures seront teintées selon la couleur définie par le Maître d'Ouvrage.

7.3 PEINTURE SUR MENUISERIE MÉTALLIQUE

Les couches primaires de protection antirouille seront exécutées au bichromate de zinc ou au minium de plomb ou de tous autres produits de qualités similaires. Les ouvertures métalliques recevront deux (2) couches d'antirouilles avant la pose. Après la pose, elles recevront une troisième couche d'antirouille avant l'application de la peinture de finition en trois couches.

Les trois couches de finitions seront du type peinture à huile glycérophtalique.

7.4 PEINTURE SUR MENUISERIE BOIS

Les menuiseries bois seront poncées, dégraissées et rebouchées au mastic à huile et au blanc de zinc ou au produit vinylique ou glycérophtalique. Elles recevront une couche d'impression avant la pose.

Trois couches de finitions seront ensuite appliquées, avec un soin particulier dans leur exécution.

L'essence employée à la finition des peintures sera obligatoirement celle de térébenthine.

8 ELECTRICITE

8.1 CHEMINS DE CÂBLES

NB : Les bâtiments seront alimentés en énergie solaire (kits solaires) et auront un circuit électrique encastré (pose des tubes gorgés) en vue d'une prévision d'électrification. les spécifications y relatives seront appliquées.

Ils seront utilisés en tous lieux où cela s'avère nécessaire dans les gaines techniques. Des tubes gorgés seront utilisés à cet effet.

Les différents chemins de câbles destinés à recevoir les courants forts seront réalisés en fil d'acier de haute résistance mécanique.

Le diamètre des tubes gorgés permettra l'aération des câbles et leur sortie éventuelle sans effectuer de coupes. L'espacement et les sections des supports seront tels qu'aucun fléchissement ne pourra être constaté. Les supports seront conçus pour permettre la pose et dépose des câbles dans le chemin de câble et ne nécessiteront pas le tirage ou l'enfilage.

La section du chemin de câble sera telle qu'une extension de 30 % restera disponible sur chaque parcours une fois les installations terminées. En distribution principale, les câbles seront disposés sur 2 nappes maximum. Les remontées de chemins de câbles exposées à des risques mécaniques seront munies d'un couvercle fermé jusqu'à la hauteur où le risque disparaît avec un minimum de 2.50m par rapport au sol. Il sera de même pour les perturbations électromagnétiques.

Les chemins de câbles seront mis à la terre. Le raccordement de la terre sera fait par les bornes fournies par le constructeur. Une cablette de traçage accompagnera l'ensemble du cheminement courant fort, elle sera fixée par support de borne adapté à la mise à la terre.

8.2 GOULOTTES

Les réalisations neuves auront des circuits encastrés.

Ces équipements sont représentés sur les plans lorsqu'ils sont imposés. Néanmoins l'entrepreneur devra prévoir des goulottes partout où l'encastrement ne sera pas possible, y compris remontées de liaisons vers les chemins de câbles.

Dans ce cas, le présent corps d'état devra recueillir l'accord de l'Ingénieur avant exécution. L'entreprise devra prévoir des goulottes électriques IP en PVC à 2 compartiments avec couvercles partout où l'encastrement ne sera pas possible.

Des adaptateurs sur l'appareillage permettra de garantir une tenue à l'arrachement des prises > 80N. Dans tous les locaux, le présent corps d'état doit la fourniture et pose de remontées de goulotte verticale jusqu'au faux-plafond pour assurer la continuité de cheminement en profilé 2 ou 3 compartiments de même nature que le profilé horizontal.

Le présent corps d'état devra utiliser tous les accessoires référencés dans le catalogue du constructeur afin d'assurer une finition parfaite (embout de fermeture, angle plat, cache angle, éclisses de mise en ligne, adaptateurs, etc.). Elles seront prévues pour y recevoir les prises de courants normales et détrompées, les prises RJ 45 et autres prises courants faibles. Les réseaux courants faibles emprunteront un compartiment distinct du réseau « courants forts ».

Pour la traversée de câbles d'alimentations électriques dans les locaux à risques particuliers le présent corps d'état devra la mise en œuvre de goulottes d'état CF 1H00 ou CF 2H00 suivant le cas.

8.3 RÉSEAUX DE TERRE

Consistance des travaux

L'entrepreneur devra réaliser les installations suivantes :

- Puits de terre,
- Lignes principales de terre,
- Dérivations principales et dérivations secondaires de tous les locaux alimentés en énergie électrique,
- Connexions équipotentielles,
- Mises à la terre de divers équipements tels que les chemins de câbles, prise de courant, etc.

Puits de terre des masses BT

Elle sera réalisée par un conducteur en cuivre nu de 29 mm² de section. Le présent corps d'état devra vérifier la valeur et assurer toutes les adaptations nécessaires pour l'améliorer si nécessaire (piquets de terre, plaque de cuivre).

Sortie prise de terre

Des collecteurs de terre montés sur support isolant composé d'une plaque de cuivre pré-percée et d'une barrette de coupure, interconnectera les différents circuits de l'installation :

- terre générale,
- masse appareillage basse tension.

Liaison équipotentielle

Le bornier de terre de chaque armoire électrique reliera tous les conducteurs de protection des différents circuits. Ces conducteurs de protection seront repérés par la double coloration vert/jaune et ne seront affectés chacun qu'à un seul circuit :

- Chaque circuit prise de courant (PC),
- Circuit prises spécialisées,
- Masses métalliques des appareils électriques installés à poste fixe (classe 0 ou 1),
- Huisseries métalliques, si elles servent de support à l'appareillage électrique,

La section des conducteurs de protection sera égale à la section des phases du circuit alimenté. Tous les circuits éclairage, prises de courant, alimentations particulières seront munis du conducteur de protection.

8.4 CÂBLAGE ET FILERIE

Suivant les cadres de devis et les plans, le câblage et filerie pourrait être à mettre en place et/ou en prévision dans le circuit électrique pour courant alternatif (220V) et/ou continu (12V ou 24V).

En règle générale pour l'électricité, il sera réalisé :

- Pour les réseaux de distribution de l'éclairage, des prises de courant, des petites forces :
 - . soit du câble multiconducteur des séries U 1000 R2V dans le cas des lignes de distribution à poser sur chemins de câbles dans les circulations,
 - . soit du câble multiconducteur des séries U 1000 R2V posés sous tube ICTA/IRL.
- Pour l'alimentation des luminaires, boîtiers de distribution, les câbles terminaux seront équipés de connecteurs rapides type GST 18 Wieland ou équivalent. Ces connecteurs seront adaptés au récepteur.

Circuits

L'entrepreneur devra l'installation des circuits suivants :

- Circuits des points lumineux,
- Circuits des prises de courant,
- Circuit des brasseurs d'air,
- Circuit des climatiseurs.

Les travaux comprendront la fourniture et la pose de tous les accessoires nécessaires à

l'installation et au fonctionnement des circuits (prises, fiches, etc...).

Section des circuits

En règle générale, les circuits d'utilisation, en fonction du calibre nominal de la protection terminale auront les sections minimales suivantes :

- circuit d'éclairage et de ventilation conducteur 1,5 mm², de calibre convenable (on pourra fait des regroupements de 10 A),
- circuit de calibre 16 A conducteur 2,5 mm² (prises de courant),
- circuit de calibre 20 A conducteur 4 mm² (climatiseurs),

Dans chaque cas, les critères rappelés dans les spécifications générales devront être vérifiés.

Définition du matériel

Le matériel utilisé figurera dans la liste des matériels usuels disponibles dans le commerce au Burkina Faso. Toutefois un matériel de qualité sera exigé. Tous les circuits de prises de courant, ou organes de protection sont en câbles RO2V. Des échantillons seront soumis à l'approbation du contrôleur préalablement aux fournitures et mise en œuvre.

Boîtes de connexion ou de dérivation

Les boîtes de jonction seront placées dans des endroits accessibles en permanence.

Toutes les boîtes de connexion seront implantées sur chemin de câbles. Le titulaire assurera la coordination et aura l'entière responsabilité de l'accessibilité de toutes les boites de connexions ou de dérivation, par rapport aux autres corps d'états.

Avant de mettre en service, toutes les connexions seront sans exception, contrôlées et en particulier ce qui concerne la continuité électrique, l'ordre des phases, le serrage des bornes, etc. Le positionnement des boîtes devra être matérialisé sur les plans d'exécution et de recollement avec leur repérage.

Rebouchage

Tous les trous, percements de murs ou cloisons, réservations, devront être rebouchés soigneusement compris enduit de finition permettant l'application d'un revêtement mural sans reprise pour les zones qui recevront un enduit. Pour les zones non destinées à être enduites, tout percement est interdit.

Pour reconstituer les degrés coupe feu des parois traversées, le présent corps d'état devra utiliser des produits agréés possédant un P.V. d'agrément :

- Mastic intumescent CP611 pour les groupements de câbles,
- Mortier coupe feu CP631 pour les cheminements type C.D.C.

8.5 COFFRET ÉLECTRIQUE

Suivant les cadres de devis et les plans, le coffret électrique pourrait être à mettre en place ou

en prévision dans le circuit électrique.

L'entrepreneur devra l'installation du coffret électrique du bâtiment, y compris tous les raccordements aux circuits correspondants. Le coffret et son mode de pose sera compatible avec le degré IP minimal exigé pour le lieu où ils sont installés. De plus l'esthétique du tableau sera soignée suivant le local où il est implanté.

Dans le coffret, les alimentations d'éclairage seront distinctes des autres alimentations. Dans les locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes (salle de réunion), les circuits d'éclairage seront répartis sous deux protections différentielles distinctes, de façon à ne pas priver les occupants d'éclairage en cas de défaillance d'un circuit.

Les circuits prises de courant seront protégés par dispositif différentiel haute sensibilité 30 mA. Les circuits spécifiques à l'alimentation de matériels informatiques, brasseurs d'air et climatiseurs (bureaux) seront protégés par protection haute sensibilité 30 mA, qui auront la particularité de déclencher au plus près de la valeur de 30 mA, afin de tolérer les importants courants de fuites des équipements informatiques.

Une réserve de place disponible sera prévue dans chacun des coffrets en vue d'extension à hauteur de 30 % minimum. Dans la détermination des différents appareils de commande de protection, l'entrepreneur devra tenir compte :

- Du régime de neutre,
- De la sélectivité de la protection,
- De la protection des personnes,

Le degré de protection minimal que devra posséder le matériel, sera déterminé en fonction des conditions d'influences externes caractérisant les locaux ou emplacement où il sera installé.

Le coffret devra être fabriqué et installé conformément aux normes NF, en outre la NF EN 60439-1. En règle générale, il sera du type préfabriqué, de marque réputée, dont la paroi extérieure sera en matière isolante.

Ce coffret sera équipé d'une enveloppe de protection qui tiendra compte des influences externes. Les commandes et les voyants seront facilement accessibles et visibles, installés en face avant du coffret.

Équipements

Lorsque dans l'équipement, il est prévu un dispositif de coupure générale avec commande extérieure celle-ci devra être munie d'un dispositif de cadenas en position d'ouverture permettant la pose de cadenas. Toutefois, cet organe de coupure générale ne devra pas se trouver à portée du public. Le sectionneur, interrupteur ou disjoncteur, sera toujours placé en partie supérieure de l'équipement dont tous les raccordements situés en amont seront rendus inaccessibles au toucher.

Les dimensions des coffrets devront permettre l'adjonction ultérieure d'environ 30 % de matériel supplémentaire, du volume des départs installés dans chaque compartiment.

Câblage

Les liaisons seront réalisées en conducteurs isolés. Dans le câblage intérieur, chaque conducteur aboutissant à un appareillage sera repéré par étiquettes collées.

Disjoncteur

Tous les disjoncteurs utilisés répondront à la norme des disjoncteurs industriels NF C 63-120. En aucun cas, il ne sera admis une association fusible disjoncteur pour obtenir le pouvoir de coupure désiré. Leurs caractéristiques doivent être adaptées à celles du réseau où ils seront installés.

Le choix des disjoncteurs devra être fait en tenant compte de l'ensemble de leurs caractéristiques à savoir :

- Intensité nominale et intensité de calibrage,
- Pouvoir de coupure,
- Temps de réponse,
- Éventuellement, pouvoir limiteur de court-circuit,
- Types de déclencheurs (thermiques, magnétiques, différentiels électroniques, commandés à distance).

Lorsque ces appareils utiliseront des relais réglables, la valeur du régime normal définie au dossier de réalisation devra se situer au milieu de la plage de réglage du type choisi.

Coupe - circuit

L'utilisation des coupe-circuits est prohibée.

Minuterie et télérupteurs

Sans objets

Protection contre les surtensions

A prévoir

Équipement de principe

En règle générale, on trouvera :

- Disjoncteur général tétra polaire, contacts auxiliaires OF,
- Des disjoncteurs différentiels de type bidirectionnel pour les réseaux d'éclairage,
- Des disjoncteurs différentiels de type bidirectionnel pour chacun des réseaux de sonorisation, PC salle de vie communautaire dédiée à la télé et coffret TV (bâtiment de vie communautaire uniquement),
- Des disjoncteurs différentiels pour chacun des réseaux (PC classiques, petites forces, etc.),
- Les petits disjoncteurs de protection des circuits terminaux,
- Les différents appareillages de commande et de protection du type modulaire enclipsable (relais, contacteurs, automatismes...).
- La distribution des disjoncteurs sera réalisée à l'aide de répartiteurs de type "Multiclip" ou "Polybloc».